

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 4, 2003

OTTAWA, LE MERCREDI 4 JUIN 2003

Statutory Instruments 2003

Textes réglementaires 2003

SOR/2003-171 to 183 and SI/2003-107 to 110

DORS/2003-171 à 183 et TR/2003-107 à 110

Pages 1366 to 1481

Pages 1366 à 1481

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1 janvier 2003, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2003-171 15 May, 2003

Enregistrement
DORS/2003-171 15 mai 2003

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

I.M.P. Group Limited Remission Order

Décret de remise visant I.M.P. Group Limited

P.C. 2003-682 15 May, 2003

C.P. 2003-682 15 mai 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order respecting the remission of customs duties paid in respect of certain inflatable rafts imported into Canada by I.M.P. Group Limited between January 22, 1998 and May 12, 2000*.

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret concernant la remise des droits de douane payés à l'égard de certains radeaux pneumatiques importés au Canada par I.M.P. Group Limited entre le 22 janvier 1998 et le 12 mai 2000*, ci-après.

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES PAID IN RESPECT OF CERTAIN INFLATABLE RAFTS IMPORTED INTO CANADA BY I.M.P. GROUP LIMITED BETWEEN JANUARY 22, 1998 AND MAY 12, 2000

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DE DROITS DE DOUANE PAYÉS À L'ÉGARD DE CERTAINS RADEAUX PNEUMATIQUES IMPORTÉS AU CANADA PAR I.M.P. GROUP LIMITED ENTRE LE 22 JANVIER 1998 ET LE 12 MAI 2000

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. This Order may be cited as the *I.M.P. Group Limited Remission Order*.

1. *Décret de remise visant I.M.P. Group Limited*.

REMISSION

REMISE

2. Subject to section 3, remission is hereby granted to I.M.P. Group Limited in the amount set out in column 3 of an item of the schedule, which represents the customs duties paid under the *Customs Tariff* in respect of certain inflatable rafts imported into Canada and accounted for on the date set out in column 2 of that item, under the accounting document number set out in column 1 of that item.

2. Sous réserve de l'article 3, une remise est accordée à I.M.P. Group Limited de chaque montant indiqué à la colonne 3 de l'annexe, lequel représente les droits de douane payés aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard de certains radeaux pneumatiques importés au Canada et déclarés en détail à la date précisée à la colonne 2, selon la déclaration en détail visée à la colonne 1.

CONDITION

CONDITION

3. Remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order comes into force.

3. La remise est accordée à la condition qu'une demande à cet effet soit présentée à la ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGEUR

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**SCHEDULE
(Section 2)**

**ANNEXE
(article 2)**

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Accounting Document Number	Date	Customs Duties (\$)
1.	12997720299187	January 22, 1998	1,162.86
2.	12997720315438	April 1, 1998	3,264.64
3.	12997720329731	June 1, 1998	7,060.34
4.	12997720335238	June 25, 1998	417.24
5.	12997720347209	August 21, 1998	7,227.60
6.	12997720360606	October 28, 1998	2,769.07

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Document de déclaration en détail n°	Date	Droits de douane \$
1.	12997720299187	Le 22 janvier 1998	1 162,86
2.	12997720315438	Le 1 avril 1998	3 264,64
3.	12997720329731	Le 1 juin 1998	7 060,34
4.	12997720335238	Le 25 juin 1998	417,24
5.	12997720347209	Le 21 août 1998	7 227,60
6.	12997720360606	Le 28 octobre 1998	2 769,07

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

SCHEDULE — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Accounting Document Number	Date
7.	12997720372358	December 23, 1998
8.	12997720378902	January 26, 1999
9.	12997720394731	April 7, 1999
10.	12997720396711	April 14, 1999
11.	12997720416975	July 8, 1999
12.	12997720418740	July 16, 1999
13.	12997720419763	July 21, 1999
14.	12997720420642	July 26, 1999
15.	12997720435525	September 29, 1999
16.	12997720467410	April 5, 2000
17.	12997720469285	April 18, 2000
18.	12997720473429	May 12, 2000

Customs Duties (\$)

ANNEXE (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Document de déclaration en détail n°	Date
7.	12997720372358	Le 23 décembre 1998
8.	12997720378902	Le 26 janvier 1999
9.	12997720394731	Le 7 avril 1999
10.	12997720396711	Le 14 avril 1999
11.	12997720416975	Le 8 juillet 1999
12.	12997720418740	Le 16 juillet 1999
13.	12997720419763	Le 21 juillet 1999
14.	12997720420642	Le 26 juillet 1999
15.	12997720435525	Le 29 septembre 1999
16.	12997720467410	Le 5 avril 2000
17.	12997720469285	Le 18 avril 2000
18.	12997720473429	Le 12 mai 2000

Droits de douane \$

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Order.)***Description**

This Order remits customs duties in the amount of \$54,553.74, paid on certain inflatable rafts imported by I.M.P. Group Limited between January 22, 1998 and May 12, 2000.

During the course of a periodic verification, The Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) erroneously assessed customs duties on the inflatable rafts that are the subject of this Order.

There are no administrative means under the *Customs Tariff* or the *Customs Act* to refund the customs duties to I.M.P. Group Limited.

Alternatives

No alternatives were considered. A remission Order is the only legislative means available of providing a refund of customs duties in this instance.

Benefits and Costs

The relief granted under this order will not have an impact on the Canadian industry, since the remission is limited to a single importer and to the goods imported during a specific period.

Consultation

The Department of Finance was consulted and supports this Order.

Compliance and Enforcement

Current practices of the CCRA will ensure compliance with the conditions of this Order.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Ce décret prévoit une remise des droits de douane du montant de 54 553, 74 \$ versé par I.M.P. Group Limited pour certains radeaux pneumatiques importés au Canada entre le 22 janvier 1998 et le 12 mai 2000.

Lors d'une vérification ponctuelle, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a imposé, à tort, des droits sur les radeaux pneumatiques qui font l'objet de ce décret.

Le *Tarif des douanes* et la *Loi sur les douanes* ne prévoient pas de voies administratives pour le remboursement de droits de douane à I.M.P. Group Limited.

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange n'a été envisagée. Un décret de remise de droit est le seul moyen législatif disponible pour rembourser les droits de douane, en l'occurrence.

Avantages et coûts

La remise accordée en vertu du présent décret n'aura pas de répercussions sur l'industrie canadienne, puisqu'elle est limitée à un seul importateur et à des produits importés pendant une période déterminée.

Consultations

Le ministère des Finances a été consulté et appuie ce décret.

Respect et exécution

Les pratiques actuelles de l'ADRC veilleront à l'observation des conditions de ce décret.

Contact

Catharine Tait
Secretary
Interdepartmental Remission Committee
Sir Richard Scott Building, 7th Floor
191 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 946-0765

Personne-ressource

Catharine Tait
Secrétaire
Comité interministériel des remises
Édifice Sir Richard Scott, 7^e étage
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 946-0765

Registration
SOR/2003-172 15 May, 2003

Enregistrement
DORS/2003-172 15 mai 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to
the Canadian Environmental Protection Act, 1999**

**Décret d'inscription de substances toxiques à
l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection
de l'environnement (1999)**

P.C. 2003-683 15 May, 2003

C.P. 2003-683 15 mai 2003

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 27, 2002, a copy of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the form set out in the annexed Order, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 27 avril 2002, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the annexed Order are toxic substances;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que les substances visées par le décret ci-après sont des substances toxiques,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

**ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1
TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL
PROTECTION ACT, 1999**

**DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES
À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹, is amended by adding the following after item 56:

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

57. Ethylene oxide, which has the molecular formula H_2COCH_2

57. Oxyde d'éthylène, dont la formule moléculaire est H_2COCH_2

58. Formaldehyde, which has the molecular formula CH_2O

58. Formaldéhyde, dont la formule moléculaire est CH_2O

59. *N*-Nitrosodimethylamine, which has the molecular formula $C_2H_6N_2O$

59. *N*-Nitrosodiméthylamine, dont la formule moléculaire est $C_2H_6N_2O$

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The purpose of this initiative is to add the following three substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999):

- 57. Ethylene oxide
- 58. Formaldehyde
- 59. *N*-Nitrosodimethylamine (NDMA)

These substances are on the second Priority Substance List.

Scientific assessments conducted indicate that the three substances are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. In addition, formaldehyde is entering the Canadian environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Therefore, it is recommended that these substances be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1.

The full Priority Substance Assessment Program's assessment reports may be obtained from the "Existing Substances Evaluation" Web page, at <http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/main.cfm>, or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec, K1A 0H3, telephone: 1-800-668-6767.

Authority

Subsection 76(1) of CEPA 1999 requires the Minister of the Environment and the Minister of Health to compile a list, to be known as the *Priority Substances List*, which may be amended from time to time, and which identifies substances (including chemicals, groups of chemicals, effluents and wastes) that may be harmful to the environment or constitute a danger to human health. The Act also requires both Ministers to assess these substances to determine whether they are "toxic" or capable of becoming "toxic," as defined under section 64 of the Act. A substance is determined to be "toxic" if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that:

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Assessment of Substances on the Priority Substances List

The responsibility for assessing priority substances is shared by Environment Canada and Health Canada. The assessment process includes examining potential effects to humans and other organisms, as well as determining the entry of the substance into the environment, the environmental fate of the substance and the resulting exposure.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le but de cette initiative est d'inscrire les trois substances suivantes à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* [LCPE (1999)] :

- 57. Oxyde d'éthylène
- 58. Formaldéhyde
- 59. *N*-Nitrosodiméthylamine (NDMA)

Ces trois substances figurent sur la deuxième Liste des substances d'intérêt prioritaire.

Les évaluations scientifiques concluent que ces trois substances pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. De plus, le formaldéhyde pénètre dans l'environnement canadien en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie.

En conséquence, on recommande d'inscrire ces substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

On peut obtenir le Programme d'évaluation des substances d'intérêts prioritaire à la page Web de l'Évaluation des substances existantes au (<http://www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/main.cfm>) ou à l'Informathèque, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, téléphone : 1-800-668-6767.

La Loi

Le paragraphe 76(1) de la LCPE (1999) exige que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé fassent la compilation d'une liste, appelée *Liste des substances d'intérêt prioritaire*, qui peut être modifiée au besoin, et qui identifie les substances (y compris les substances chimiques, les groupes de substances chimiques, les effluents et les déchets) qui peuvent être dommageables pour l'environnement ou qui peuvent constituer un danger pour la santé humaine. La Loi exige aussi que les deux ministres évaluent ces substances afin de déterminer si elles sont « toxiques » ou si elles peuvent devenir toxiques, tel que défini à l'article 64 de la Loi. Une substance est déterminée « toxique » si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir un effet nocif, immédiatement ou à long terme, sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie; ou
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Évaluation des substances figurant sur la liste des substances d'intérêt prioritaire

La responsabilité de l'évaluation des substances d'intérêt prioritaire est partagée entre les ministres d'Environnement Canada et Santé Canada. Le processus d'évaluation consiste à examiner les effets possibles sur les humains et autres organismes, ainsi qu'à déterminer l'entrée et le devenir de la substance dans l'environnement, et l'exposition qui en résulte.

Upon completion of the scientific assessment for each substance, a draft assessment report is prepared and made available to the public. In addition, the Ministers must publish the following in the *Canada Gazette*, Part I:

1. a summary of the scientific results of the assessment; and
2. a statement as to whether they propose to recommend:
 - (a) that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1; or
 - (b) that no further action be taken in respect of the substance.

The notice in the *Canada Gazette*, Part I provides for a 60-day public comment period, during which interested parties can file written comments on the recommendations that the Ministers propose to take, and their scientific basis.

After taking into consideration any comments received, the Ministers may, if they deem it appropriate, make revisions to the draft assessment report. The Ministers must then publish in the *Canada Gazette*, their final decision as to whether they propose to recommend that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, or whether they recommend that no further action be taken in respect of the substance. A copy of the final report of the assessment is also made available to the public. If the Ministers' final decision is to propose that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, they must also recommend to the Governor in Council that the substance be added to the List.

Once a substance is listed on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999, the Government has the authority to regulate toxic substances or propose other instruments respecting preventive or control actions (for example, a pollution prevention plan, an environmental emergency plan.)

Ethylene oxide

Ethylene oxide is a colourless, highly reactive gas at room temperature and pressure. It has a high vapour pressure and high water solubility. Domestic production of ethylene oxide in 1996 was 625 kilotonnes, 95 percent of which was used in the manufacture of ethylene glycol. An estimated 4 percent was used in the manufacture of surfactants. Ethylene oxide is also used as a sterilant for health care materials and other heat-sensitive products. Releases of ethylene oxide from natural sources, such as water-logged soil, are expected to be negligible. Anthropogenic sources, not including sterilization, released an estimated 22.8 tonnes, all to the atmosphere, in 1996, down from 104 tonnes in 1993. In 1996, an estimated 3 tonnes per year were lost to the atmosphere from servicing medical facilities using ethylene oxide in sterilization processes and commercial sterilization operations.

The focus of the human health assessment is airborne exposure. Based on studies in animals, cancer is considered the critical endpoint for effects of ethylene oxide on human health. In inhalation studies, ethylene oxide has induced a wide range of tumours, with a strong likelihood that the mode of action involves direct interaction with genetic material. As a result, there is considered to be a probability of harm at any level of exposure.

À la fin de l'évaluation scientifique de chaque substance, un rapport d'évaluation préliminaire est rendu public. De plus, les ministres doivent publier deux documents dans la *Gazette du Canada* Partie I. Ce sont :

1. un résumé des résultats scientifiques de l'évaluation;
2. une déclaration dans laquelle ils proposent de recommander :
 - a) l'inscription de la substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1; ou
 - b) dans l'alternative, qu'aucune autre mesure ne soit prise relativement à la substance.

L'avis dans la *Gazette du Canada* Partie I donne 60 jours au public pour faire connaître ses commentaires, période au cours de laquelle les intéressés peuvent présenter par écrit leurs commentaires sur les recommandations des ministres et leur fondement scientifique.

Après avoir tenu compte des commentaires reçus, les ministres peuvent, s'ils le jugent approprié, réviser le rapport d'évaluation préliminaire. Les ministres doivent ensuite publier dans la *Gazette du Canada* leur décision finale, à savoir s'ils proposent de recommander l'inscription de la substance sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire de l'annexe 1 ou s'ils recommandent qu'aucune autre mesure ne soit prise relativement à la substance. Une copie du rapport final d'évaluation est également rendue publique. Si la décision finale des ministres propose l'inscription de la substance sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, ils doivent également recommander à la gouverneure en conseil l'inscription de la substance sur ladite liste.

Une fois qu'une substance figure sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les substances toxiques ou de mettre en vigueur d'autres instruments relatifs à des mesures de prévention ou de contrôle (p. ex., un programme de prévention de la pollution, un plan d'urgence environnementale).

Oxyde d'éthylène

L'oxyde d'éthylène est un gaz incolore, très réactif à la température et à la pression ambiantes. Il possède une forte tension de vapeur et une grande solubilité dans l'eau. En 1996, la production de ce composé au Canada a totalisé 625 kt, dont 95 p. 100 ont servi à la fabrication de l'éthylèneglycol. On estime que 4 p. 100 ont servi à la fabrication d'agents tensio-actifs. L'oxyde d'éthylène sert aussi à la stérilisation des appareils médicaux et à d'autres produits sensibles à la chaleur. Ses sources naturelles, par exemple les sols gorgés d'eau, devraient être négligeables. En 1996, les sources anthropiques, sauf la stérilisation, ont dégagé, estime-t-on, 22,8 tonnes exclusivement dans l'atmosphère alors que, en 1993, le tonnage était de 104. On estime que, en 1996, les dégagements atmosphériques des installations médicales pratiquant la stérilisation à l'oxyde d'éthylène et des installations commerciales de stérilisation ont été de 3 tonnes.

L'évaluation des effets du composé sur la santé humaine porte principalement sur l'exposition aux concentrations atmosphériques. D'après les études effectuées chez des animaux, le cancer est considéré comme le paramètre ultime critique des effets de l'oxyde d'éthylène sur la santé humaine. Dans les études de l'exposition par inhalation, ce composé a provoqué une large gamme de tumeurs, avec une forte probabilité d'interaction directe avec le matériel génétique. On considère donc que, quel que soit le degré d'exposition, des effets négatifs sont probables.

Based on the information available, ethylene oxide is considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions constituting or that may constitute a danger in Canada to human life or health and therefore is "toxic" under paragraph 64(c) of CEPA 1999.

Formaldehyde

In Canada, formaldehyde is used primarily in the production of resins and fertilizers, and for a variety of minor uses. The Canadian domestic demand for formaldehyde was 191 000 tonnes in 1996.

Formaldehyde enters the Canadian environment from natural sources (including forest fires) and from direct human sources, such as automotive and other fuel combustion and industrial on-site uses. The highest concentrations measured in the environment occur near anthropogenic sources; these are of prime concern for the exposure of humans and other biota. Motor vehicles, the largest direct human source of formaldehyde in the Canadian environment, released an estimated 11 284 tonnes into the air in 1997. The amount of formaldehyde released into the Canadian environment from industrial processes in 1997 was 1 424 tonnes.

Formaldehyde does not persist in the environment, but its continuous release and formation can result in chronic exposure of biota near sources of release and formation. Because of its photo-reactivity and its relatively high concentrations in Canadian cities, formaldehyde plays a role in the photochemical formation of ground-level ozone.

The majority of the population is exposed to airborne concentrations of formaldehyde less than those concentrations associated with sensory irritation. However, in some indoor locations concentrations may approach those associated with eye and respiratory tract sensory irritation in humans. Based on comparison of risks of cancer calculated from exposure in air of the general population in Canada, priority for investigation of options to reduce exposure on the basis of carcinogenicity is considered to be low.

Based on the information available, it is concluded that formaldehyde is entering the Canadian environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends and a danger in Canada to human life or health. Therefore, formaldehyde is considered "toxic" as defined in paragraphs 64(b) and 64(c) of CEPA 1999.

N-Nitrosodimethylamine (NDMA)

N-Nitrosodimethylamine (NDMA) is the simplest dialkylnitrosamine, with a molecular formula of $C_2H_6N_2O$. There are no industrial or commercial uses of NDMA in Canada. NDMA is released to the Canadian environment as a by product and contaminant from various industries and from municipal wastewater treatment plants. Major releases of NDMA have been from the manufacture of pesticides, rubber tires, alkylamines and dyes. NDMA has also been detected in drinking water and in automobile exhaust. Sources of release of NDMA may occur across Canada, but releases have been quantified only in Ontario.

D'après l'information disponible, on conclut que l'oxyde d'éthylène pénètre dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à constituer ou à pouvoir constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. En conséquence, on le considère comme « toxique » au sens de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999).

Formaldéhyde

Au Canada, le formaldéhyde sert principalement à la production de résines et d'engrais ainsi qu'à diverses utilisations mineures. En 1996, la demande intérieure canadienne de formaldéhyde était de 191 000 tonnes.

Le formaldéhyde pénètre dans l'environnement canadien à partir de sources naturelles (y compris les incendies de forêt) et de sources humaines directes, comme les véhicules à moteur et d'autres utilisations sur place faisant appel à la combustion de carburants et à des procédés industriels. C'est au voisinage des sources anthropiques que les concentrations les plus élevées de formaldéhyde ont été mesurées dans l'environnement, et elles sont des plus préoccupantes pour l'exposition des humains et d'autres organismes vivants. Les véhicules à moteur, qui représentent la plus importante source humaine directe de formaldéhyde présent dans l'environnement canadien, ont rejeté 11 284 tonnes de cette substance dans l'atmosphère en 1997. Au cours de la même année, les rejets dus aux procédés industriels se sont élevés à 1 424 tonnes.

Le formaldéhyde ne persiste pas dans l'environnement, mais son dégagement et sa formation continus peuvent donner lieu à une exposition chronique du biote à proximité des sources de rejet et de formation. En raison de sa photoréactivité et de ses concentrations relativement élevées dans les villes canadiennes, il joue un rôle dans la formation photochimique d'ozone troposphérique.

La majorité de la population est exposée à des concentrations atmosphériques de formaldéhyde inférieures à celles associées à l'irritation sensorielle. Toutefois, dans certains locaux, les concentrations peuvent être proches de celles associées à l'irritation des yeux et des voies respiratoires chez les humains. La comparaison des risques de cancer estimés à partir de l'exposition calculée de la population générale du Canada au formaldéhyde présent dans l'atmosphère porte à croire qu'une faible priorité doit être accordée à la recherche de solutions pour réduire l'exposition à cette substance en raison de sa cancérogénicité.

Compte tenu des renseignements disponibles, on conclut que le formaldéhyde pénètre dans l'environnement canadien en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie et constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Donc, le formaldéhyde est jugé « toxique » au sens des alinéas 64b) et c) de la LCPE (1999).

N-Nitrosodiméthylamine (NDMA)

La N-Nitrosodiméthylamine (NDMA) est la plus simple des dialkylnitrosamines (formule moléculaire : $C_2H_6N_2O$). Il n'existe aucun usage industriel ou commercial de la NDMA au Canada. La NDMA qui est rejetée dans l'environnement au Canada est un sous-produit ou un contaminant provenant de diverses industries et des stations municipales d'épuration des eaux usées. Les rejets de NDMA proviennent essentiellement de la fabrication de pesticides, de pneus de caoutchouc, d'alkylamines et de colorants. La NDMA a aussi été décelée dans l'eau potable et dans les gaz d'échappement des véhicules automobiles. Des sources de rejets

NDMA may also form under natural conditions — in air, water and soil — as a result of chemical, photochemical and biological processes.

Based upon laboratory studies in which tumours have been induced at relatively low doses in all species examined, NDMA is clearly carcinogenic, with a very strong likelihood that the mode of action for the induction of tumours involves direct interaction with genetic material. Qualitatively, the metabolism of NDMA appears to be similar in humans and animals. As a result, it is considered highly likely that NDMA is carcinogenic to humans, potentially at relatively low levels of exposure.

Based on the information available, NDMA is considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions constituting or that may constitute a danger in Canada to human life or health, and therefore it is “toxic” under paragraph 64(c) of CEPA 1999.

Alternatives

The individual assessment reports conclude that all three substances are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. In addition, formaldehyde is entering the Canadian environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Consequently, the Minister of the Environment and the Minister of Health have determined that the alternative of taking no further action is not acceptable for the three substances mentioned above.

When the Ministers recommend that a substance be added to Schedule 1, a range of management instruments will be analysed and considered as possible preventive or control actions for the substance.

Benefits and Costs

By adding ethylene oxide, formaldehyde, and NDMA to the List of Toxic Substances, the Government is declaring these substances toxic under CEPA 1999.

The decision to amend the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999, is solely based on science assessments. The Government will undertake an appropriate assessment of the potential impacts of a range of possible instruments during the risk-management phase.

Consultation

A Notice Concerning the assessment for each of the three Priority Substances under CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part I as follows:

Notice Concerning the Assessment of the Priority Substance Ethylene Oxide January 22, 2000

Publication after Assessment of a Substance — Formaldehyde — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) July 22, 2000

de NDMA peuvent être présentes partout au Canada, mais ce n'est qu'en Ontario que les rejets ont été quantifiés. La NDMA peut aussi se former naturellement dans l'air, l'eau et le sol par des procédés chimiques, photochimiques et biologiques.

D'après les études en laboratoire au cours desquelles des doses relativement faibles ont provoqué la formation de tumeurs chez toutes les espèces, la NDMA est clairement cancérigène et il est très probable que cette substance exerce son pouvoir tumorigène en interagissant directement sur le matériel génétique. Sur le plan qualitatif, le métabolisme de la NDMA semble être similaire chez les humains et les animaux; aussi considère-t-on très probable que la NDMA soit également cancérigène pour les humains, peut-être à des doses d'exposition relativement faibles.

À la lumière de l'information disponible, on considère que la NDMA pénètre dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions constituant ou de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. En conséquence, on considère que la NDMA est « toxique » au sens de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999).

Solutions envisagées

Les différents rapports d'évaluation concluent que toutes les substances pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. De plus, le formaldéhyde pénètre dans l'environnement canadien en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie.

En conséquence, les ministres ont déterminé que la solution de rechange, qui consiste à ne pas prendre de mesures additionnelles, n'est pas acceptable pour les trois substances mentionnées précédemment.

Lorsque les ministres recommandent l'inscription d'une substance à l'annexe 1, une série d'options de gestion seront considérées et analysées comme mesures de prévention ou de contrôle qui s'appliqueront à cette substance.

Avantages et coûts

En inscrivant l'oxyde d'éthylène, le formaldéhyde, et la NDMA sur la Liste des substances toxiques, le gouvernement déclare ces substances « toxiques » au sens de la LCPE (1999). La décision de modifier la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), repose entièrement sur des évaluations scientifiques. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée des impacts potentiels d'un groupe d'instruments possibles, durant la phase de gestion de risques.

Consultations

Un avis concernant l'évaluation de chacune des trois substances d'intérêt prioritaire aux termes de la LCPE (1999) a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, comme suit :

Avis concernant l'évaluation de la substance prioritaire oxyde d'éthylène 22 janvier 2000

Publication concernant l'évaluation d'une substance — formaldéhyde — inscrite sur la Liste prioritaire (paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999) 22 juillet 2000

*Notice Concerning the Assessment of
the Priority Substance
N-Nitrosodimethylamine*

February 19, 2000

These notices were posted on Environment Canada's "The Green Lane" CEPA Environmental Registry Web site, at <http://www.ec.gc.ca/ceparegistry>.

The above-mentioned notices provided parties with a 60-day time period in which to comment on the draft Priority Substances assessment reports and the Ministers' recommendation to have these substances added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999.

Comments on the assessment reports were received during their respective 60-day publication periods. Suggestions for typographical and editorial errors, as well as clarifications in the text, were incorporated into the final assessment reports. Comments that focused on risk-management issues have been forwarded to risk managers for their information. Specific departmental responses to comments received may be obtained from the "Existing Substances Evaluation" Web page, at <http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/main.cfm> (under the Summary of Comments page for each substance) or from the Priority Substances Assessment Program, Existing Substances Branch, Environment Canada, Hull, Quebec, K1A 0H3; FAX: (819) 953-4936.

Further to the pre-publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, on April 27, 2002, adding these three substances to Schedule 1 of CEPA 1999, one comment was received by Environment Canada. The comment suggested the re-evaluation of the decision to declare ethylene oxide "toxic" under section 64 (and its subsequent addition to Schedule 1) of CEPA 1999, based upon the following:

1. inappropriate discounting of the epidemiological database in the Priority Substances List assessment;
2. the purported release (though no definitive time specified) of an update of data from one epidemiological study;
3. limitations of the cytogenetic monitoring studies;
4. newer Ethylene Oxide/Ethylene Glycols Panel (ETO/EG-Panel) sponsored exposure modeling; and,
5. the impending finalization of an international assessment on ETO by the International Program on Chemical Safety (World Health Organization).

These comments reflect issues that were addressed following the publication of the draft science report. Responses to issues that were raised at that time are available on Environment Canada's "The Green Lane" Web site, at <http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/ethyleneoxide.cfm>.

Technical comments were carefully considered, and, as they did not bring forward any new considerations, they did not change the proposed conclusion of "toxic" under CEPA 1999 for ethylene oxide, formaldehyde, and NDMA.

*Avis concernant l'évaluation de la
substance prioritaire
N-Nitrosodiméthylamine*

19 février 2000

Ces avis ont été affichés sur le site Internet du Registre environnemental de la LCPE de La Voie verte d'Environnement Canada, à l'adresse : <http://www.ec.gc.ca/registerlcpce>.

Les avis mentionnés ci-dessus donnaient aux parties concernées la possibilité de commenter, sur une période de 60 jours, les rapports d'évaluation préliminaires des substances d'intérêt prioritaire et la proposition des ministres d'inscrire ces substances sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Des commentaires ont été reçus sur les rapports d'évaluation durant leur période respective de publication préalable de 60 jours. Des propositions de corrections d'erreurs typographiques et orthographiques, ainsi que des précisions ont été intégrées aux rapports finaux d'évaluation. Les commentaires qui portaient sur les questions de gestion du risque ont été transmis aux gestionnaires du risque pour information. Les réponses précises du ministère aux commentaires reçus peuvent être consultées sur la page Web de l'Évaluation des substances existantes (<http://www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/main.cfm>) sous la rubrique Résumé des commentaires du public de chaque substance, ou en s'adressant directement au Programme d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire, Direction des substances existantes, Environnement Canada, Hull (Québec), K1A 0H3, TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-4936.

À la suite de la publication préalable du décret proposé dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 avril 2002 pour l'ajout de ces trois substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999), Environnement Canada a reçu un commentaire comportant plusieurs volets. Ce commentaire suggérait la réévaluation de la décision de déclarer l'oxyde d'éthylène « toxique » au sens de l'alinéa 64 (et son inscription ultérieure à l'annexe 1) de la LCPE (1999). Cette demande de réévaluation était basée sur les arguments suivants :

1. l'évaluation de la LSIP n'a pas correctement pris en considération les données épidémiologiques;
2. la publication anticipée des données de mises à jour fondées sur une étude épidémiologique (bien que le délai n'ait pas été spécifié);
3. les études de surveillance de la cytogénécité comportent des limites;
4. un nouveau comité sur l'Ethylene Oxide/Ethylene Glycol (ETO et EG) recommande la modélisation de l'exposition à ces substances; et
5. le programme international sur la sécurité des substances chimiques (Organisation mondiale de la santé) est sur le point de compléter une étude internationale pour évaluer l'oxyde d'éthylène.

Ces commentaires reflétaient les enjeux qui ont été considérés suite à la publication du rapport scientifique préalable. On peut consulter les réponses aux questions soulevées à cette période de temps sur le site Web de la Voie verte d'Environnement Canada à l'adresse : <http://www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/ethyleneoxide.cfm>

Des commentaires techniques ont été soigneusement examinés, mais comme ils ne soulevaient aucune nouvelle considération, ces commentaires n'ont pas modifié la conclusion proposée de « toxicité » sous la LCPE (1999) pour l'oxyde d'éthylène, le formaldéhyde et la NDMA.

CEPA National Advisory Committee

The CEPA National Advisory Committee has been given an opportunity to advise the Ministers on the scientific evidence supporting the declaration of these three substances as toxic, and their recommendation to have them added to the List of Toxic Substances in Schedule 1. There were no concerns raised with respect to the addition of these substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1.

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement requirements associated with the List of Toxic Substances in Schedule 1 itself.

Contacts

Danie Dubé
Chief
Chemicals Evaluation Division
Department of the Environment
Hull, Québec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-0356
E-mail: danie.dube@ec.gc.ca

Céline Labossière
Senior Economist
Regulatory and Economic Analysis Branch
Department of the Environment
Hull, Québec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377
E-mail: celine.labossiere@ec.gc.ca

Comité consultatif national de la LCPE

Le Comité consultatif national de la LCPE a eu la possibilité d'informer les ministres de la preuve scientifique étayant la déclaration de ces trois substances comme étant toxiques et la recommandation de les inscrire sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1. Personne ne s'est opposé à l'inscription de ces substances sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

Respect et exécution

Il n'y a aucune exigence de conformité ou d'application de la Loi associée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

Personnes-ressources

Danie Dubé
Chef
Division de l'évaluation des produits chimiques
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-0356
Courriel : danie.dube@ec.gc.ca

Céline Labossière
Économiste principale
Direction de l'analyse réglementaire et économique
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377
Courriel : celine.labossiere@ec.gc.ca

Registration
SOR/2003-173 15 May, 2003

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Medical Devices Regulations (1293 — Quality Systems)

P.C. 2003-686 15 May, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Medical Devices Regulations (1293 — Quality Systems)*.

REGULATIONS AMENDING THE MEDICAL DEVICES REGULATIONS (1293 — QUALITY SYSTEMS)

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Medical Devices Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“quality system certificate” means a valid quality system certificate described in paragraph 32(2)(f), (3)(j) or (4)(p), as applicable, that is issued by a registrar recognized by the Minister under section 32.1. (*certificat de système qualité*)

2. (1) Paragraph 32(2)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) a copy of a quality system certificate certifying that the quality system under which the device is manufactured satisfies National Standard of Canada CAN/CSA-ISO 13488-98, *Quality systems — Medical devices — Particular requirements for the application of ISO 9002*, as amended from time to time.

(2) Paragraph 32(3)(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) a copy of a quality system certificate certifying that the quality system under which the device is designed and manufactured satisfies National Standard of Canada CAN/CSA-ISO 13485-98, *Quality systems — Medical devices — Particular requirements for the application of ISO 9001*, as amended from time to time.

(3) Paragraph 32(4)(p) of the Regulations is replaced by the following:

(p) a copy of a quality system certificate certifying that the quality system under which the device is designed and manufactured satisfies National Standard of Canada CAN/CSA-ISO 13485-98, *Quality systems — Medical devices — Particular requirements for the application of ISO 9001*, as amended from time to time.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 32:

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ SOR/98-282

Enregistrement
DORS/2003-173 15 mai 2003

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux (1293 — systèmes qualité)

C.P. 2003-686 15 mai 2003

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux (1293 — systèmes qualité)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS MÉDICAUX (1293 — SYSTÈMES QUALITÉ)

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du *Règlement sur les instruments médicaux*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« certificat de système qualité » Certificat de système qualité valide visé aux alinéas 32(2)f), (3)j) ou (4)p) et délivré par un registraire reconnu par le ministre aux termes de l'article 32.1. (*quality system certificate*)

2. (1) L'alinéa 32(2)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) une copie d'un certificat de système qualité attestant que le système qualité auquel est soumise la fabrication de l'instrument est conforme à la norme nationale du Canada CAN/CSA-ISO 13488-98 intitulée *Systèmes qualité — Dispositifs médicaux — Exigences particulières relatives à l'application de l'ISO 9002*, avec ses modifications successives.

(2) L'alinéa 32(3)j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) une copie d'un certificat de système qualité attestant que le système qualité auquel sont soumises la conception et la fabrication de l'instrument est conforme à la norme nationale du Canada CAN/CSA-ISO 13485-98 intitulée *Systèmes qualité — Dispositifs médicaux — Exigences particulières relatives à l'application de l'ISO 9001*, avec ses modifications successives.

(3) L'alinéa 32(4)p) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

p) une copie d'un certificat de système qualité attestant que le système qualité auquel sont soumises la conception et la fabrication de l'instrument est conforme à la norme nationale du Canada CAN/CSA-ISO 13485-98 intitulée *Systèmes qualité — Dispositifs médicaux — Exigences particulières relatives à l'application de l'ISO 9001*, avec ses modifications successives.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ DORS/98-282

Quality System Certificate

32.1 The Minister shall recognize a person as a registrar for the purpose of issuing quality system certificates if the person

- (a) has sufficient training, experience and technical knowledge in the design and manufacture of medical devices and in the effective implementation of quality systems to determine whether a quality system satisfies a standard referred to in paragraph 32(2)(f), (3)(j) or (4)(p); and
- (b) conducts quality system audits in accordance with the applicable guidelines and practices established by the International Organization for Standardization.

32.2 A quality system certificate is valid for the period, not exceeding three years, specified in it.

32.3 A registrar shall notify the Minister in writing within 15 days after suspending or cancelling a quality system certificate.

32.4 A registrar shall notify the Minister in writing within 15 days after the expiry of a quality system certificate if the certificate has not been renewed.

32.5. The Minister may cease to recognize a person as a registrar if the person no longer meets the requirements of section 32.1 or fails to comply with section 32.3 or 32.4.

4. Paragraph 43(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) describing any change to the information and documents supplied by the manufacturer with respect to the device, other than those to be submitted under section 34 or 43.1.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 43:

Obligation to Submit Certificate

43.1 Subject to section 34, if a new or modified quality system certificate is issued in respect of a licensed medical device, the manufacturer of the device shall submit a copy of the certificate to the Minister within 30 days after it is issued.

TRANSITIONAL PROVISION

6. The manufacturer of a medical device for which a medical device licence has been issued before the coming into force of these Regulations shall, before November 1, 2003, submit to the Minister, together with the statement required by subsection 43(1) of the *Medical Devices Regulations*, a copy of the quality system certificate referred to in paragraph 32(2)(f), (3)(j) or (4)(p) of those Regulations, as applicable.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Certificat de système qualité

32.1 Aux fins de délivrance d'un certificat de système qualité, le ministre reconnaît comme registraire toute personne qui, à la fois :

- a) possède, en matière de conception et de fabrication d'instruments médicaux ainsi que de mise en application efficace de systèmes qualité, les connaissances techniques, la formation et l'expérience suffisantes pour établir si un système qualité satisfait aux normes mentionnées aux alinéas 32(2)f), (3)j) ou (4)p);
- b) procède à l'audit de systèmes qualité selon les lignes directrices et les pratiques établies par l'Organisation internationale de normalisation.

32.2 Le certificat de système qualité est valide pour la période mentionnée qui ne peut excéder trois ans.

32.3 Le registraire doit envoyer, dans les quinze jours suivant la suspension ou l'annulation d'un certificat de système qualité, un avis écrit en ce sens au ministre.

32.4 Le registraire doit envoyer, dans les quinze jours suivant l'expiration d'un certificat de système qualité qui n'a pas été renouvelé, un avis écrit en ce sens au ministre.

32.5 Le ministre peut retirer la reconnaissance comme registraire à toute personne qui ne satisfait plus aux exigences prévues à l'article 32.1 ou qui ne se conforme pas aux articles 32.3 ou 32.4.

4. L'alinéa 43(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) sinon, qui précise toutes les modifications de ces renseignements et documents, à l'exclusion de ceux à présenter en vertu des articles 34 ou 43.1.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

Obligation de présenter un certificat

43.1 Sous réserve de l'article 34, le fabricant d'un instrument médical homologué doit présenter au ministre une copie de tout nouveau certificat de système qualité ou de tout certificat modifié, relatifs à cet instrument, dans les trente jours suivant sa délivrance.

DISPOSITION TRANSITOIRE

6. Le fabricant qui obtient l'homologation de son instrument médical avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit, avant le 1^{er} novembre 2003, fournir au ministre, avec sa déclaration faite aux termes du paragraphe 43(1) du *Règlement sur les instruments médicaux*, une copie du certificat de système qualité visé aux alinéas 32(2)f), (3)j) ou (4)p) de ce règlement, selon le cas.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

These amendments pertain to the quality system requirements contained in sections 32 and 43 of the *Medical Devices Regulations*.

The *Medical Devices Regulations* were promulgated in July 1998. Because of the complexity and magnitude of the work that needed to be done to implement some of the requirements of the regulations, Part 5 of the *Medical Devices Regulations* contained transitional provisions and delayed the coming into force dates of certain requirements including quality systems requirements which were delayed to July 1, 2001. As July 1, 2001 approached, Health Canada decided that more time was needed to prepare for the implementation of the quality system requirements and requested an amendment to delay the "coming into force" date of the requirements to January 1, 2003. Health Canada anticipated that the 18-month period between July 1, 2001 and January 1, 2003 would serve as a transition phase whereby manufacturers of Class II, III and IV devices would have an opportunity to increase their ability to comply with the *Medical Devices Regulations* by January 1, 2003. The 18-month period also provided an opportunity for manufacturers of Class II, III and IV devices to voluntarily submit valid ISO 13485 or ISO 13488 quality system certificates to Health Canada before such certificates became mandatory under the regulations on January 1, 2003. Information was set out in a guidance document titled *Voluntary Implementation Phase (VIP)* which was published on the Health Canada Web site August 24, 2001.

Under the quality system requirements of the *Medical Devices Regulations*, manufacturers of Class II medical devices must have their devices manufactured in accordance with the National Standard of Canada CAN/CSA-ISO 13488-98, *Quality Systems — Medical devices — Particular requirements for the application of ISO 9002*, as amended from time to time, and manufacturers of Classes III and IV medical devices must have their devices designed and manufactured in accordance with the National Standard of Canada CAN/CSA-ISO 13485-98, *Quality systems — Medical devices — Particular requirements for the application of ISO 9001*, as amended from time to time.

As currently written, the quality system requirements state that a senior official of the manufacturer must submit, with their application for a medical device licence, a written attestation that their device is in compliance with the applicable, above-mentioned standard. The *Medical Devices Regulations* further require that the attestation be based on an audit by an organization that performs quality system audits. Presently, the quality system requirements do not apply to those manufacturers who held device licences prior to January 1, 2003.

These amendments require that:

- the organization that performs the audit of the manufacturer's quality system be a quality system registrar, who is recognized by the Minister of Health as having the necessary training, experience and technical knowledge in the design and manufacture of medical devices and in the effective

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Les modifications concernent les exigences liées aux systèmes qualité définies aux articles 32 et 43 du *Règlement sur les instruments médicaux*.

Le *Règlement sur les instruments médicaux* a été promulgué en juillet 1998. Étant donné la complexité et l'ampleur du travail qui devait être accompli afin de mettre en oeuvre certaines des dispositions du règlement, la partie V du *Règlement sur les instruments médicaux* prévoyait des mesures transitoires et retardait l'entrée en vigueur de certaines dispositions, notamment de celles visant les systèmes qualité, dont l'entrée en vigueur était prévue pour le 1^{er} juillet 2001. À l'approche de cette date, Santé Canada a décidé qu'il fallait plus de temps pour se préparer à mettre en oeuvre les dispositions relatives aux systèmes qualité et a demandé une modification visant à reporter leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003. Santé Canada a considéré que les 18 mois allant du 1^{er} juillet 2001 au 1^{er} janvier 2003 constitueraient une période de transition qui permettrait aux fabricants d'instruments de classe II, III ou IV d'accroître leur capacité de se conformer au *Règlement sur les instruments médicaux* avant le 1^{er} janvier 2003. Le ministère a aussi prévu que cette période de 18 mois donnerait à ces mêmes fabricants l'occasion de présenter volontairement des certificats de système qualité ISO 13485 ou ISO 13488 valides avant que ces certificats ne deviennent obligatoires le 1^{er} janvier 2003, en vertu du règlement. Des renseignements à ce sujet ont été fournis dans un document d'orientation intitulé « Phase de mise en oeuvre volontaire », publié sur le site Web de Santé Canada le 24 août 2001.

En vertu des exigences liées aux systèmes qualité du *Règlement sur les instruments médicaux*, la fabrication d'instruments médicaux de classe II doit se conformer à la Norme nationale du Canada CAN/CSA-ISO 13488-98, *Systèmes qualité — Dispositifs médicaux — Exigences particulières relatives à l'application de l'ISO 9002*, et à ses modifications successives et la conception et la fabrication d'instruments médicaux de classes III et IV doit se conformer à la Norme nationale du Canada CAN/CSA-ISO 13485-98, *Systèmes qualité — Dispositifs médicaux — Exigences particulières relatives à l'application de l'ISO 9001*, et à ses modifications périodiques.

Telles qu'elles sont rédigées, les exigences liées aux systèmes qualité demandent qu'un représentant de la direction du fabricant joigne à sa demande d'homologation pour un instrument médical une déclaration écrite attestant que l'instrument visé par la demande est conforme à la norme applicable susmentionnée. Le *Règlement sur les instruments médicaux* exige en outre que l'attestation ait été délivrée dans le cadre d'un audit réalisé par un organisme qui réalise des audits de systèmes qualité. Actuellement, les exigences concernant les systèmes qualité ne s'appliquent pas aux fabricants qui détenaient leur homologation avant le 1^{er} janvier 2003.

Les modifications exigeraient :

- que l'organisme qui réalise l'audit du système qualité du fabricant soit un registraire de systèmes qualité reconnu par le ministre de la Santé comme détenant la formation, l'expérience et la connaissance technique nécessaires en conception et en fabrication d'instruments médicaux, de même qu'en

implementation of quality systems to determine whether a quality system satisfies the applicable standards referred to above, and conducts quality system audits in accordance with the applicable guidelines and practices established by the International Organization for Standardization (ISO);

- the registrar, upon completing a satisfactory quality system audit, issues, to the manufacturer, a quality system certificate, which will be valid for a maximum of three years;
- the manufacturer, when applying for a medical device licence, submit a copy of its quality system certificate to the Minister, to demonstrate that its device is in compliance with the above-stated standards;
- the manufacturer submit a copy of a new, renewed or modified quality system certificate within 30 days of its issuance in order to make sure that Health Canada has a valid certificate on file at all times;
- if a quality system certificate is suspended or cancelled by the registrar who issued it, the registrar notify Health Canada, in writing, within 15 days of the suspension or cancellation;
- if a quality system certificate has not been renewed the registrar notify the Minister in writing within 15 days after its expiration date;
- the Minister may cease to recognize a quality system registrar if the registrar no longer meets the requirements or fails to report a suspension, cancellation or non-renewal of a certificate to the Minister; and
- manufacturers who held medical devices licences on January 1, 2003, submit a quality system certificate for their licensed medical devices before November 2003, as part of their annual update to the documents and information that they supplied with respect to their devices as required under section 43 of the *Medical Devices Regulations*, namely the "Obligation to Inform" section.

Rationale

In developing the *Medical Devices Regulations*, Health Canada committed to implementing an auditing system whereby audits of manufacturers' quality systems would be conducted to applicable ISO standards. These audits would be conducted on the behalf of Health Canada, by an independent third-party registration organization recognized by the Minister of Health.

In accordance with the Government of Canada's Regulatory Policy and in an endeavour towards international harmonization, Health Canada has adopted ISO Standards. ISO is a worldwide federation of national standards bodies from some 140 countries, one from each country. It is a non-governmental organization established in 1947. The mission of ISO is to promote the development of standardization and related activities in the world with a view to facilitating the international exchange of goods and services, and developing cooperation in the spheres of intellectual, scientific, technological and economic activity. A member body of ISO is the national body "most representative of standardization in its country". Only one such body for each country is accepted for membership of ISO. Member bodies are entitled to participate and exercise full voting rights on any technical committee and policy committee of ISO. The Standards Council of

matière de mise en oeuvre efficace de systèmes qualité pour déterminer si un système qualité satisfait aux normes applicables susmentionnées, et pour réaliser des audits de systèmes qualité conformément aux lignes directrices et aux pratiques applicables établies par l'Organisation internationale de normalisation (ISO);

- que le registraire, lorsque l'audit qu'il fait du système qualité détermine que ce dernier satisfait aux normes, émette au fabricant un certificat de système qualité valide pour une période maximale de trois ans;
- que le fabricant, lorsqu'il demande une homologation pour un instrument médical, soumette une copie de son certificat de système qualité au ministre afin de montrer que l'instrument satisfait aux normes applicables susmentionnées;
- que le fabricant soumette une copie de tout nouveau certificat de système qualité, d'un certificat modifié ou renouvelé dans les 30 jours suivant sa délivrance afin de s'assurer que Santé Canada dispose en tout temps d'un certificat valide dans son dossier;
- que, si le registraire qui a délivré un certificat de système qualité le suspend ou l'annule, il en avise par écrit Santé Canada dans les 15 jours suivant la suspension ou l'annulation;
- que si le registraire n'a pas renouvelé un certificat de système qualité, il en avise par écrit le ministre dans les 15 jours suivant sa date d'expiration;
- que le ministre peut cesser de reconnaître un registraire de système qualité si ce dernier ne répond plus aux exigences pour lesquelles il a été reconnu ou s'il omet de signaler au ministre une suspension, une annulation ou le non-renouvellement d'un certificat;
- que les fabricants qui détenaient des homologations pour des instruments médicaux le 1^{er} janvier 2003, soumettent avant le mois de novembre 2003 un certificat de système qualité pour ces instruments médicaux homologués au moment de la mise à jour annuelle des renseignements et des documents qu'ils ont fourni sur leurs instruments médicaux, tel que l'exige l'article 43 du *Règlement sur les instruments médicaux* intitulé « Obligation d'informer ».

Justification

En élaborant le *Règlement sur les instruments médicaux*, Santé Canada s'est engagé à mettre en oeuvre un système d'audit selon lequel un organisme d'enregistrement indépendant vérifierait, pour le compte du ministère, la conformité des systèmes qualité des fabricants aux normes ISO applicables, comme il est expliqué ci-après.

Conformément à la politique de réglementation du gouvernement du Canada et à l'initiative pour l'harmonisation internationale, Santé Canada a adopté les normes ISO. ISO est une association internationale qui regroupe des organismes nationaux de normalisation de quelque 140 pays, soit un par pays. Il s'agit d'une organisation non gouvernementale mise sur pied en 1947. Sa mission consiste à promouvoir à l'échelle mondiale la normalisation et les activités associées à celle-ci en vue de faciliter le commerce international de biens et de services, de même qu'à développer la coopération dans les sphères d'activité intellectuelles, scientifiques, technologiques et économiques. Les organismes membres d'ISO sont les organismes nationaux « qui représentent le mieux la normalisation dans leur pays ». ISO n'accepte qu'un seul organisme par pays. Les organismes membres ont le droit de participer à tout comité technique ou relatif aux politiques d'ISO

Canada (SCC) is the member body representing Canada at ISO. The SCC designated the Canadian Standards Association (CSA) to develop the quality system standards for medical devices, i.e., CAN/CSA-ISO 13485-98 and CAN/CSA-ISO 13488-98.

Amendments to the ISO standards may be made from “from time to time”. In such cases, Health Canada will adopt the international transitional period for implementation, which is usually three years. The first such amendment will occur with ISO 13485. Presently, Health Canada considers the ISO standards ISO 13485-1996 and ISO 13488-1996 and the National Standard of Canada standards CAN/CSA-ISO 13485-1998 and CAN/CSA-ISO 13488-1998 to be equivalent. Under the proposed registration program, a manufacturer will be issued, either a CAN/CSA-ISO 13485-98 or an ISO 13485-1996 quality system certificate, a CAN/CSA-ISO 13488-98 or an ISO 13488-1996 quality system certificate by a registrar who is recognized by the Minister. The amendments would require that a copy of the original quality system certificate replace the manufacturer’s written attestation, as an assurance that the medical devices are manufactured and/or designed under a quality system in accordance with the specified standards.

During the development of the new regulations, Health Canada decided that it was more cost effective to partner with the SCC to develop a third-party registrar programme and to maintain an oversight role when the programme is implemented.

Health Canada developed a policy document called the Canadian Medical Device Conformity Assessment System (CMDCAS), which explains and interprets the regulatory criteria required for a person to be recognized as a registrar. It explains the processes and requirements:

- leading to the recognition of registrars as being competent to perform audits of medical device manufacturers’ ISO 13485 or ISO 13488 quality systems; and
- for carrying out ISO 13485 and ISO 13488 audits of medical device manufacturers by recognized registrars.

The CMDCAS recognition programme is based on a third-party registration organization being qualified by the SCC to the requirements of ISO/IEC Guide 62 as well as Health Canada specified requirements. For example, requirements for auditor competency and training are based on Global Harmonization Task Force (GHTF) guidance documents.

Quality system certificates issued by registrars are valid for a maximum of three years unless there is a modification or some other instance that requires a new certificate to be issued. If the manufacturer is issued a new or modified certificate, a copy of it must be submitted to Health Canada within 30 days of its issuance. Examples of changes that would require a new or modified certificate to be issued are as follows:

- manufacturer name change;
- addition to or deletion of devices from their original product scope;
- change in the classification of the device so that the original quality system requirement no longer applies; or

et, à ce titre, ont un droit de vote quant aux décisions que prennent ces comités. Le Conseil canadien des normes (CCN) représente le Canada à ISO. Le CCN a mandaté la CSA International (l’Association canadienne de normalisation) pour élaborer les normes de systèmes qualité pour les instruments médicaux, à savoir les normes CAN/CSA-ISO 13485-98 et CAN/CSA-ISO 13488-98.

Santé Canada prévoit des dispositions relatives à la modification « périodique » des normes ISO. Lorsqu’on procédera à de telles modifications, Santé Canada adoptera la période de transition internationale de mise en oeuvre généralement fixée à trois ans. La première modification touchera ISO 13485. Actuellement, Santé Canada considère comme équivalentes les normes ISO 13485-1996 et ISO 13488-1996 de l’Organisation internationale de normalisation et les normes CAN/CSA-ISO 13485-1998 et CAN/CSA-ISO 13488-1998 de Norme nationale du Canada. Dans le cadre du programme d’enregistrement, un fabricant recevra un certificat de système qualité CAN/CSA-ISO 13485-98 ou ISO 13485-1996, ou un certificat de système qualité CAN/CSA-ISO 13488-98 ou ISO 13488-1996 délivré par un registraire reconnu par la ministre. Les modifications remplacent l’attestation écrite du fabricant par une copie du certificat de système qualité original à titre de preuve que les instruments médicaux sont fabriqués ou conçus au moyen d’un système qualité conforme aux normes applicables.

Pendant l’élaboration du nouveau règlement, Santé Canada a décidé qu’il était plus efficace et plus économique de s’associer au CCN pour concevoir un programme de registraires indépendants et d’assurer un rôle de supervision lorsqu’un programme aura été mis en oeuvre.

Santé Canada a élaboré une politique intitulée *Système Canadien d’évaluation de la conformité des instruments médicaux (SCECIM)*, qui décrit et interprète les critères prévus par le règlement auxquels une personne doit satisfaire pour être reconnue comme un registraire. Le document explique les processus et les exigences liés à :

- la reconnaissance de la compétence des registraires à vérifier la conformité des systèmes qualité de fabricants d’instruments médicaux à la norme ISO 13485 ou ISO 13488;
- l’exécution, par les registraires reconnus, des audits des systèmes qualité de fabricants d’instruments médicaux selon les normes ISO 13485 et ISO 13488.

Le programme de reconnaissance du SCECIM prévoit que le CCN qualifiera un organisme registraire indépendant si celui-ci satisfait aux exigences du Guide ISO/CEI 62 ainsi qu’à des critères précis de Santé Canada, dont certains ont trait à la compétence et à la formation des auditeurs et qui sont basés sur les documents d’orientation du Groupe de travail sur l’harmonisation mondiale.

Les certificats de systèmes qualité délivrés par les registraires sont valides pour une période maximale de trois ans, sauf si une modification ou toute autre situation nécessite la délivrance d’un nouveau certificat. Le fabricant à qui on délivre un nouveau certificat ou un certificat modifié avant l’expiration du certificat précédent doit en soumettre une copie à Santé Canada dans les 30 jours suivant la date de délivrance. À titre d’exemple, les changements suivants nécessitent la délivrance d’un nouveau certificat ou d’un certificat modifié :

- changement de nom du fabricant;
- ajout ou suppression d’instruments de l’éventail de produits originaux;

- addition to or deletion of manufacturing sites from the original facility scope.

As presently written, the quality system requirements do not apply to those manufacturers who will already have medical devices licenced under the transitional provisions of the *Medical Devices Regulations*. The amendments will correct this oversight by requiring those manufacturers to submit a copy of their quality system certificate when updating their documents and information in respect of their devices for the annual November 2003 update.

Alternatives

Status Quo

The status quo is unacceptable as it does not fulfil Health Canada's commitment to establish an auditing system whereby audits of manufacturers' quality systems would be conducted to applicable ISO standards, on behalf of Health Canada, by independent third-party audit organizations.

Accreditation Program to be developed and implemented by Health Canada

Health Canada could set up its own accreditation program to recognize a person as a registrar who is qualified to issue a certificate in respect of quality systems. In considering such an option, it was decided that Health Canada does not have the infrastructure to develop and implement such a program. There would also be additional cost in implementation because the program is global in scope and many manufacturers of medical devices sold in Canada operate outside Canada. Health Canada has deemed the development, implementation and maintenance of such a program as not cost effective. The infrastructure and expertise already exist in the National Accreditation Program of the Standards Council of Canada, and therefore it would be less costly and more efficient for Health Canada to contract the services of the SCC rather than develop its own accreditation program.

Accreditation Program to be developed and implemented by Standards Council of Canada

This option was considered but not pursued since Health Canada cannot delegate its regulatory authority and therefore must maintain an oversight role in the accreditation and registration process.

Benefits and Costs

This amendment will have an impact on the following sectors:

- **Public**

Benefits

The general public can be assured that Classes II, III and IV medical devices on the Canadian market have been designed and/or manufactured under quality systems that satisfy the requirements of paragraphs 32(2)(f), 32(3)(j) and 32(4)(p) of the *Medical Devices Regulations*, whose purpose is to increase the assurance of the quality, safety and effectiveness of those medical devices.

- changement de classe de l'instrument de sorte que les exigences originales en matière de système qualité ne s'appliquent plus;
- ajout ou suppression de lieux de fabrication de l'ensemble des lieux initialement identifiés.

Actuellement, les exigences en matière de systèmes qualité ne s'appliquent pas aux fabricants dont les instruments médicaux auront déjà été homologués en vertu des dispositions transitoires du *Règlement sur les instruments médicaux*. Les modifications corrigeront cette omission en exigeant que les fabricants soumettent une copie de leur certificat de système qualité au moment de la mise à jour des renseignements et des documents sur leurs instruments médicaux, prévue en novembre 2003.

Solutions envisagées

Statu quo

Le statu quo n'est pas acceptable parce qu'il ne permet pas à Santé Canada de respecter son engagement à établir un système d'audits selon lequel des organismes d'enregistrement indépendants évalueraient la conformité des systèmes qualité des fabricants aux normes ISO applicables.

Programme d'accréditation élaboré et mis en oeuvre par Santé Canada

Santé Canada a envisagé de mettre en place son propre programme d'accréditation afin de reconnaître des registraires qualifiés en mesure de délivrer un certificat de système qualité. Après avoir étudié cette option, Santé Canada a décidé qu'il ne possédait pas l'infrastructure nécessaire pour concevoir et mettre en place ce programme. De plus, cette mise en oeuvre entraînerait des coûts supplémentaires, étant donné que le programme a une portée mondiale et que bon nombre de fabricants d'instruments médicaux vendus au Canada sont établis à l'étranger. Santé Canada a jugé que l'élaboration, la mise en oeuvre et le maintien d'un tel programme ne seraient pas économiquement rentables. Par ailleurs, comme le Programme national d'accréditation du Conseil canadien des normes possède déjà l'infrastructure et l'expertise nécessaires, il serait moins coûteux et plus efficace pour Santé Canada de retenir les services du CCN à cet effet plutôt que de mettre sur pied son propre programme d'accréditation.

Programme d'accréditation élaboré et mis en oeuvre par le Conseil canadien des normes

Cette solution a été étudiée mais n'a pas été retenue, car Santé Canada ne peut déléguer à un tiers son pouvoir de réglementation et doit, par conséquent, assurer un rôle de supervision dans le processus d'accréditation et d'enregistrement.

Avantages et coûts

Les modifications auront des répercussions sur les secteurs suivants :

- **Public**

Avantages

Le public aura la garantie que les instruments médicaux de classe II, III et IV offerts sur le marché canadien auront été conçus ou fabriqués conformément à des systèmes qualité qui satisfont aux exigences définies aux alinéas 32(2)(f), 32(3)(j) et 32(4)(p) du *Règlement sur les instruments médicaux* visant à accroître l'assurance de qualité, de sécurité et d'efficacité de ces instruments médicaux.

Costs

There are no costs for these amendments beyond that noted in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) for the *Medical Devices Regulations* in 1998.

- **Medical Device Industry**

Benefits

The requirements for quality systems will be uniformly applied throughout the industry to all Classes II, III and IV medical devices on the market in Canada.

Costs

Reference to costs for these amendments was noted in the RIAS for the *Medical Devices Regulations* in 1998, "The TPP is committed to implementing an auditing system whereby audits would be conducted on behalf of the TPP by independent third-party audit organizations. Auditing organizations will be assessed to ensure their competency to conduct audits on behalf of the TPP." and "As a new requirement to Canada, manufacturers will incur a cost to develop their quality system, have it initially assessed and continuously audited for compliance."

Health Canada developed the CMDCAS Policy to assure that quality systems are assessed against the applicable ISO standards in a consistent manner by competent auditing organizations and to assure that Health Canada is fulfilling its obligations to oversee the process. CMDCAS uses the general requirements found in Canada's National Standard System for the accreditation of third-party registrars and voluntary registrations of manufacturers quality systems which are based on current international standards (or their Canadian equivalent). These are supplemented with additional requirements set out by Health Canada. Those manufacturers who have had their quality systems audited by registrars not CMDCAS accredited will incur an additional initial cost to do so.

- **Government**

Benefits

Health Canada has greater assurance that the medical devices on the Canadian market are safe and effective.

Health Canada has minimized the cost of developing, implementing and maintaining a quality system accreditation program by partnering with the SCC.

Costs

There is a cost associated with partnering with the SCC to implement the regulatory quality system requirements.

Consultation

The concerns surrounding the implementation of the quality system requirements have been discussed with medical device industry representatives on an on-going basis, prior to, and since the coming into force of the *Medical Devices Regulations* in 1998. A Working Group was formed in March 2000 to provide recommendations and advice regarding the quality system

Coûts

Il n'y a pas d'autres coûts que ceux qui ont déjà été précisés dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) de 1998 sur le *Règlement sur les instruments médicaux*.

- **Industrie des instruments médicaux**

Avantages

Les exigences en matière de systèmes qualité s'appliqueront de façon uniforme à tous les fabricants d'instruments médicaux de classe II, III et IV vendus sur le marché canadien.

Coûts

La référence aux coûts liés à ces modifications a été mentionnée dans le RÉIR de 1998 sur le *Règlement sur les instruments médicaux*. Le PPT s'engage à mettre en oeuvre un système d'audit permettant à des organismes d'audit indépendants d'effectuer des audits au nom du PPT. Ces organismes d'audit seront soumis à une évaluation visant à garantir leur capacité à mener des audits au nom du PPT. De plus, le gouvernement du Canada impose une nouvelle exigence selon laquelle les fabricants assumeront les frais liés à l'élaboration de leur système qualité, et devront faire évaluer ce système et le soumettre continuellement à des audits de conformité.

Santé Canada a élaboré la politique du SCECIM afin de s'assurer que la conformité des systèmes qualité aux normes ISO applicables est évaluée de manière uniforme par des organismes d'audit compétents et de veiller à ce que Santé Canada remplisse ses obligations de supervision du processus. Le SCECIM applique les exigences générales précisées dans le système de Normes nationales du Canada concernant l'accréditation des registraires et l'enregistrement volontaires des systèmes qualité de fabricants. Ces exigences s'appuient sur des normes internationales en vigueur actuellement (ou leur équivalent canadien). Des exigences additionnelles ont été ajoutées dans le cadre du SCECIM pour les fins d'exécution du rôle de supervision de Santé Canada. Les fabricants dont les systèmes qualité ont été audités par des registraires non reconnues par le SCECIM assumeront les coûts initiaux liés à cette vérification.

- **Gouvernement**

Avantages

Santé Canada aura une meilleure garantie que les instruments médicaux disponibles sur le marché canadien sont sûrs et efficaces.

Santé Canada a réduit le coût associé à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à la gestion d'un programme d'accréditation des systèmes qualité en faisant du CCN son partenaire.

Coûts

Coût de l'association avec le CCN en vue de la mise en oeuvre des exigences réglementaires liées aux systèmes qualité.

Consultations

Les préoccupations entourant la mise en oeuvre des exigences du système qualité ont fait l'objet de discussions continues avec des représentants de l'industrie des instruments médicaux avant et depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur les instruments médicaux* en 1998. En mars 2000, Santé Canada a mis sur pied un groupe de travail chargé de formuler des recommandations et des

regulatory process. Its responsibilities include the identification of implementation issues of concern to stakeholders that need to be addressed by Health Canada. The members of the Working Group are drawn from persons nominated by the following stakeholder groups: Canadian medical device manufacturer associations, third-party quality system registrars, the SCC and Health Canada.

In December 1999, the Therapeutic Products Programme, which included the now called Therapeutic Products Directorate (TPD), issued the draft policy document Q19R16: Policy on CMDCAS for public comment. Following a 30-day comment period, TPD received many responses which were subsequently used to prepare the final version of the CMDCAS Policy issued in May 2000. The most significant change that TPD made to the Policy was the removal of the Canadian incorporation requirement for registrars. This revision means that TPD will now recognize ISO 13485 or ISO 13488 certificates issued by foreign-based registrars as long as they have been qualified by the SCC to the CMDCAS scope.

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 5, 2002 for a 75-day comment period. Also, they were posted on the TPD Web site and notification was sent to industry associations and other interested medical devices stakeholders. In response to this request for input, fifteen comments were received from six sources. Two of the comments were complementary and although concerns were expressed none of the comments opposed the initiative. A summary of the concerns identified in the comments received and the TPD response is provided below:

1. Concern was expressed that s. 43.1 was too broad in its scope because it required that a holder of a medical device licence would have to comply, with their next statement to the Minister, with any new requirements respecting the information and documents to be contained in an application and not be limited to the submission of objective evidence that they meet just the new quality systems requirement in respect of their devices.

Response: The requirement under s. 43.1 has been limited to address changes in respect of the quality system requirements only. S. 43.1 has been moved to s. 6 as a transitional provision.

2. Concern was expressed over the ambiguous use of the phrase "next statement" in s. 43.1.

Response: In re-drafting s. 43.1 as s. 6 the term statement was defined to remove any ambiguity.

3. Industry raised the concern that having to furnish a new certificate at the time that a certificate expires could be overly burdensome particularly for organizations with multiple registrars that would have to submit multiple certificates throughout the year. It was suggested that the requirement be consolidated annually through the November 1 renewal.

Response: Health Canada recognizes the burden placed on some manufacturers to submit new quality system certificates to replace expired ones as they become expired. However, Health Canada has to consider resource management for the processing of the

conseils concernant le processus réglementaire qui régit les exigences relatives aux systèmes qualité. Le mandat de ce groupe comprend, entre autres, l'identification de problématiques qui doivent être résolues par Santé Canada. Les membres du groupe de travail ont été choisis parmi les candidats nommés des catégories d'intervenants suivants : associations de fabricants d'instruments médicaux, registraires indépendants de systèmes qualité, CCN et Santé Canada.

En décembre 1999, le Programme des produits thérapeutiques, qui comprenait ce qu'on appelle maintenant la Direction des produits thérapeutiques (DPT), a soumis pour consultation publique l'ébauche de la politique Q19R16 : politique sur le SCECIM. Au cours de la période de consultation de 30 jours, la DPT a reçu plusieurs commentaires qui ont servi par la suite à rédiger la version finale de la politique sur le SCECIM émise en mai 2000. La suppression de l'exigence d'incorporation des registraires au Canada représente la modification la plus importante que la DPT a apporté à sa politique à la suite de la période de consultation. Cette modification signifie que la DPT reconnaîtra désormais les certificats ISO 13485 et ISO 13488 émis par des registraires établis à l'étranger pour autant que le CCN les qualifie par rapport au SCECIM.

Le règlement a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 octobre 2002 pour une consultation publique de 75 jours. De plus, il a été affiché dans le site Web du PPT et des avis ont été envoyés à des associations de l'industrie et à d'autres intervenants intéressés du milieu des instruments médicaux. À la suite à cette sollicitation, quinze commentaires ont été reçus en provenance de six sources. Deux commentaires se recoupaient et, bien que certaines préoccupations aient été soulevées, aucun commentaire n'était défavorable à l'initiative. Un résumé des préoccupations soulevées dans les commentaires reçus et leur réponse de la DPT est fourni ci-après.

1. On s'inquiète du fait que la portée de l'article 43.1 est trop large car il ne se limite pas aux nouvelles exigences en matière de systèmes qualité mais exige du fabricant qui détient une homologation de se conformer à tout nouvelles exigences relatives aux informations et documents à soumettre avec une demande d'homologation, et de présenter des preuves tangibles de ceci avec sa prochaine déclaration au ministre.

Réponse : L'article 43.1 a été intégré à l'article 6 à titre de disposition transitoire. On a limité ses exigences afin qu'il aborde seulement les changements touchant les exigences liées au système qualité.

2. L'utilisation ambiguë de l'expression « prochaine déclaration » à l'article 43.1 soulève des préoccupations.

Réponse : L'intégration de l'article 43.1 à l'article 6 et son remaniement ont permis de supprimer toute ambiguïté.

3. L'industrie s'inquiète du fait que l'obligation de demander un certificat à sa date d'expiration pourrait être trop exigeante, surtout dans le cas d'organisations aux registraires multiples qui devraient demander de nombreux certificats tout au long de l'année. On suggère que cette exigence soit regroupée une fois par année lors du renouvellement des homologations au 1^{er} novembre de chaque année.

Réponse : Santé Canada reconnaît le fardeau que représente pour certains fabricants de soumettre de nouveaux certificats de système qualité visant à remplacer à mesure ceux qui sont échus. Cependant, Santé Canada doit tenir compte de la gestion des

certificates, the administrative impact of a potential backlog on the annual renewal if certificates were received all at once, and the legal consequences of not having valid quality system information on record. The manufacturer's compliance with the quality system requirements is an on-going activity, similar to communicating with Health Canada for licence amendments, mandatory problem reporting and complaint handling. The information related to those activities is not provided to Health Canada once a year but on a continuous basis. The quality system certificate is the objective evidence ensuring the compliance of manufacturer's quality system and valid information in this regard must be kept on file at all times. It is the responsibility of the manufacturer to ensure their continuous compliance with the regulatory requirements by keeping track of all its certificates and sending updated information to Health Canada.

4. From the comments received there appears to be some confusion as to when a quality system certificate needs to be submitted. Concerns were expressed by some that the requirement to submit modified or new certificates within 30 days may be redundant because of the requirement to submit a modified certificate with an application to amend the device licence or to submit a new certificate to replace an expired one.

Response: Since it is not the intention of Health Canada to place undue administrative burden on the industry, s. 43.3 has been changed to reflect the licence amendment requirements in s. 34. In summary, a quality system certificate must be submitted:

- with an application for a medical device licence;
- to replace a certificate that is no longer valid for whatever reason, e.g., the previous certificate was modified, the previous certificate has expired etc.

Note: There is no need to submit the certificate at the time of renewal unless any of the above conditions coincide with the time of renewal.

5. Concern was expressed about the requirement that all modified certificates would have to be submitted to Health Canada even if the modification had no impact on the products sold in Canada.

Response: If a registrar modifies a quality system certificate and in so doing renders that certificate invalid then Health Canada requires a copy of the valid modified certificate irrespective of whether the modification affects the products sold in Canada.

6. Industry expressed their concern that the RIAS for Schedule 1293 printed in the *Canada Gazette*, Part I, did not mention the additional cost to manufacturers who already have ISO 13485 certification but not necessarily by a CMDCAS recognized registrar. These manufacturers will have to pay the added cost to have an audit done by a CMDCAS registrar to meet Canadian requirements.

ressources liées au traitement des certificats, des répercussions de nature administrative sur le renouvellement annuel des homologations découlant d'un retard éventuel dans le traitement des certificats s'ils sont tous reçus en même temps et des conséquences de nature juridiques découlant de l'incapacité de disposer au dossier de renseignements valides sur les systèmes qualité pendant une période pouvant aller jusqu'à plusieurs mois. La conformité du fabricant aux exigences liées au système qualité constitue une activité continue qui s'apparente à la communication à Santé Canada des modifications touchant les homologations, au signalement obligatoire de problèmes et au traitement des plaintes. Les renseignements sur ces activités ne sont pas fournis par Santé Canada une fois par année, mais plutôt de façon continue. Le certificat de système qualité s'avère la preuve concrète de la conformité du système qualité du fabricant, et des renseignements valides à cet égard doivent être conservés en permanence au dossier. Le fabricant est tenu de s'assurer continuellement de sa conformité aux exigences réglementaires en tenant à jour tous ses certificats et en faisant parvenir des renseignements à jour à Santé Canada.

4. Selon les commentaires reçus, il semble qu'il y a confusion quant au moment où il faut présenter un certificat de système de qualité. L'exigence liée à la présentation d'un nouveau certificat ou d'une modification à un certificat dans un délai de 30 jours soulève des préoccupations chez certaines personnes qui y voient une certaine redondance en raison de l'obligation de présenter un certificat modifié avec une demande de modification de l'homologation de l'instrument ou de présenter un nouveau certificat pour remplacer celui qui est échu.

Réponse : Puisque Santé Canada n'a pas l'intention d'imposer inutilement un fardeau administratif à l'industrie, l'article 43.3 a été modifié afin de refléter les exigences relatives à la modification de l'homologation précisées à l'article 34. En résumé, un certificat de système de qualité doit être présenté :

- avec une demande d'homologation d'un instrument médical;
- afin de remplacer un certificat qui n'est plus valide, pour une raison ou une autre (p. ex., le certificat précédent a été modifié ou est échu).

Nota : Il n'est pas nécessaire de présenter le certificat au moment du renouvellement d'une homologation, à moins qu'aucune condition mentionnée ci-dessus ne corresponde au moment du renouvellement.

5. L'obligation de présenter tous les certificats modifiés à Santé Canada même si la modification n'a aucune incidence sur les produits vendus au Canada suscite des préoccupations.

Réponse : Si un registraire modifie un certificat de système de qualité et ce faisant rend le certificat invalide, Santé Canada exige alors une copie du certificat modifié valide, peu importe si la modification a une incidence sur les produits vendus au Canada.

6. L'industrie se préoccupe du fait que le RÉIR relatif à l'annexe 1293 publié dans la *Gazette du Canada* Partie I ne mentionnait pas les coûts supplémentaires imposés aux fabricants qui possèdent déjà un certificat ISO 13485 n'ayant pas été nécessairement accordé par un registraire reconnu par le SCECIM. Ces fabricants devront payer des frais supplémentaires pour faire faire un audit par un registraire du SCECIM et ainsi répondre aux exigences du gouvernement du Canada.

Response: The section named Costs: under Medical Device Industry (see above) has been edited to reflect the additional cost to industry.

7. Industry commented on the financial impact that the CMDCAS policy will have on registrars which includes the fee payable to SCC for the accreditation and a cost to the registrar for the training by Health Canada. These costs will be passed on to industry undergoing the certification, further contributing to the cost burden. The industry also indicated that the policy will also force some companies to cease to market product from manufacturers that refuse to undergo the certification for the Canadian market (which is 2% of the global market). This will result in an increased cost to industry through "lost opportunity".

Response: Although the costs were not explicit in the 1998 RIAS it was acknowledged that such costs would arise: "As a new requirement to Canada, manufacturers will incur a cost to develop their quality system, have it initially assessed and continuously audited for compliance.". CMDCAS may indeed cause some companies to rationalize their product lines and even discontinue some. However, quality system requirements are required by all major industrialized nations, e.g., U.S., EU, Japan and Australia. Not having this requirement in Canada would mean that we would have lower standards than the rest of the world. It should be noted that Health Canada has not seen a decrease in availability of product in Canada as a result of the 1998 *Medical Devices Regulations* as was suggested at that time.

8. Concerns were expressed over considerable delays in obtaining CMDCAS certificates from recognized registrars. The CMDCAS policy increases the burden on manufacturers to submit any changes affecting the scope of the certificate to the registrar for review. Since these amendments to the certificates must be completed before an application for a new or amended medical device licence can be filed with the Medical Devices Bureau, the proposed amendments will delay entry of new products to the Canadian marketplace.

Response: It is the responsibility of the manufacturers:

- to plan their needs for certificates sufficiently in advance in order to be able to obtain the required certificates on time; and
- to ensure that the services contained in their contracts with the registrars are rendered on time as per the contract. Such services would include the issuance of quality certificates.

The submission of any changes affecting the scope of the certificate to the registrar for review is an ISO requirement, not one of Health Canada. Also, it is to be noted that only certain types of changes will lead to the issuance of a modified certificate.

CMDCAS does not delay the issuance of the certificates from recognized registrars. The manufacturers should ask their registrars to justify in writing any undue delay in the issuance of certificates.

Réponse : La section intitulée « Industrie des instruments médicaux : Coûts » (voir ci-dessus) a été modifiée afin de rendre compte de ces frais supplémentaires pour l'industrie.

7. L'industrie a commenté les répercussions financières de la politique du SCECIM sur les registraires, y compris les frais payables au CCN pour leur accréditation et les frais liés à la formation du registraire par Santé Canada. Ces coûts seront assumés par les fabricants qui doivent se soumettre à la vérification de leurs systèmes qualité, ce qui contribue au fardeau financier. L'industrie a également indiqué que cette politique obligera certaines entreprises à ne plus commander de produits de fabricants qui refusent de demander de faire vérifier leurs systèmes qualité pour le marché canadien (qui constitue 2 % du marché mondial). Il en résultera une augmentation des coûts pour l'industrie par l'intermédiaire d' « occasions manquées ».

Réponse : Bien que les coûts ne soient pas explicites dans le RÉIR de 1998, on a reconnu l'existence de ces coûts : « Au Canada, on impose une nouvelle exigence selon laquelle les fabricants assumeront les frais liés à l'élaboration de leur système qualité, devront faire évaluer ce système et le soumettre continuellement à des audits de conformité. ». En fait, le SCECIM peut amener certaines entreprises à rationaliser leurs gammes de produits et même à en supprimer certaines. Cependant, ces exigences liées au système qualité sont appliquées dans tous les pays industrialisés importants tels que les États-Unis, l'Union Européenne, le Japon et l'Australie. Le fait de ne pas appliquer ces exigences au Canada signifierait que nos normes sont inférieures à celles du reste du monde. Il faudrait remarquer que Santé Canada n'a noté aucune baisse de disponibilité de produits à la suite de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les instruments médicaux* de 1998, comme on l'avait suggéré à l'époque.

8. Les délais considérables liés à l'obtention des certificats du SCECIM par des registraires reconnus soulèvent des préoccupations. La soumission pour évaluation par le registraire de tout changement touchant la portée du certificat délivré par ce dernier selon la politique du SCECIM alourdit le fardeau des fabricants. Puisque les certificats doivent avoir été modifiés avant de pouvoir demander une nouvelle homologation ou une modification à une homologation touchant un instrument médical au Bureau des matériels médicaux, les modifications retarderont l'entrée sur le marché canadien de nouveaux produits.

Réponse : Les fabricants sont responsables de faire ce qui suit :

- planifier leurs besoins en matière de certificats suffisamment d'avance pour être en mesure d'obtenir le certificat nécessaire à temps;
- s'assurer que les services contenus dans leurs contrats avec les registraires sont exécutés à temps, conformément au contrat. De tels services comprendraient la délivrance de certificats de systèmes qualité.

La soumission pour évaluation par le registraire de tout changement touchant la portée du certificat délivré par ce dernier est une exigence d'ISO et non de Santé Canada. Il est aussi à noter que seulement certains changements demanderont la modification d'un certificat.

Le SCECIM ne retarde pas l'émission par les registraires reconnus des certificats dont ont besoin les fabricants pour satisfaire aux exigences liées aux systèmes qualité. Les fabricants devraient demander à leur registraire de justifier par écrit tout retard déraisonnable dans la délivrance de leurs certificats.

The Medical Devices Bureau is also working with the SCC and the recognized registrars to address the timeliness of certificate issuances.

9. Concerns were expressed concerning the fact some accredited registrars have not issued certificates that are valid for three years, but for shorter periods, because of the pending changes to the ISO 13485 standard. This will increase the costs to the manufacturers as new certificates will be required sooner.

Response: The regulations state that a quality system certificate is valid for the period, not exceeding three years, specified in it. Usually, the international transition period allowed to address changes made to the ISO standards is three years. It is up to the manufacturer and registrar to resolve the issues pertaining to the audit and the length of time the certificate is valid as long as the certification does not exceed three years.

10. Industry expressed concern that ISO international standards being referenced in the regulations may change or may be withdrawn as in the case of ISO 13488 for Class II medical devices. For this reason, it was suggested that the revised regulations should reference the final ISO standards applicable to medical devices internationally. In addition, it was recommended that the regulations should not come into force before the final ISO standards are released.

Response: Since ISO Standards are subject to change and undergo a review every five years, the regulations have been drafted with that likelihood in mind by referencing the ISO Standards, as amended from time to time.

Compliance and Enforcement

This amendment would not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act*, enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate and the Medical Devices Bureau.

Contact

Theresa Burke
 Health Products and Food Branch
 Therapeutic Products Directorate
 Bureau Policy, Policy Division
 Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
 1600 Scott Street
 Address Locator - 3102C5
 Ottawa, Ontario
 K1A 1B6
 Telephone: (613) 957-6454
 FAX: (613) 941-6458
 E-mail: Theresa_Burke@hc-sc.gc.ca

Le Bureau des matériels médicaux travaille également avec le CCN et les registraires reconnus afin d'aborder la question relative à la rapidité de la délivrance des certificats.

9. Le fait que certains registraires accrédités n'ont pas délivré de certificats valides pour trois ans mais plutôt des certificats ayant une durée de validité inférieure à trois ans en raison des changements imminents à la norme ISO 13485 soulève des préoccupations. Cela entraînera une augmentation des coûts pour les fabricants, car ils leur faudra bientôt de nouveaux certificats.

Réponse : Le règlement stipule qu'un certificat de système qualité est valide pour une période ne dépassant pas trois ans. Généralement, la période de transition internationale permise pour adopter les changements apportés aux normes ISO est de trois ans. Il appartient au fabricant et au registraire de résoudre les questions relatives à l'audit et à la période de validité du certificat, tant que la période de validité du certificat délivré ne dépasse pas trois ans.

10. L'industrie s'inquiète du fait que les normes ISO internationales auxquelles on fait référence dans le règlement puissent changer ou être supprimées, comme c'est le cas avec la norme ISO 13488 concernant les instruments médicaux de classe II. Pour cette raison, on a suggéré qu'il que le règlement fasse référence aux normes ISO finales applicables aux instruments médicaux à l'échelle internationale. En outre, on a recommandé de ne pas faire entrer en vigueur le règlement avant la publication des normes ISO dans leur version finale.

Réponse : Puisque les normes ISO sont susceptibles d'être modifiées et font l'objet d'un examen tous les cinq ans, on a déjà rédigé le règlement en tenant compte de cette possibilité. En effet, on y prévoit la modification « périodique » des normes ISO.

Respect et exécution

Les modifications ne modifient en rien les mécanismes de vérification de la conformité définis aux dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* que l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments et le Bureau des matériels médicaux sont chargés d'appliquer.

Personne-ressource

Theresa Burke
 Direction générale des produits de santé et des aliments
 Direction des produits thérapeutiques
 Bureau de la politique, Division de la politique
 Holland Cross, Tour B, 2^e étage
 1600, rue Scott
 Indice d'adresse : 3102C5
 Ottawa (Ontario)
 K1A 1B6
 Téléphone : (613) 957-6454
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
 Courriel : Theresa_Burke@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2003-174 15 May, 2003

CANADIAN PAYMENTS ACT

**Canadian Payments Association By-law No. 1 —
General**

The Board of Directors of the Canadian Payments Association, pursuant to subsection 18(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, hereby makes the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 1 — General*.

Ottawa, November 28, 2002

P.C. 2003-687 15 May, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 18(2) of the *Canadian Payments Act*^b, hereby approves the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 1 — General*, made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association.

Enregistrement
DORS/2003-174 15 mai 2003

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

**Règlement administratif n° 1 de l'Association
canadienne des paiements — général**

En vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements prend le *Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — général*, ci-après.

Ottawa, le 28 novembre 2002

C.P. 2003-687 15 mai 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 18(2) de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — général*, ci-après, pris par le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 233

^b S.C. 2001, c. 9, s. 218

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 233

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 218

TABLE OF PROVISIONS

(This table is not part of the By-law.)

**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION
BY-LAW NO. 1 — GENERAL**

INTERPRETATION

1. Definitions

GENERAL

- 2. Head office
- 3. Affixing seal
- 4. Signature on documents
- 5. Certified true copies

BANKING BUSINESS

- 6. Banking business
- 7. Deposits

BOARD OF DIRECTORS

- 8. Quorum
- 9. Duties of directors
- 10. Recall of directors by members
- 11. Ceasing to be director
- 12. Place of meetings
- 13. Day, time and place of meetings
- 14. Notice of meetings
- 15. Meeting without notice
- 16. Adjournment of meeting
- 17. Regular meetings
- 18. Participation by electronic means
- 19. Vote
- 20. Invitation to attend meetings
- 21. Remuneration
- 22. Expenses

COMMITTEES OF THE BOARD

General

- 23. Delegation of Board's powers and duties
- 24. Review of committee's decisions
- 25. Meeting procedures

Executive Committee

- 26. Committee established
- 27. Quorum
- 28. Calling of meetings
- 29. Removal or replacement

Finance Committee

- 30. Committee established
- 31. Chairperson and vice-chairperson
- 32. Quorum
- 33. Calling of meetings

TABLE ANALYTIQUE

(La présente table ne fait pas partie du règlement administratif.)

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
PAIEMENTS — GÉNÉRAL**

DÉFINITIONS

1. Définitions

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2. Siège social
- 3. Apposition du sceau
- 4. Signature de documents
- 5. Attestation de copie

TRANSACTIONS BANCAIRES

- 6. Transactions bancaires
- 7. Dépôt de fonds

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8. Quorum
- 9. Devoirs des administrateurs
- 10. Révocation d'administrateurs par les membres
- 11. Fin du mandat
- 12. Lieu des réunions
- 13. Date, heure et lieu des réunions
- 14. Avis de convocation
- 15. Réunion sans avis
- 16. Ajournement de réunion
- 17. Réunion ordinaire
- 18. Participation par moyen électronique
- 19. Vote
- 20. Invitation à assister aux réunions
- 21. Rémunération
- 22. Frais

COMITÉS DU CONSEIL

Dispositions générales

- 23. Délégation des pouvoirs et fonctions du conseil
- 24. Contrôle des décisions des comités
- 25. Procédures de réunion

Comité de direction

- 26. Constitution du comité
- 27. Quorum
- 28. Convocation des réunions
- 29. Révocation ou remplacement

Comité des finances

- 30. Constitution du comité
- 31. Président et vice-président
- 32. Quorum
- 33. Convocation des réunions

TABLE OF PROVISIONS — *Continued*

- 34. Duties
- 35. Removal or replacement

ADVISORY COUNCIL

- 36. Composition of Advisory Council
- 37. Eligibility — stakeholder members
- 38. Term — stakeholder members
- 39. Term — other members
- 40. Duties of chairperson
- 41. Duties of Advisory Council members
- 42. Invitations to nominate
- 43. Primary criteria for appointment
- 44. Secondary criteria for appointment
- 45. Notification of appointments
- 46. Removal of Advisory Council members
- 47. Vacancies
- 48. Effect of vacancy
- 49. Place of meetings
- 50. Number of meetings
- 51. Request for meetings
- 52. Notice of meetings
- 53. Meeting attendance
- 54. Participation by electronic means
- 55. Vote
- 56. Quorum
- 57. Expenses
- 58. Administrative support
- 59. Workplan and budget

OFFICERS AND OTHER EMPLOYEES

- 60. Chairperson
- 61. Deputy Chairperson
- 62. Secretary and financial officer
- 63. Secretary
- 64. Financial officer
- 65. Powers and duties of other employees
- 66. Termination by Board
- 67. Fiduciary duties of employees
- 68. Fidelity bonds

PROTECTION OF DIRECTORS AND EMPLOYEES

- 69. Indemnity
- 70. Insurance
- 71. Dissent

REGISTRATION AND APPLICATION FOR MEMBERSHIP

- 72. List of members
- 73. Banks and authorized foreign banks
- 74. Effective date of membership — banks
- 75. Other members
- 76. Additional information
- 77. Date of membership — other members
- 78. Notification of change in circumstances

TABLE ANALYTIQUE (*suite*)

- 34. Fonctions
- 35. Révocation ou remplacement

COMITÉ CONSULTATIF

- 36. Composition du comité consultatif
- 37. Admissibilité — membres représentants d'intervenants
- 38. Mandat — membres représentants d'intervenants
- 39. Mandat — autres membres
- 40. Fonctions du président
- 41. Devoirs des membres du comité consultatif
- 42. Invitation à proposer des candidats
- 43. Premiers critères de nomination
- 44. Critères secondaires de nomination
- 45. Avis des nominations
- 46. Révocation des membres du comité consultatif
- 47. Vacances
- 48. Effet de la vacance
- 49. Lieu des réunions
- 50. Nombre de réunions
- 51. Convocation des réunions
- 52. Avis de convocation
- 53. Présence aux réunions
- 54. Participation par moyen électronique
- 55. Vote
- 56. Quorum
- 57. Frais
- 58. Soutien administratif
- 59. Plan de travail et budget

DIRIGEANTS ET AUTRES EMPLOYÉS

- 60. Président
- 61. Vice-président
- 62. Secrétaire et directeur des finances
- 63. Secrétaire
- 64. Directeur des finances
- 65. Fonctions des autres employés
- 66. Révocation par le conseil
- 67. Obligations fiduciaires des employés
- 68. Cautionnement de loyauté

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES AUTRES EMPLOYÉS

- 69. Indemnisation
- 70. Assurance
- 71. Dissidences

INSCRIPTION ET DEMANDE D'ADHÉSION

- 72. Liste des membres
- 73. Banques et banques étrangères autorisées
- 74. Prise d'effet de l'adhésion — banques
- 75. Autres membres
- 76. Renseignements supplémentaires
- 77. Prise d'effet de l'adhésion — autres membres
- 78. Avis de changement de situation

TABLE OF PROVISIONS — *Continued*

TABLE ANALYTIQUE (*suite*)

MEETINGS OF MEMBERS

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 79. Annual meeting
- 80. Special meeting
- 81. Requisition of meeting
- 82. Place of meetings
- 83. Participation by electronic means
- 84. Notice of meeting
- 85. Members entitled to notice — record date fixed
- 86. Record date
- 87. Meeting without notice
- 88. Chairperson
- 89. Persons entitled to be present
- 90. Quorum
- 91. Representatives and proxyholders
- 92. Deposit of proxies
- 93. Vote
- 94. Vote by show of hands
- 95. Vote by ballot
- 96. Adjournment — notice not required

- 79. Assemblée annuelle
- 80. Assemblée extraordinaire
- 81. Demande de convocation
- 82. Lieu des assemblées
- 83. Participation par moyen électronique
- 84. Avis de convocation
- 85. Membres ayant le droit à un avis — date de référence fixée
- 86. Date de référence
- 87. Assemblée sans avis
- 88. Président
- 89. Personnes ayant le droit d'assister
- 90. Quorum
- 91. Représentants et fondés de pouvoir
- 92. Dépôt des procurations
- 93. Vote
- 94. Vote à main levée
- 95. Vote par scrutin secret
- 96. Ajournement — avis non requis

MEETING OF A CLASS OR OF A GROUP OF CLASSES OF MEMBERS

ASSEMBLÉE D'UNE CATÉGORIE OU D'UN REGROUPEMENT DE CATÉGORIES DE MEMBRES

- 97. Meeting of a class
- 98. Meeting of a group of classes
- 99. Special meeting
- 100. Procedure
- 101. Chairperson
- 102. Resolutions
- 103. Quorum

- 97. Assemblée d'une catégorie
- 98. Assemblée d'un regroupement de catégories
- 99. Assemblée extraordinaire
- 100. Procédure
- 101. Président
- 102. Résolutions
- 103. Quorum

SUSPENSION OF RIGHTS OF MEMBERS

SUSPENSION DES DROITS DES MEMBRES

- 104. Suspension
- 105. Application of By-law No. 6
- 106. Reinstatement

- 104. Suspension
- 105. Application du Règlement administratif n^o 6
- 106. Rétablissement

NOTICE

AVIS

- 107. Method of giving notices
- 108. Computation of day to give notice
- 109. Omissions and errors
- 110. Waiver of notice or abridgement of time

- 107. Mode de communication des avis
- 108. Computation du délai d'expédition
- 109. Omission et erreur
- 110. Renonciation à un avis ou réduction du délai

REPEAL

ABROGATION

- 111. Repeal

- 111. Abrogation

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 112. Coming into force

- 112. Entrée en vigueur

**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION
BY-LAW NO. 1 — GENERAL**

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in this By-law.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Canadian Payments Act</i> .
“Advisory Council” « comité consultatif »	“Advisory Council” means the Stakeholder Advisory Council established by section 21.2 of the Act.
“bank” « banque »	“bank” means a bank listed in Schedule I or II to the <i>Bank Act</i> .
“employee” « employé »	“employee”, in respect of the Association, includes the General Manager, the secretary, the financial officer and any other officer of the Association.
“payments system” « système de paiements »	“payments system” means a system or arrangement for the exchange of messages effecting, ordering, enabling or facilitating the making of payments, or of transfers of value that are eventually cleared and settled as payment items, through the systems operated by the Association.
“Regulations” « règlements »	“Regulations” means the regulations made under section 35 of the Act.
“secretary” « secrétaire »	“secretary” means the secretary appointed under section 62.
“service provider” « fournisseur de services »	“service provider” means a person or an entity that supports the operation, maintenance and development or enhancement of payments systems that directly or indirectly interface with the national clearing and settlement systems.
“stakeholder” « intervenant »	“stakeholder” means a person or an entity that is either a user of or a service provider to payments systems, or that represents the interests of a group of users of or service providers to payments systems, but is not a member of or eligible for membership in the Association.
“user” « usager »	“user” means a person who is a user of payments systems but is not a member.

GENERAL

Head office	2. The head office of the Association shall be in the National Capital Region as described in the schedule to the <i>National Capital Act</i> .
Affixing seal	3. The Chairperson, the General Manager, the secretary or their delegates may affix the corporate seal to any document of the Association.
Signature on documents	4. Documents required to be signed by the Association shall be signed in the manner specified by the Board.
Certified true copies	5. The Chairperson, the General Manager, the secretary or their delegates may certify a copy of any document of the Association to be a true copy of the original.

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1 DE
L’ASSOCIATION CANADIENNE DES
PAIEMENTS — GÉNÉRAL**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement administratif.	Définitions
« banque » Banque figurant à l’annexe I ou II de la <i>Loi sur les banques</i> .	« banque » “bank”
« comité consultatif » Le comité consultatif des intervenants constitué par l’article 21.2 de la Loi.	« comité consultatif » “Advisory Council”
« employé » En ce qui concerne l’Association, y sont assimilés le directeur général, le secrétaire, le directeur des finances et tout autre dirigeant de l’Association.	« employé » “employee”
« fournisseur de services » Personne ou entité qui contribue à l’exploitation, la maintenance et au développement ou à l’amélioration de systèmes de paiements qui ont une interface directe ou indirecte avec les systèmes nationaux de compensation et de règlement.	« fournisseur de services » “service provider”
« intervenant » Personne ou entité qui est soit un usager, soit un fournisseur de services ou qui représente les intérêts d’un groupe d’usagers ou de fournisseurs de services et qui n’est pas membre, ni admissible à le devenir.	« intervenant » “stakeholder”
« Loi » La <i>Loi canadienne sur les paiements</i> .	« Loi » “Act”
« règlements » Les règlements pris en vertu de l’article 35 de la Loi.	« règlements » “Regulations”
« secrétaire » Le secrétaire nommé en vertu de l’article 62.	« secrétaire » “secretary”
« système de paiements » Système ou mécanisme d’échange de messages effectuant, ordonnant, permettant ou facilitant l’exécution de paiements ou de transferts de valeurs qui sont par la suite compensés et réglés comme instruments de paiement par les systèmes exploités par l’Association.	« système de paiements » “payments system”
« usager » Personne qui utilise un système de paiements sans être membre.	« usager » “user”

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le siège social de l’Association se trouve dans les limites de la région de la capitale nationale, au sens de l’annexe de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> .	Siège social
3. Le président, le directeur général, le secrétaire ou leurs délégués peuvent apposer le sceau de l’Association sur tout document de celle-ci.	Apposition du sceau
4. Les documents requérant la signature de l’Association sont signés de la manière approuvée par le conseil.	Signature de documents
5. Le président, le directeur général, le secrétaire ou leurs délégués peuvent attester la conformité à l’original de toute copie d’un document de l’Association.	Attestation de copie

BANKING BUSINESS

TRANSACTIONS BANCAIRES

Banking business	6. (1) The banking business of the Association shall be transacted with any bodies corporate or organizations designated for this purpose by or under the authority of the Board.	6. (1) Les transactions bancaires de l'Association s'effectuent avec les personnes morales ou organismes désignés à cette fin par le conseil ou sous son autorité.	Transactions bancaires
Transactions	(2) The banking business shall be transacted under any agreements, instructions and delegations of powers that the Board or the Executive Committee prescribes or authorizes.	(2) Les transactions sont conclues conformément aux accords, instructions ou délégations de pouvoirs prévus ou autorisés par le conseil ou le comité de direction.	Conclusion
Deposits	7. The Association may deposit its money with a member. It may otherwise invest its money in any manner that may be approved by the Board.	7. L'Association peut déposer ses fonds auprès d'un membre. Elle peut également les placer de toute autre manière que le conseil approuve.	Dépôt de fonds

BOARD OF DIRECTORS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Quorum	8. A quorum for any meeting of the Board consists of the Chairperson and a majority of the other directors representing any three of the classes of members described in subsection 9(3) of the Act.	8. Le quorum de toute réunion du conseil est atteint lorsque son président et la majorité des autres administrateurs représentant trois des catégories de membres visées au paragraphe 9(3) de la Loi sont présents.	Quorum
Duties of directors	9. In addition to the duties imposed by subsection 122(1) of the <i>Canada Business Corporations Act</i> , the directors shall, in exercising their powers and performing their duties, (a) disclose their interest in any material contract or proposed material contract with the Association, or in any other material matter if they have a reasonable possibility of conflict of interest; (b) make reasonable efforts to attend the meetings of the Board and of the committees of which they are members and, if they are unable to attend those meetings, to ensure that their alternate attends; and (c) comply with the relevant provisions of the Act, the Regulations, the by-laws and any other law that impose obligations on the directors as directors.	9. Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs, en plus des devoirs qui leur sont imposés par le paragraphe 122(1) de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> , doivent : a) divulguer leur intérêt dans tout contrat important ou tout projet de contrat important avec l'Association ou toute question importante où il existe une possibilité réelle qu'ils soient placés en conflit d'intérêts; b) faire des efforts raisonnables pour assister aux réunions du conseil et des comités dont ils sont membres ou, s'ils sont incapables de le faire, pour s'assurer que leur suppléant y assiste; c) observer la Loi, les règlements, les règlements administratifs et toute autre loi qui impose des obligations aux administrateurs à ce titre.	Devoirs des administrateurs
Recall of directors by members	10. (1) A director ceases to be a director when a resolution calling for the recall of the director is passed in accordance with subsection 9(4) of the Act.	10. (1) Le mandat de l'administrateur prend fin avec l'adoption d'une résolution de révocation en application du paragraphe 9(4) de la Loi.	Révocation d'administrateurs par les membres
Notice to director	(2) Notice of the resolution shall be given to the director.	(2) L'administrateur est avisé de la résolution.	Avis à l'administrateur
Filling vacancy	(3) If a notice of intention to fill the vacancy was given in the notice calling the special meeting, the vacancy created by the recall of the director may be filled at the same meeting.	(3) Si l'avis de convocation de la réunion extraordinaire en fait mention, la vacance qui résulte de la résolution de révocation peut être comblée à la même réunion.	Vacance
Ceasing to be director	11. A director ceases to be a director when (a) the director's term expires; (b) the director dies; (c) the director is recalled by a resolution of the members as provided in the Act; (d) the director ceases to meet the eligibility requirements to be a director set out in section 9 or 14 of the Act or section 2 of the <i>Canadian Payments Association Election of Directors Regulations</i> ; or (e) the director resigns, in which case the resignation is effective on the later of	11. Le mandat d'un administrateur prend fin : a) à la date d'expiration du mandat; b) à son décès; c) en raison de sa révocation par résolution des membres conformément à la Loi; d) s'il cesse de répondre aux conditions requises pour être administrateur énoncées aux articles 9 ou 14 de la Loi ou à l'article 2 du <i>Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements</i> ; e) en raison de sa démission, laquelle prend effet à la plus tardive des dates suivantes :	Fin du mandat

	(i) the day on which the resignation is given to the Association, and (ii) the day specified in the resignation.	(i) la date à laquelle sa démission est remise à l'Association, (ii) la date indiquée dans la démission.	
Place of meetings	12. Meetings of the Board may be held at any place in Canada.	12. Le conseil peut se réunir n'importe où au Canada.	Lieu des réunions
Day, time and place of meetings	13. (1) Meetings of the Board shall be held on the day and at the time and place that the Board or the Chairperson may fix.	13. (1) Le conseil tient ses réunions aux date, heure et lieu que fixe le conseil ou le président.	Date, heure et lieu des réunions
Request for meeting	(2) If any four directors request in writing that the Chairperson call a meeting, the Chairperson shall without delay notify the other directors of the request and its subject-matter and call a meeting of the Board within 21 days after receiving the request to consider the matter specified in it.	(2) Si quatre administrateurs font une demande de réunion par écrit au président, celui-ci en avise sans délai les autres administrateurs en leur précisant les questions dont l'examen est demandé et il convoque une réunion du conseil à cet effet dans les vingt et un jours suivant la date de réception de la demande.	Demande de réunion
Notice of meetings	14. (1) Notice of the day, time and place of each meeting of the Board shall be given to each director and, for informational purposes, to each alternate director at least seven days before the day on which the meeting is to be held.	14. (1) Pour chaque réunion du conseil, un avis indiquant les date, heure et lieu de la réunion est donné à chaque administrateur et, à titre d'information, à chaque administrateur suppléant, au moins sept jours avant la date à laquelle la réunion doit avoir lieu.	Avis de convocation
Contents of notice	(2) The notice shall specify the purpose of or the business to be considered at the meeting if the meeting is being called under subsection 13(2) or if the purpose or business includes a proposal to (a) submit to the members any question or matter that require their approval; (b) fill a vacancy in the office of auditor; (c) issue debt obligations; (d) approve any annual financial statements; (e) adopt, amend or repeal by-laws or rules; or (f) terminate the membership of a member or suspend one or more of their rights.	(2) Le but de la réunion ou les questions à l'ordre du jour doivent être précisés dans l'avis de convocation de la réunion convoquée aux termes du paragraphe 13(2) et de la réunion où il faut : a) soumettre aux membres une question ou un sujet exigeant l'approbation des administrateurs; b) nommer un vérificateur; c) émettre des obligations; d) approuver des états financiers annuels; e) adopter, modifier ou abroger des règlements administratifs ou des règles; f) mettre fin à l'adhésion d'un membre ou suspendre un ou plusieurs droits d'un membre.	Contenu de l'avis
Meeting without notice	15. The Board may, without notice, hold a meeting immediately following a meeting of members at which directors are elected.	15. Le conseil peut, sans avis de convocation, tenir une réunion immédiatement après une assemblée de membres au cours de laquelle des administrateurs sont élus.	Réunion sans avis
Adjournment of meeting	16. Notice of a meeting of the Board that is adjourned for less than seven days is not required if the day, time and place for the resumption of the meeting are announced at the original meeting.	16. Si une réunion du conseil est ajournée à moins de sept jours, il n'est pas nécessaire d'envoyer d'avis de convocation si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.	Ajournement de réunion
Regular meetings	17. (1) The Board shall establish a schedule of its regular meetings and shall send without delay a copy of the resolution fixing the day, time and place of the regular meetings to each director.	17. (1) Le conseil dresse un calendrier de ses réunions ordinaires et envoie sans délai à chaque administrateur une copie de la résolution désignant les date, heure et lieu des réunions.	Réunion ordinaire
Other notice not required	(2) No other notice is required for a regular meeting unless this By-law requires that the purpose of the meeting or the business to be considered be specified in the notice.	(2) Il n'est pas nécessaire d'envoyer d'autre avis de convocation aux réunions ordinaires, sauf si le présent règlement administratif exige que le but des réunions et les questions à l'ordre du jour soient précisés.	Autre avis non nécessaire
Participation by electronic means	18. (1) If all of the other directors consent in advance of the meeting, one or more directors may participate in a meeting of the Board by means of such telephonic, electronic or other communications facilities as permit all persons participating in the meeting to communicate adequately with each other during the meeting.	18. (1) Des administrateurs peuvent, si tous les autres administrateurs y consentent avant la réunion, participer à une réunion du conseil par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.	Participation par moyen électronique

Consent	(2) The consent referred to in subsection (1) may be given with respect to all meetings of the Board.	(2) Le consentement peut être donné à l'égard de toutes les réunions du conseil.	Consentement
Vote	19. Every question put to a vote at a meeting of the Board is, unless otherwise required by the Act, decided by a majority of the votes cast.	19. Toute question mise aux voix à une réunion du conseil est tranchée à la majorité des voix, sauf indication contraire de la Loi.	Vote
Invitation to attend meetings	20. The Chairperson may invite any person to attend a meeting of the Board and to participate in its discussions.	20. Le président peut inviter toute personne à assister à une réunion du conseil et à participer aux discussions.	Invitation à assister aux réunions
Remuneration	21. The remuneration of a director appointed under subsection 9(1.1) of the Act consists of an annual salary of \$5,000 and an allowance in the amount of \$350 for each meeting of the Board that the director attends and for each meeting of any committee of the Association that requires certain members to be directors that the director attends.	21. La rémunération de l'administrateur visé au paragraphe 9(1.1) de la Loi consiste en un salaire annuel de 5 000 \$, en plus d'une allocation de 350 \$ pour chaque réunion du conseil à laquelle il assiste et pour chaque réunion d'un comité de l'Association qui exige la présence d'un certain nombre d'administrateurs à laquelle il assiste.	Rémunération
Expenses	22. (1) Directors are entitled to be reimbursed for any reasonable travel and living expenses incurred by them in attending meetings of the Board or of any committee of the Association that requires certain members to be directors.	22. (1) Tout administrateur est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés pour assister aux réunions du conseil ou de tout comité de l'Association qui exige la présence d'un certain nombre d'administrateurs.	Frais
Services	(2) Directors who perform any service on behalf of the Association outside the work or services ordinarily required of a director are entitled to be reimbursed for any reasonable travel and living expenses incurred by them in the performance of the service.	(2) L'administrateur qui accomplit un service pour le compte de l'Association en dehors du travail ou des services ordinairement requis d'un administrateur est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ce service.	Services
Alternate director	(3) An alternate director is entitled to be reimbursed for any reasonable travel and living expenses incurred when acting for a director who is unable to act by reason of absence or incapacity, when engaged in the business of a committee of the Association to which he or she has been appointed by virtue of being an alternate director or when, on the request of the Board, attending a meeting of the Board other than for the purpose of acting for a director who is unable to act.	(3) Tout administrateur suppléant est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés lorsqu'il agit comme administrateur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, lorsqu'il participe aux travaux d'un comité de l'Association auquel il a été nommé en raison du fait qu'il est un administrateur suppléant ou lorsque le conseil lui demande d'assister à une réunion du conseil autrement que pour remplacer un administrateur.	Administrateur suppléant

COMMITTEES OF THE BOARD

General

Delegation of Board's powers and duties	23. The Board may not delegate any of the following powers and duties to its committees: <i>(a)</i> submitting to the members any question or matter that requires their approval; <i>(b)</i> filling a vacancy in the office of auditor or General Manager; <i>(c)</i> terminating the membership of a member or suspending one or more of their rights; <i>(d)</i> approving any financial statements or the operating or capital budgets to be submitted to the members for consideration at the annual meeting of members; <i>(e)</i> making, amending or repealing by-laws, rules or statements of principle; <i>(f)</i> authorizing any expenditures that were not previously approved in the budgets, except budget over-runs if the principal expenditure was approved in the budget;
---	--

COMITÉS DU CONSEIL

Dispositions générales

Delegation des pouvoirs et fonctions du conseil	23. Le conseil ne peut déléguer à ses comités les pouvoirs et fonctions suivants : <i>a)</i> soumettre aux membres des questions ou sujets qui requièrent leur approbation; <i>b)</i> pourvoir au poste de vérificateur ou de directeur général; <i>c)</i> mettre fin à l'adhésion d'un membre ou suspendre un ou plusieurs droits d'un membre; <i>d)</i> approuver des états financiers ou les budgets d'exploitation ou d'investissement qui doivent être soumis aux membres à l'assemblée annuelle; <i>e)</i> prendre, établir, modifier ou révoquer les règlements administratifs ou les règles ou établir, modifier ou désavouer les déclarations de principe; <i>f)</i> autoriser des dépenses qui ne sont pas déjà approuvées aux budgets, sauf pour les dépassements budgétaires lorsque la dépense principale est déjà approuvée au budget;
---	---

	(g) terminating the employment of any employee appointed by the Board, unless the termination is for cause; or (h) authorizing the borrowing of money on the credit of the Association, unless the borrowing is of a temporary nature to meet day-to-day requirements.	g) mettre fin à l'emploi de tout employé nommé par le conseil, sauf pour motif valable; h) autoriser des emprunts, compte tenu du crédit de l'Association, autres que ceux de nature temporaire faits en vue de répondre aux besoins quotidiens.	
Review of committee's decisions	24. Any decision made by a committee in respect of a power delegated to it by the Board is subject to review by the Board, and the decision of the Board on the matter is final.	24. Toute décision prise par un comité en vertu d'un pouvoir qui lui a été délégué par le conseil est assujettie au contrôle de celui-ci et la décision qui s'ensuit est finale.	Contrôle des décisions des comités
Meeting procedures	25. The rules respecting the procedure and conduct of meetings of committees of the Board are the same as the rules applicable in the case of meetings of the Board, with any necessary modifications.	25. Les règles régissant la procédure et la tenue des réunions des comités du conseil sont celles qui s'appliquent aux réunions du conseil, avec les adaptations nécessaires.	Procédures de réunion
	<i>Executive Committee</i>	<i>Comité de direction</i>	
Committee established	26. The Executive Committee is established.	26. Est constitué le comité de direction.	Constitution du comité
Quorum	27. A quorum for a meeting of the Executive Committee consists of the Chairperson and a majority of the other members of the committee representing three of the classes of members described in subsection 9(3) of the Act.	27. Le quorum de toute réunion du comité de direction est atteint lorsque son président et la majorité des autres membres représentant trois des catégories de membres visées au paragraphe 9(3) de la Loi sont présents.	Quorum
Calling of meetings	28. Meetings of the Executive Committee may be called by the Chairperson, or by any three of its members, on seven days notice.	28. Les réunions du comité de direction peuvent être convoquées par le président ou par trois de ses membres, sur préavis de sept jours.	Convocation des réunions
Removal or replacement	29. (1) Any member of the Executive Committee may be removed or replaced by the Board.	29. (1) Le conseil peut révoquer ou remplacer tout membre du comité de direction.	Révocation ou remplacement
Term	(2) A member of the Executive Committee ceases to be a member of the Executive Committee when his or her term as director ends or when he or she otherwise ceases to be a director.	(2) Le mandat d'un membre du comité prend fin à la date d'expiration de son mandat d'administrateur ou lorsque ce mandat prend fin pour tout autre motif.	Mandat
Vacancy	(3) If there is a vacancy on the Executive Committee, the Board shall fill it as soon as it is reasonably practicable to do so from among those of its members that are eligible to fill the vacancy. Until the vacancy is filled, the Executive Committee may exercise all of its powers as long as a quorum remains in office.	(3) Le conseil comble un poste vacant au sein du comité de direction en désignant une personne admissible parmi ses membres aussitôt qu'il peut raisonnablement le faire. Toutefois, tant que la vacance n'est pas comblée, le comité de direction peut exercer tous ses pouvoirs, à condition qu'il y ait toujours quorum.	Vacance
	<i>Finance Committee</i>	<i>Comité des finances</i>	
Committee established	30. (1) The Finance Committee is established and is composed of a maximum of eight members designated by the Board who are directors or alternate directors.	30. (1) Est constitué le comité des finances, lequel est composé d'au plus huit membres désignés par le conseil qui sont administrateurs ou administrateurs suppléants.	Constitution du comité
Members	(2) The Finance Committee consists of (a) one member representing the Bank of Canada; (b) one member representing the directors who are appointed by the Minister of Finance; (c) no more than three members representing the banks and authorized foreign banks class; (d) no more than one member representing the centrals and cooperative credit associations class; and (e) no more than two members representing the classes of members described in paragraphs 9(3)(c) to (g) of the Act.	(2) Le comité doit compter parmi ses membres : a) un représentant de la Banque du Canada; b) un représentant des administrateurs nommés par le ministre des Finances; c) au plus trois membres représentant la catégorie des banques et des banques étrangères autorisées; d) au plus un membre représentant la catégorie des centrales et des associations coopératives de crédit; e) au plus deux membres représentant les catégories de membres visées aux alinéas 9(3)c) à g) de la Loi.	Membres

Chairperson and vice-chairperson	31. (1) The members of the Finance Committee shall elect a chairperson and vice-chairperson from among themselves.	31. (1) Les membres du comité des finances élitent un président et un vice-président en leur sein.	Président et vice-président
Vice-chairperson	(2) The vice-chairperson shall act as chairperson in the event of the absence or incapacity of the chairperson or, if the office is vacant, until a new chairperson is elected.	(2) Le vice-président du comité des finances fait fonction de président en cas d'absence ou d'empêchement du président du comité ou, si la charge est vacante, jusqu'à l'élection du nouveau président.	Vice-président
Quorum	32. A quorum for a meeting of the Finance Committee consists of the chairperson or vice-chairperson of the committee and a majority of the other members representing two of the classes of members described in subsection 9(3) of the Act.	32. Le quorum de toute réunion du comité des finances est atteint lorsque son président ou son vice-président et une majorité des membres représentant deux des catégories de membres visées au paragraphe 9(3) de la Loi sont présents.	Quorum
Calling of meetings	33. Meetings of the Finance Committee may be called by its chairperson, or by any three of its members, on seven days notice.	33. Les réunions du comité des finances peuvent être convoquées par le président du comité ou par trois de ses membres, sur préavis de sept jours.	Convocation des réunions
Duties	34. The duties of the Finance Committee are to (a) assess and make recommendations in respect of all financial procedures and controls; (b) oversee the development and presentation of the annual operating and capital budgets of the Association; (c) review and make recommendations in respect of the assessment and calculation of membership dues; (d) oversee the preparation of financial statements; and (e) carry out any further duties that are set out in the terms of reference approved by the Board.	34. Les fonctions du comité des finances sont les suivantes : a) évaluer et faire des recommandations relativement à l'ensemble des procédures et des contrôles financiers; b) surveiller la préparation et la présentation des budgets annuels d'exploitation et d'investissement de l'Association; c) étudier et faire des recommandations relativement à l'établissement et au calcul des cotisations; d) surveiller la préparation des états financiers; e) accomplir toutes les autres fonctions prévues dans le mandat approuvé par le conseil.	Fonctions
Removal or replacement	35. (1) A member of the Finance Committee referred to in any of paragraphs 30(2)(c) to (e) may be removed or replaced by the Board.	35. (1) Le conseil peut révoquer ou remplacer tout membre du comité des finances visé à l'un ou l'autre des alinéas 30(2)c) à e).	Révocation ou remplacement
Term	(2) A member of the Finance Committee ceases to be a member when his or her term as a director or an alternate ends or when he or she otherwise ceases to be a director or an alternate.	(2) Le mandat d'un membre du comité des finances prend fin à la date d'expiration de son mandat d'administrateur ou d'administrateur suppléant ou lorsque ce mandat prend fin pour tout autre motif.	Mandat
Vacancy	(3) If there is a vacancy on the Finance Committee, the Board shall fill it as soon as it is reasonably practicable to do so from among those of its members that are eligible to fill the vacancy.	(3) Le conseil comble une vacance au sein du comité des finances en désignant une personne admissible parmi ses membres aussitôt qu'il peut raisonnablement le faire.	Vacance

ADVISORY COUNCIL

Composition of Advisory Council	36. The members of the Advisory Council referred to in subsection 21.2(4) of the Act shall be appointed in accordance with the following criteria: (a) a minimum of 12 members shall be representatives of users of payments systems, including at least two members representing consumers, at least one member representing the retail sector, at least two members representing the federal and provincial governments and at least one member representing the treasury — cash management sector generally; and (b) a minimum of one member shall be a representative of service providers.
Eligibility — stakeholder members	37. (1) The members of the Advisory Council referred to in subsection 21.2(4) of the Act shall represent the interests of a particular stakeholder that

COMITÉ CONSULTATIF

Composition du comité consultatif	36. Les membres du comité consultatif visés au paragraphe 21.2(4) de la Loi sont nommés compte tenu des critères suivants : a) au moins douze représentent des usagers de systèmes de paiements, dont au moins deux représentent les consommateurs, au moins un, le secteur du commerce de détail, au moins deux, les gouvernements fédéral et provinciaux et au moins un, le secteur de la gestion de trésorerie en général; b) au moins un représente les fournisseurs de services.
Admissibilité — membres représentants d'intervenants	37. (1) Chaque membre du comité consultatif visé au paragraphe 21.2(4) de la Loi représente les intérêts d'un intervenant particulier qui participe

	currently participates in or supports a Canadian payments system.	présentement à un système de paiements canadien ou qui y contribue.	
Eligibility condition	(2) Those members shall not be officers, employees or directors of a member of the Association or of an institution eligible for membership in the Association.	(2) Ils ne sont ni dirigeants, ni employés, ni administrateurs d'un membre de l'Association ou d'une institution admissible à la qualité de membre de l'Association.	Conditions d'admissibilité
Term — stakeholder members	38. (1) This section applies to the Advisory Council members referred to in subsection 21.2(4) of the Act.	38. (1) Le présent article s'applique aux membres du comité consultatif visés au paragraphe 21.2(4) de la Loi.	Mandat — membres représentants d'intervenants
First members — term	(2) For the first Advisory Council, no more than six members shall be appointed for a term of three years, no more than six for a term of two years, and no more than six for a term of one year.	(2) Parmi les premiers membres du comité, au plus six sont nommés pour un mandat de trois ans, au plus six pour un mandat de deux ans, et au plus six pour un mandat d'un an.	Premiers membres — mandat
First members — representation	(3) The first members shall consist of (a) one consumer representative, one representative for the federal and provincial governments, one representative of service providers and no more than three other members who shall each be appointed for a term of three years; (b) one representative of the retail sector, one representative of the treasury — cash management sector and no more than four other members who shall each be appointed for two years; and (c) one consumer representative, one representative for the federal and provincial governments and no more than four other members who shall each be appointed for one year.	(3) Pour les premières nominations : a) un représentant des consommateurs, un représentant des gouvernements fédéral et provinciaux, un représentant des fournisseurs de services et au plus trois autres membres sont nommés pour un mandat de trois ans; b) un représentant du secteur du commerce de détail, un représentant du secteur de la gestion de trésorerie et au plus quatre autres membres sont nommés pour deux ans; c) un représentant des consommateurs, un représentant des gouvernements fédéral et provinciaux et au plus quatre autres membres sont nommés pour un an.	Premiers membres — représentation
Re-appointment	(4) An Advisory Council member may be reappointed for any number of additional terms.	(4) Le mandat de tout membre du comité consultatif peut être renouvelé un nombre illimité de fois.	Nombre de mandats illimité
Term — other members	39. A member of the Advisory Council referred to in subsection 21.2(3) of the Act is a member for the duration of his or her term as a director of the Association.	39. Tout membre du comité consultatif visé au paragraphe 21.2(3) de la Loi occupe sa charge pour la durée de son mandat comme administrateur de l'Association.	Mandat — autres membres
Duties of chairperson	40. (1) The chairperson of the Advisory Council shall preside at all meetings of the Advisory Council and shall perform any other duties that may be required to ensure the proper functioning of the Advisory Council.	40. (1) Le président du comité consultatif préside toutes les réunions du comité et accomplit les autres fonctions nécessaires à son bon fonctionnement.	Fonctions du président
Invitation to attend meetings	(2) The chairperson may, with the consent of the other members of the Advisory Council, invite any person to attend a meeting of the Advisory Council and to participate in its discussions.	(2) Le président peut, avec le consentement des autres membres du comité consultatif, inviter toute personne à assister à une réunion du comité et à participer aux discussions.	Invitation à assister aux réunions
Vice-chairperson	(3) The vice-chairperson shall act as chairperson in the event of the absence or incapacity of the chairperson or, if the office is vacant, until a new chairperson is elected.	(3) Le vice-président du comité consultatif fait fonction de président en cas d'absence ou d'empêchement du président ou, si la charge est vacante, jusqu'à l'élection du nouveau président.	Vice-président
Duties of Advisory Council members	41. In exercising their powers and performing their duties, the members of the Advisory Council referred to in subsection 21.2(4) of the Act shall (a) take into account the objects of the Association; (b) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Advisory Council; (c) fairly represent the stakeholder interest that they were appointed to represent and actively solicit the views of their sector;	41. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité consultatif visés au paragraphe 21.2(4) de la Loi : a) tiennent compte de la mission de l'Association; b) agissent honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt du comité; c) servent de façon équitable les intérêts des intervenants qu'ils représentent et sollicitent activement le point de vue de leur secteur;	Devoirs des membres du comité consultatif

	<p>(d) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances;</p> <p>(e) withdraw from discussion of a particular item in respect of which they have a reasonable possibility of a conflict of interest;</p> <p>(f) submit their resignation if they have been absent without just cause from three consecutive meetings of the Advisory Council; and</p> <p>(g) comply with the relevant provisions of the Act and this By-law.</p>	<p>d) exercent le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables;</p> <p>e) se retirent de la discussion d'une question particulière dans le cas où il pourrait y avoir une possibilité réelle qu'ils soient placés en conflit d'intérêts;</p> <p>f) remettent leur démission s'ils ont été absents sans motif valable de trois réunions consécutives du comité;</p> <p>g) se conforment aux dispositions pertinentes de la Loi et du présent règlement administratif.</p>	
Invitations to nominate	<p>42. (1) At least 90 days before the day on which the Advisory Council members referred to in subsection 21.2(4) of the Act are to be appointed, the Association shall identify the stakeholders, notify them of any vacancies on the Advisory Council and invite them to submit nominations for membership on the Advisory Council.</p>	<p>42. (1) Au moins quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle les membres du comité consultatif visés au paragraphe 21.2(4) de la Loi doivent être nommés, l'Association identifie les intervenants, les informe des vacances au comité et les invite à proposer des candidats pour les combler.</p>	Invitation à proposer des candidats
Contents of notice	<p>(2) The notice shall set out the requirements for membership on the Advisory Council and outline the nomination procedure and selection process.</p>	<p>(2) L'avis énonce les exigences à satisfaire pour être membre du comité consultatif et expose les procédures de mise en candidature et de sélection.</p>	Contenu de l'avis
Nominations	<p>(3) Any person, including a person who has not been invited to submit nominations, may submit nominations for membership on the Advisory Council, if the person complies with the procedures for submitting nominations that are set out in this By-law and in any notice of vacancy issued by the Association, and if the nominees meet the requirements for membership.</p>	<p>(3) Toute personne, y compris une personne qui n'a pas été invitée à proposer des candidats, peut soumettre des candidats susceptibles d'être nommés au comité consultatif, à la condition de respecter les procédures de mise en candidature qui sont énoncées dans le présent règlement administratif et dans tout avis de vacance diffusé par l'Association, et de proposer des candidats qui satisfont aux exigences d'admissibilité.</p>	Candidatures
Time limit	<p>(4) Nominations shall be submitted to the Board at least 30 days before the day on which those nominations are to be considered.</p>	<p>(4) Toute candidature est soumise au conseil au moins trente jours avant la date à laquelle elle doit être étudiée.</p>	Délai
Contents of nomination	<p>(5) Each nomination shall contain the following information and any other information that may be required by the notice:</p> <p>(a) the name, address and telephone number of the nominee;</p> <p>(b) a description of the specific industry or group whose interests would be represented by the nominee; and</p> <p>(c) an explanation of how the nominee meets the requirements for membership on the Advisory Council.</p>	<p>(5) Chaque acte de candidature contient les renseignements suivants et tout autre renseignement qui peut être énoncé dans l'avis :</p> <p>a) les nom, adresse et numéro de téléphone du candidat;</p> <p>b) une description du secteur ou du groupe particulier dont le candidat représente les intérêts;</p> <p>c) une explication de la façon dont le candidat répond aux exigences d'admissibilité au comité consultatif.</p>	Contenu des candidatures
Primary criteria for appointment	<p>43. The Board, in consultation with the Minister of Finance, shall evaluate each nomination received under section 42 on the basis of the membership requirements and shall</p> <p>(a) take into consideration whether the stakeholder whose interests would be represented by the nominee has other established consultative processes for directly articulating that stakeholder's opinions and perspectives to the Association or to any of its working groups or committees;</p> <p>(b) give preference to nominees who represent stakeholders whose interests are national in scope;</p>	<p>43. Après consultation du ministre des Finances, le conseil évalue chaque candidature reçue conformément à l'article 42, en fonction des conditions d'admissibilité et :</p> <p>a) examine si l'intervenant dont les intérêts seraient représentés par le candidat dispose d'autres mécanismes de consultation établis pour donner directement à l'Association ou à l'un ou l'autre de ses groupes de travail ou comités son avis et son point de vue;</p> <p>b) accorde la préférence aux candidats qui représentent des intervenants dont les intérêts sont de portée nationale;</p>	Premiers critères de nomination

(c) with respect to nominees who are representatives of users of payments systems, give preference to those nominees who represent associations, groups, organizations or other entities that represent the interests of a broad constituency or, in the absence of such associations, groups, organizations or other entities, to nominees who represent the interests of a prominent firm within their industry; and

(d) with respect to nominees who are representatives of service providers, give preference to nominees who represent associations, groups, organizations or other entities that represent the common interests of the majority of participants in a particular industry or, in the absence of such associations, groups, organizations or other entities, to nominees who represent the interests of a prominent firm within their industry.

Secondary criteria for appointment

44. If, after evaluating each nomination on the basis of the criteria set out in section 43, the number of qualified nominees exceeds the number of vacancies on the Advisory Council, the Board may take into consideration

(a) whether the stakeholder whose interests would be represented by the nominee is already adequately represented on the Advisory Council;

(b) the business of the stakeholder whose interests would be represented by the nominee and its degree of reliance on the payments system;

(c) the level of research and development with regard to payments systems undertaken by the stakeholder whose interests would be represented by the nominee; and

(d) the nominee's affiliations or experience with international payments systems organizations.

Notification of appointments

45. Within 30 days after the day on which the Board appointed the required number of Advisory Council members referred to in subsection 21.2(4) of the Act, the Association shall notify the nominees, and the stakeholders who were invited to submit nominees, of the appointments.

Removal of Advisory Council members

46. On the recommendation of the Advisory Council, the Board may, in consultation with the Minister of Finance, remove an Advisory Council member referred to in subsection 21.2(4) of the Act from office if

(a) the member has been absent without just cause from three consecutive meetings of the Advisory Council;

(b) the stakeholder whose interests the member represents ceases to exist or is no longer a stakeholder as defined in this By-law; or

(c) the member no longer meets the membership criteria for the Advisory Council as set out in the Act or in this By-law.

c) relativement aux candidats qui représentent des usagers de systèmes de paiements, accorde la préférence aux candidats qui représentent des associations, des groupes, des organismes ou d'autres entités au service des intérêts d'une vaste clientèle ou, si ce n'est pas le cas, aux candidats qui représentent les intérêts d'une société éminente au sein de leur industrie;

d) relativement aux candidats qui représentent des fournisseurs de services, accorde la préférence aux candidats qui représentent des associations, des groupes, des organismes ou d'autres entités au service des intérêts communs de la majorité des participants au sein d'une industrie particulière ou, si ce n'est pas le cas, aux candidats qui représentent les intérêts d'une société éminente au sein de l'industrie.

Critères secondaires de nomination

44. Si, après avoir évalué chaque candidature à la lumière des critères fixés à l'article 43, le nombre de candidats qualifiés dépasse le nombre de sièges à combler au comité consultatif, le conseil peut examiner :

a) si l'intervenant dont les intérêts seraient représentés par le candidat est par ailleurs convenablement représenté au comité;

b) l'entreprise de l'intervenant dont les intérêts seraient représentés par le candidat et la mesure dans laquelle elle est tributaire du système de paiements;

c) le niveau des activités de recherche et de développement en matière de systèmes de paiements, menées par l'intervenant dont les intérêts seraient représentés par le candidat;

d) les affiliations du candidat à des organismes internationaux de systèmes de paiements ou son expérience en la matière.

Avis des nominations

45. Dans les trente jours suivant la nomination par le conseil du nombre requis de membres du comité consultatif visés au paragraphe 21.2(4) de la Loi, l'Association avise des nominations tous les candidats et tous les intervenants qui ont été invités à soumettre des candidatures.

Révocation des membres du comité consultatif

46. Sur recommandation du comité consultatif, le conseil peut, après consultation du ministre des Finances, révoquer un membre du comité visé au paragraphe 21.2(4) de la Loi pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) le membre a été absent sans motif valable de trois réunions consécutives du comité;

b) l'intervenant dont le membre représente les intérêts cesse d'exister ou n'est plus un intervenant selon la définition du présent règlement administratif;

c) le membre ne répond plus aux critères d'admissibilité au comité qui sont fixés dans la Loi ou le présent règlement administratif.

Vacancies	<p>47. An Advisory Council member ceases to be a member when</p> <p>(a) the member's term expires;</p> <p>(b) the member dies;</p> <p>(c) the member is removed from office under section 46;</p> <p>(d) the member ceases to be a director of the Association, in the case of a member referred to in subsection 21.2(3) of the Act; or</p> <p>(e) the member resigns, in which case the resignation is effective on the later of</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the day on which the resignation is given to the Board, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the day specified in the resignation.</p>	<p>47. Le mandat d'un membre du comité consultatif prend fin :</p> <p>a) à la date d'expiration de son mandat;</p> <p>b) à son décès;</p> <p>c) en raison de sa révocation conformément à l'article 46;</p> <p>d) s'il cesse d'être administrateur de l'Association, dans le cas d'un administrateur visé au paragraphe 21.2(3) de la Loi;</p> <p>e) en raison de sa démission, laquelle prend effet à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) la date à laquelle sa démission est remise au conseil,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) la date indiquée dans la démission.</p>	Vacances
Effect of vacancy	<p>48. (1) If a vacancy of a member referred to in subsection 21.2(4) of the Act occurs under paragraph 46(a) or (c) or 47(b) or (e) three months or more before the expiry of the member's term, the stakeholder whose interests that member represents shall nominate a substitute representative for the remainder of the term. If less than three months of the term remains, the vacancy shall not be filled.</p>	<p>48. (1) Lorsqu'une vacance aux termes des alinéas 46a) ou c) ou 47b) ou e) survient trois mois ou plus avant l'expiration du mandat d'un membre visé au paragraphe 21.2(4) de la Loi, l'intervenant dont le membre représente les intérêts propose un remplaçant pour le reste du mandat. S'il reste moins de trois mois avant la fin du mandat, la vacance n'est pas comblée.</p>	Effet de la vacance
Effect of vacancy	<p>(2) If a vacancy occurs under paragraph 46(b) one year or more before the expiry of the member's term, the Board shall appoint a substitute Advisory Council member for the remainder of the term. If less than one year of the term remains, the vacancy shall not be filled.</p>	<p>(2) Lorsqu'une vacance aux termes de l'alinéa 46b) survient un an ou plus avant l'expiration du mandat du membre, le conseil nomme un remplaçant pour le reste du mandat. S'il reste moins d'un an avant la fin du mandat, la vacance n'est pas comblée.</p>	Effet de la vacance
Effect of vacancy	<p>(3) If, under paragraph 47(b), (d) or (e), a vacancy of a member who is a director referred to in subsection 21.2(3) of the Act occurs three months or more before the expiry of the director's term, the Board shall replace the member with another director of the Association for the remainder of the original director's term.</p>	<p>(3) Lorsqu'une vacance aux termes des alinéas 47b), d) ou e) d'un membre qui est un administrateur visé au paragraphe 21.2(3) de la Loi survient trois mois ou plus avant l'expiration de son mandat, le conseil le remplace par un autre administrateur de l'Association pour le reste du mandat.</p>	Effet de la vacance
Place of meetings	<p>49. Meetings of the Advisory Council may be held at any place in Canada.</p>	<p>49. Le comité consultatif peut se réunir n'importe où au Canada.</p>	Lieu des réunions
Number of meetings	<p>50. The Advisory Council shall meet at least three times per year.</p>	<p>50. Le comité consultatif se réunit au moins trois fois l'an.</p>	Nombre de réunions
Request for meetings	<p>51. If any six Advisory Council members request in writing that the chairperson of the Advisory Council call a meeting, the chairperson shall notify the other members of the request and call a meeting of the Advisory Council within 21 days after receiving the request to consider any matter specified in the request.</p>	<p>51. Si six membres du comité demandent par écrit une réunion au président du comité, celui-ci en avise les autres membres et convoque une réunion dans les vingt et un jours suivant la réception de la demande pour examiner les questions soulevées dans celle-ci.</p>	Convocation des réunions
Notice of meetings	<p>52. (1) Unless all of the Advisory Council members agree otherwise, notice of the day, time and place of each meeting of the Advisory Council shall be given to each member of the Advisory Council at least seven days before the day scheduled for the meeting.</p>	<p>52. (1) Sauf accord de tous les membres du comité consultatif, l'avis indiquant les date, heure et lieu de chaque réunion du comité est donné à chaque membre du comité au moins sept jours avant la date prévue de la réunion.</p>	Avis de convocation
Contents of notice	<p>(2) The notice of meeting need not specify the purpose of the meeting, except if the meeting is called under section 51.</p>	<p>(2) Il n'est pas nécessaire que le but de la réunion soit précisé dans l'avis, sauf si la réunion est convoquée en vertu de l'article 51.</p>	Contenu de l'avis
Meeting attendance	<p>53. If an Advisory Council member is unable to attend a particular meeting, the member may, with the consent of the chairperson of the Advisory Council, nominate another person to attend the meeting on his or her behalf.</p>	<p>53. Le membre du comité consultatif qui est empêché d'assister à une réunion peut, avec le consentement du président du comité, s'y faire remplacer par une autre personne.</p>	Présence aux réunions

Participation by electronic means	54. If the chairperson of the Advisory Council consents in advance of the meeting, one or more Advisory Council members may participate in a meeting of the Advisory Council by means of such telephonic, electronic or other communications facilities that permit all persons participating in the meeting to be able to communicate adequately with each other during the meeting.	54. Avec le consentement préalable du président, des membres du comité peuvent participer à une réunion par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.	Participation par moyen électronique
Vote	55. (1) Every question put to a vote at a meeting of the Advisory Council is decided by a majority of the votes cast.	55. (1) Toute question mise aux voix à une réunion du comité consultatif est tranchée à la majorité des voix.	Vote
Entitlement to vote	(2) Advisory Council members referred to in subsection 21.2(3) of the Act are not entitled to vote on any issue.	(2) Les membres du comité consultatif visés au paragraphe 21.2(3) de la Loi n'ont pas le droit de voter.	Droit de vote
Casting vote	(3) In the case of a tie vote, the chairperson of the Advisory Council is entitled to a second vote.	(3) En cas de partage des voix sur toute question soumise au comité consultatif, le président du comité a voix prépondérante.	Voix prépondérante
Quorum	56. A quorum for a meeting of the Advisory Council is a majority of the members.	56. Le quorum de toute réunion du comité consultatif est atteint lorsque la majorité des membres sont présents.	Quorum
Expenses	57. The chairperson and vice-chairperson of the Advisory Council and the Advisory Council members who represent the interests of consumer groups are entitled to be reimbursed for their reasonable travel and living expenses incurred by them while engaged in the business of the Advisory Council and absent from their ordinary place of residence.	57. Le président, le vice-président ainsi que les membres du comité consultatif qui représentent les intérêts de groupes de consommateurs sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.	Frais
Administrative support	58. The Association shall provide reasonable administrative support to the Advisory Council.	58. L'Association assure au comité consultatif les services appropriés en matière de soutien administratif.	Soutien administratif
Workplan and budget	59. (1) Each year the Advisory Council shall submit an annual workplan and budget for the Board's approval.	59. (1) Chaque année, le comité consultatif soumet à l'approbation du conseil un plan de travail et un budget annuels.	Plan de travail et budget
Responsibility for costs	(2) Subject to the Board's approval of the workplan and budget, the Association is responsible for any reasonable costs associated with holding meetings of the Advisory Council.	(2) Sous réserve de l'approbation des plan de travail et budget par le conseil, l'Association est responsable des frais raisonnables associés à la tenue des réunions du comité consultatif.	Responsabilité quant aux frais
OFFICERS AND OTHER EMPLOYEES		DIRIGEANTS ET AUTRES EMPLOYÉS	
Chairperson	60. The Chairperson presides at all meetings of the Board, the Executive Committee and members and, if requested in the notice or requisition calling the meeting, at meetings of classes or of groups of classes of members, and has any other powers and duties that are provided in the by-laws.	60. Le président préside toutes les réunions du conseil et du comité de direction, les assemblées des membres et, si l'avis de convocation ou la demande de convocation en fait mention, les assemblées de catégories de membres ou d'un regroupement de catégories de membres, en plus des autres fonctions qui lui sont confiées par les règlements administratifs.	Président
Deputy Chairperson	61. The alternate director appointed by the Bank of Canada under paragraph 9(1)(b) of the Act is designated the Deputy Chairperson.	61. L'administrateur suppléant nommé par la Banque du Canada en vertu de l'alinéa 9(1)b) de la Loi est désigné comme vice-président.	Vice-président
Secretary and financial officer	62. (1) The Board may appoint a secretary and a financial officer, however they are described.	62. (1) Le conseil peut nommer un secrétaire et un directeur des finances — quel que soit le titre choisi.	Secrétaire et directeur des finances
Other employees	(2) The Board or Executive Committee may appoint any other employees that may be required.	(2) Le conseil ou le comité de direction peut nommer les autres employés nécessaires.	Autres employés
Holding more than one office	(3) A person may hold more than one office.	(3) Une même personne peut cumuler plusieurs charges.	Cumul de charges

Secretary	<p>63. The powers and duties of the secretary are</p> <p>(a) except when another person has been designated for that purpose, to attend and be the secretary at all meetings of the Board, committees of the Board and members and, if requested in the notice or requisition calling the meeting, at meetings of classes or of groups of classes of members;</p> <p>(b) to enter or cause to be entered in records kept for that purpose, minutes of all meetings referred to in paragraph (a);</p> <p>(c) to give or cause to be given all notices to members, directors, employees, the auditor and members of committees of the Board;</p> <p>(d) to be the custodian of the corporate seal of the Association and of all documents belonging to the Association;</p> <p>(e) to file the reports required by law;</p> <p>(f) to keep up to date a list of current members, segregated by class, specifying their address, date of membership and the number of votes to which each member is entitled, as well as a list of current directors and alternate directors; and</p> <p>(g) to exercise any other powers and perform any other duties that the Board, the Executive Committee or the General Manager may specify.</p>	<p>63. Le secrétaire exerce les fonctions suivantes :</p> <p>a) sauf si une autre personne a été désignée à cette fin, il assiste — et fait fonction de secrétaire — à toutes les réunions du conseil et des comités du conseil et à toutes les assemblées des membres et, lorsque l’avis de convocation ou la demande de convocation en fait mention, aux assemblées de catégories de membres ou de regroupements de catégories de membres;</p> <p>b) il consigne ou fait consigner dans des registres tenus à cette fin les procès-verbaux de toutes les réunions ou assemblées mentionnées à l’alinéa a);</p> <p>c) il expédie ou fait expédier tous les avis destinés aux membres, aux administrateurs, aux employés, au vérificateur et aux membres des comités du conseil;</p> <p>d) il assure la garde du sceau de l’Association ainsi que des documents appartenant à celle-ci;</p> <p>e) il produit les rapports exigés par la loi;</p> <p>f) il tient à jour la liste des membres, répartis par catégories, où il inscrit l’adresse, la date d’adhésion et le nombre de voix dont dispose chacun d’eux ainsi que la liste des administrateurs et des administrateurs suppléants;</p> <p>g) il exerce toute autre fonction qui lui est attribuée par le conseil, le comité de direction ou le directeur général.</p>	Secrétaire
Financial officer	<p>64. The powers and duties of the financial officer are</p> <p>(a) except when another person has been designated for that purpose, to keep proper accounting records in compliance with the law and to be responsible for the deposit of money, the disbursement of funds and the safekeeping of securities of the Association;</p> <p>(b) to render to the Board or the Executive Committee as required an account of all of his or her transactions as financial officer and of the financial position of the Association; and</p> <p>(c) to exercise any other powers and perform any other duties that the Board, the Executive Committee or the General Manager may specify.</p>	<p>64. Le directeur des finances exerce les fonctions suivantes :</p> <p>a) sauf si une autre personne a été désignée à cette fin, il tient, conformément à la loi, les registres comptables appropriés et est responsable des dépôts et des sorties de fonds et de la garde en lieu sûr des titres de l’Association;</p> <p>b) à leur demande, il rend compte au conseil ou au comité de direction de toutes les transactions qu’il a effectuées en sa qualité de directeur des finances, et les informe de la situation financière de l’Association;</p> <p>c) il exerce toute autre fonction qui lui est attribuée par le conseil, le comité de direction ou le directeur général.</p>	Directeur des finances
Powers and duties of other employees	<p>65. The powers and duties of the other employees shall be set out in their contracts of employment with the Association or as the Board, the Executive Committee or the General Manager may specify.</p>	<p>65. Les fonctions des autres employés sont celles prévues dans le contrat de travail les liant à l’Association ou celles précisées par le conseil, le comité de direction ou le directeur général.</p>	Fonctions des autres employés
Termination by Board	<p>66. (1) The Board may terminate the employment of any employee.</p>	<p>66. (1) Le conseil peut révoquer tout employé.</p>	Révocation par le conseil
Termination by Executive Committee	<p>(2) The Executive Committee may terminate for cause the employment of any employee appointed by the Board or the Executive Committee and may terminate the employment of any other employee with or without cause.</p>	<p>(2) Le comité de direction peut, pour un motif valable, révoquer tout employé nommé par le conseil ou le comité de direction, et tout autre employé, quel que soit le motif.</p>	Révocation par le comité de direction
Termination by General Manager	<p>(3) The General Manager may terminate the employment of any employee, other than an employee who was appointed by the Board or the Executive Committee.</p>	<p>(3) Le directeur général peut révoquer tout employé de l’Association, à l’exception de ceux qui ont été nommés par le conseil ou le comité de direction.</p>	Révocation par le directeur général

Fiduciary duties of employees	67. (1) It is a term of the contract of employment of every employee of the Association that the employee shall act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Association and shall avoid conflicts of interest.	67. (1) Le contrat de travail de chaque employé de l'Association stipule comme condition qu'il agisse avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Association et évite les conflits d'intérêts.	Obligations fiduciaires des employés
Disclosure	(2) Every employee is required to disclose his or her interest in any material contract or proposed material contract with the Association.	(2) Les employés sont tenus de divulguer les intérêts qu'ils ont dans tout contrat ou projet de contrat important avec l'Association.	Divulgence
Employees to be informed	(3) Subsections (1) and (2) shall be made known, and their substance shall be explained, to every employee on his or her appointment.	(3) Les paragraphes (1) et (2) sont communiqués — et leur teneur expliquée — à tout employé dès sa nomination.	Communication à l'employé
Fidelity bonds	68. The Board may require that any employee or agent of the Association furnish a bond for the faithful discharge of their powers and duties, in any form and with any surety that the Board may determine.	68. Le conseil peut exiger de tout employé ou agent de l'Association qu'il fournisse, dans la forme et auprès du garant que le conseil peut fixer, un cautionnement garantissant qu'il exercera fidèlement ses fonctions.	Cautionnement de loyauté
PROTECTION OF DIRECTORS AND EMPLOYEES		PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES AUTRES EMPLOYÉS	
Indemnity	69. (1) The Association may indemnify any director or employee, or former director or employee, and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses — including an amount paid to settle an action or to satisfy a judgment — reasonably incurred by him or her in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she was made a party by reason of being or having been a director or employee of the Association, if (a) the director, employee, former director or former employee acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Association; and (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, the director, employee, former director or former employee had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.	69. (1) L'Association peut indemniser les administrateurs et employés, anciens ou actuels, leurs héritiers et leurs représentants légaux de tous les frais et dépenses, y compris les sommes payées pour régler un litige ou satisfaire à un jugement, raisonnablement engagés par eux relativement à des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils sont parties en leur qualité à condition que : a) l'administrateur ou l'employé, actuel ou ancien, ait agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Association; b) dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, l'administrateur ou l'employé, actuel ou ancien, ait eu des motifs raisonnables de croire qu'il agissait conformément à la loi.	Indemnisation
Indemnity	(2) The Association shall indemnify any person referred to in subsection (1) who has been substantially successful on the merits in the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which that person was made a party by reason of being or having been a director or employee of the Association, against all costs, charges and expenses reasonably incurred by him or her in respect of that action or proceeding.	(2) L'Association indemnise toute personne visée au paragraphe (1) dans les cas où cette dernière a obtenu gain de cause sur la plupart de ses moyens de défense au fond présentés dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative à laquelle elle s'est trouvée partie du fait qu'elle est ou était administrateur ou employé de l'Association, de tous les frais et dépenses qu'elle a raisonnablement engagés.	Indemnisation
Insurance	70. The Association may purchase and carry liability insurance coverage in respect of any person referred to in section 69 in any amount that it may determine.	70. L'Association peut souscrire une assurance-responsabilité couvrant toute personne mentionnée à l'article 69, pour la somme qu'elle peut fixer.	Assurance
Dissent	71. (1) Subsections 123(1) to (3) of the <i>Canada Business Corporations Act</i> apply in respect of dissents by directors to actions taken or resolutions passed by the Board or any committee of the Board.	71. (1) Les paragraphes 123(1) à (3) de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> s'appliquent aux dissidences des administrateurs à l'égard des mesures et résolutions prises par le conseil ou par un comité du conseil.	Dissidences
Copy of provisions	(2) The secretary shall give a copy of those provisions to each director and alternate director on their election.	(2) Le secrétaire remet une copie de ces dispositions à chaque administrateur et à chaque administrateur suppléant dès son élection.	Copie des dispositions

REGISTRATION AND APPLICATION FOR MEMBERSHIP

INSCRIPTION ET DEMANDE D'ADHÉSION

List of members

72. The secretary, or another person designated by the Board for that purpose, shall cause to be established and maintained a list of the members, the address of their head office (or another address designated by them for the delivery of notices, including an electronic mail address) and the date of their membership.

72. Le secrétaire, ou toute autre personne désignée à cette fin par le conseil, fait dresser et tenir une liste des membres où figurent, outre la date de leur adhésion, l'adresse de leur siège social ou toute autre adresse éventuellement indiquée par ceux-ci pour l'expédition des avis, y compris les adresses de courrier électronique.

Liste des membres

Banks and authorized foreign banks

73. (1) The Association shall register every bank and every authorized foreign bank as a member.

73. (1) L'Association inscrit chaque banque et chaque banque étrangère autorisée comme membre.

Banques et banques étrangères autorisées

Requirements of statements

(2) Each bank, on its coming into existence, and each authorized foreign bank, on the effective date of the order permitting it to establish a branch in Canada under subsection 524(1) of the *Bank Act*, shall give the Association a statement setting out

(2) Toute banque, dès sa création, ou toute banque étrangère autorisée, à la date de prise d'effet de l'arrêté pris aux termes du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques* l'autorisant à ouvrir une succursale au Canada, remet à l'Association un énoncé comportant :

Énoncé requis

- (a) its name and the date on which and method by which it came into existence;
- (b) the date on which it intends to commence operation;
- (c) the address of its head office or another address designated by it as its address for the delivery of notices;
- (d) the name and address of its president or chief executive officer;
- (e) the names and addresses of its directors and senior officers;
- (f) certified copies of its Act of incorporation or letters patent and its by-laws;
- (g) copies of its audited financial statements for the last five fiscal years, or for all of its fiscal years if it has existed for less than five years;
- (h) its authorization for the Association to contact and to receive information about it from the Office of the Superintendent of Financial Institutions and, in the case of an authorized foreign bank, from the regulatory authority in the foreign country in which it was incorporated or formed; and
- (i) its agreement to provide any other information about itself that may be required by the Association in connection with the objects, purposes, business or affairs of the Association.

- a) son nom, la date de sa création et la manière dont elle a été créée;
- b) la date à laquelle elle entend commencer ses opérations;
- c) l'adresse de son siège social ou toute autre adresse qu'elle désigne pour l'expédition des avis;
- d) les nom et adresse de son président ou chef de la direction;
- e) les nom et adresse de ses administrateurs et de ses cadres dirigeants;
- f) une copie certifiée de son acte constitutif ou de ses lettres patentes et de ses règlements administratifs;
- g) une copie des états financiers vérifiés des cinq dernières années ou de tous ses états financiers si elle existe depuis moins de cinq ans;
- h) une autorisation donnée à l'Association de communiquer avec le Bureau du surintendant des institutions financières et, dans le cas d'une banque étrangère autorisée, l'organisme de réglementation du pays où celle-ci a été constituée ou formée, et d'en recevoir des renseignements la concernant;
- i) l'engagement à fournir à l'Association tout autre renseignement la concernant dont celle-ci pourrait avoir besoin dans le cadre de sa mission ou de ses affaires.

Effective date of membership — banks

74. (1) The membership of a bank is effective on the day that it comes into existence under its letters patent.

74. (1) L'adhésion d'une banque prend effet à la date de constitution mentionnée dans ses lettres patentes.

Prise d'effet de l'adhésion — banques

Effective date of membership — authorized foreign banks

(2) The membership of an authorized foreign bank is effective on the effective date of the order permitting it to establish a branch in Canada made under subsection 524(1) of the *Bank Act*.

(2) L'adhésion d'une banque étrangère autorisée prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris aux termes du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques* l'autorisant à ouvrir une succursale au Canada.

Prise d'effet de l'adhésion — banques étrangères autorisées

Effect of membership

(3) Every bank and every authorized foreign bank is liable to pay membership dues and is entitled to vote at meetings of members as of the day on which its membership becomes effective.

(3) Chaque banque ou chaque banque étrangère autorisée est redevable du paiement de ses cotisations et a le droit de voter aux assemblées des membres à compter de la date de prise d'effet de son adhésion.

Effets de l'adhésion

Other members

75. Every application for membership submitted to the Association under paragraph 4(1)(d) of the Act shall include

- (a) the name of the applicant and the date on which and method by which it came into existence;
- (b) the address of the applicant's head office or another address designated by it as its address for the delivery of notices;
- (c) the name and address of the applicant's president or chief executive officer;
- (d) the names and addresses of the applicant's directors and senior officers;
- (e) a certified copy of the resolution of the applicant's board of directors or executive committee authorizing the application;
- (f) copies of the applicant's audited financial statements for the last five fiscal years, or for all of its fiscal years if the applicant has existed for less than five years;
- (g) certified copies of the applicant's charter, letters patent or articles of incorporation and its by-laws; and
- (h) the applicant's agreement to provide any other information about itself that may be required by the Association in connection with the objects, purposes, business or affairs of the Association.

Additional information

76. In addition to the information required to be provided to the Association under section 75, the application for membership shall include

- (a) if the applicant is subject to a regulatory authority, the name of the regulatory authority and the applicant's authorization for the Association to contact and receive information from that regulatory authority;
- (b) if the applicant is a securities dealer, evidence of its membership in one of the organizations set out in section 2 of the *Canadian Payments Association Membership Requirements Regulations* and evidence of registration as a securities dealer under provincial laws;
- (c) if the applicant is a qualified corporation, on behalf of its money market mutual fund, a copy of the most current final version of its prospectus, a copy of the prospectus receipt from a securities commission, a copy of its most recently published list of investments and a legal opinion certifying that the applicant meets all of the membership requirements set out in the Act, the Regulations and the by-laws;
- (d) if the applicant is a trustee of a qualified trust, a certified copy of its trust agreement, a copy of the most current final version of its prospectus, a copy of the prospectus receipt from a securities commission, a copy of its most recently published list of investments and a legal opinion certifying that the applicant meets all of the membership requirements set out in the Act, the Regulations and the by-laws;

Autres membres

75. Toute demande d'adhésion présentée à l'Association aux termes de l'alinéa 4(1)d) de la Loi précise :

- a) le nom du demandeur, la date de sa création et la manière dont il a été créé;
- b) l'adresse de son siège social ou toute autre adresse qu'il désigne pour l'expédition des avis;
- c) les nom et adresse de son président ou chef de la direction;
- d) les nom et adresse de ses administrateurs et de ses cadres dirigeants;
- e) une copie certifiée de la résolution de son conseil d'administration ou de son comité de direction autorisant la demande;
- f) une copie des états financiers vérifiés des cinq dernières années ou de tous ses états financiers s'il existe depuis moins de cinq ans;
- g) une copie certifiée de son acte constitutif, de ses lettres patentes, de ses statuts et de ses règlements administratifs;
- h) l'engagement à fournir à l'Association tout autre renseignement la concernant dont celle-ci pourrait avoir besoin dans le cadre de sa mission ou de ses affaires.

76. Outre les renseignements à communiquer à l'Association en application de l'article 75, le demandeur :

- a) s'il est régi par un organisme de réglementation, indique dans sa demande le nom de cet organisme et autorise l'Association à communiquer avec celui-ci et à en recevoir des renseignements;
- b) s'il est un courtier en valeurs mobilières, joint à sa demande la preuve de son adhésion à un des organismes visés à l'article 2 du *Règlement sur les exigences d'adhésion à l'Association canadienne des paiements* et la preuve de son inscription comme courtier en valeurs mobilières selon les lois provinciales;
- c) s'il est une société admissible, pour le compte de son fonds mutuel en instruments du marché monétaire, joint à sa demande un exemplaire de la version finale la plus récente du prospectus, une copie du visa d'une commission des valeurs mobilières pour le prospectus, une copie de la plus récente liste publiée des placements et un avis juridique attestant qu'il répond à toutes les conditions d'adhésion fixées dans la Loi, les règlements et les règlements administratifs;
- d) s'il est le fiduciaire d'une fiducie admissible, joint à sa demande une copie certifiée d'une convention de fiducie, un exemplaire de la version finale la plus récente du prospectus, une copie du visa d'une commission des valeurs mobilières pour le prospectus, une copie de la plus récente liste publiée des placements et un avis juridique attestant qu'il répond à toutes les

Renseignements supplémentaires

(e) if the applicant is a central, a trust company or a loan company, a statement from the applicant setting out that it accepts deposits transferable by order to a third party and, if applicable, its confirmation of a clearing arrangement; and
 (f) if the applicant is a person that accepts deposits transferable by order to a third party, a statement from the applicant setting out that it accepts deposits transferable by order to a third party, evidence that the deposits made with the applicant are insured or guaranteed under a federal or provincial statute and, if applicable, its confirmation of a clearing arrangement.

conditions d'adhésion fixées dans la Loi, les règlements et les règlements administratifs;
 e) s'il est une centrale, une société de fiducie ou une société de prêt, joint à sa demande une déclaration du demandeur attestant qu'il accepte les dépôts transférables par ordre à un tiers et, s'il y a lieu, la confirmation d'un accord de compensation;
 f) s'il est une personne qui accepte des dépôts transférables par ordre à un tiers, joint à sa demande une déclaration du demandeur attestant qu'il accepte les dépôts transférables par ordre à un tiers, la preuve que les dépôts qui lui sont confiés sont assurés ou garantis en vertu d'une loi fédérale ou provinciale et, s'il y a lieu, la confirmation d'un accord de compensation.

Date of membership — other members

77. (1) The membership of an applicant is effective on the day on which its admission to the Association is approved by the Board.

77. (1) L'adhésion du demandeur prend effet à la date d'approbation de son adhésion par le conseil.

Prise d'effet de l'adhésion — autres membres

Effect of membership

(2) An applicant is liable to pay membership dues and is entitled to vote at meetings of members on the day on which it becomes a member.

(2) Le demandeur est redevable du paiement de ses cotisations et a le droit de voter aux assemblées des membres à compter de la date de prise d'effet de son adhésion.

Effets de l'adhésion

Notification of change in circumstances

78. Every member shall notify the Association without delay of any change in circumstances that would affect the member's entitlement to membership.

78. Le membre informe sans délai l'Association de tout changement de situation qui aurait une incidence sur son admissibilité à titre de membre.

Avis de changement de situation

MEETINGS OF MEMBERS

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Annual meeting

79. Subject to section 25 of the Act, the annual meeting of members shall be held on the day and at the time and place that the Board or the Chairperson may determine.

79. Sous réserve de l'article 25 de la Loi, l'assemblée annuelle des membres se tient aux dates, heure et lieu fixés par le conseil ou le président.

Assemblée annuelle

Special meeting

80. The Board or the Chairperson may call a special meeting of members at any time for the consideration of any business that the members may transact.

80. Le conseil ou le président peut à n'importe quel moment convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour régler toute affaire dont ils peuvent connaître.

Assemblée extraordinaire

Requisition of meeting

81. (1) Any three classes of members set out in subsection 9(3) of the Act may, by a written request signed by one third of the members of each of those classes, requisition the Chairperson to call a meeting of members.

81. (1) Tout regroupement de trois catégories de membres visées au paragraphe 9(3) de la Loi peut, en adressant une demande écrite signée par un tiers des membres de chacune des trois catégories, demander au président de les convoquer en assemblée.

Demande de convocation

Content of requisition

(2) The requisition shall state the business to be considered at the meeting and shall be sent to each director and to the head office of the Association.

(2) La demande fait état des questions à examiner à l'assemblée et est envoyée à chaque administrateur et au siège social de l'Association.

Contenu de la demande

Calling of meeting

(3) On receiving the requisition, the Chairperson shall call a meeting of members to consider the business stated in the requisition, unless
 (a) a record date has been fixed under section 86; or
 (b) a meeting of members has been called and notice of the meeting has already been given under section 84.

(3) Sur réception de la demande, le président convoque une assemblée des membres pour examiner les questions mentionnées dans celle-ci, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 a) une date de référence a été fixée en vertu de l'article 86;
 b) les membres ont déjà été convoqués à une assemblée des membres et un avis de convocation leur a été transmis aux termes de l'article 84.

Convocation des assemblées

Consideration of business at next meeting

(4) If the circumstance described in paragraph (3)(a) or (b) exists, the business stated in the requisition shall be considered at the next meeting of members.

(4) Si l'un des cas visés aux alinéas (3)a) et b) s'applique, les questions mentionnées dans la demande sont examinées à la prochaine assemblée des membres.

Questions à examiner à la prochaine assemblée

Calling of meeting by members	(5) If the Chairperson does not call a meeting within 21 days after receiving the requisition and if neither of the circumstances described in paragraph (3)(a) or (b) exist, any three members who signed or voted for that requisition may call the meeting.	(5) Si le président ne convoque pas l'assemblée dans les vingt et un jours suivant la date de réception de la demande et qu'aucun des cas visés aux alinéas (3)a) et b) ne s'applique, trois des membres qui ont signé ou voté sur la question de la présentation de la demande peuvent convoquer l'assemblée.	Convocation par les membres
Place of meetings	82. Meetings of members shall be held at any place in Canada that the Board or Chairperson may determine as stated in the notice calling the meeting.	82. Les assemblées des membres ont lieu à tout endroit au Canada fixé par le conseil ou le président et désigné dans l'avis de convocation.	Lieu des assemblées
Participation by electronic means	83. If the Chairperson consents in advance of the meeting, one or more members may participate in a meeting of members by means of such telephonic, electronic or other communications facilities as permit all persons participating in the meeting to communicate adequately with each other during the meeting.	83. Avec le consentement préalable du président, des membres du comité peuvent participer à une assemblée de membres par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.	Participation par moyen électronique
Notice of meeting	84. (1) Notice of the day, time and place of each meeting of members shall be given not more than 50 days and not less than 21 days before the day of the meeting, to each director (of the class or classes in the case of a meeting of a class or of a group of classes of members, as the case may be), to the auditor (except in the case of a meeting of a class or of a group of classes of members) and to each member entitled to notice under section 85.	84. (1) Un avis indiquant les date, heure et lieu de chacune des assemblées des membres est donné au plus cinquante jours et au moins vingt et un jours avant la date de l'assemblée, à chacun des administrateurs, de la catégorie concernée ou des catégories concernées dans le cas d'une assemblée d'une catégorie de membres ou d'un regroupement de catégories de membres, au vérificateur — sauf dans le cas de l'une ou l'autre des assemblées mentionnées ci-dessus, et à chacun des membres ayant le droit à un avis de convocation en vertu de l'article 85.	Avis de convocation
Contents of notice	(2) Notice of a meeting of members called for any purpose other than consideration of the operating and capital budgets and auditor's report, an election of directors or a reappointment of the incumbent auditor shall state the nature of the business to be considered in sufficient detail to permit the members to form a reasoned judgment on the business and shall include the text of any resolution to be submitted at the meeting.	(2) Un avis de convocation à une assemblée pour un motif autre que l'examen des budgets d'exploitation et d'investissement et du rapport du vérificateur, l'élection des administrateurs et le renouvellement du mandat du vérificateur précise la nature des questions à examiner de manière suffisamment détaillée pour permettre aux membres de porter un jugement éclairé, et donne le texte de toute résolution que l'on compte soumettre à l'assemblée.	Contenu de l'avis de convocation
Members entitled to notice — record date fixed	85. (1) If a record date for a meeting of members is fixed under section 86, the members registered and in good standing at the close of business on the record date are entitled to receive notice of the meeting.	85. (1) Si une date de référence est fixée en vertu de l'article 86, les membres qui étaient inscrits et en règle à la fermeture des bureaux à la date de référence ont le droit de recevoir un avis de convocation.	Membres ayant le droit à un avis — date de référence fixée
Members entitled to notice — no record date fixed	(2) If no record date is fixed under section 86, the members registered and in good standing at the close of business on the day immediately preceding the day on which notice of the meeting is given are entitled to receive notice of the meeting.	(2) S'il n'est pas fixé de date de référence en vertu de l'article 86, les membres qui étaient inscrits et en règle à la fermeture des bureaux la veille du jour où l'avis de convocation est donné ont le droit de recevoir celui-ci.	Membres ayant le droit à un avis — aucune date de référence fixée
List of members entitled to notice	(3) Before every meeting of members the Association shall prepare a list of the members entitled to receive notice of the meeting that shows the number of votes held by each member as provided by the Act, the <i>Canadian Payments Association Election of Directors Regulations</i> and the by-laws.	(3) Avant la tenue de l'assemblée, l'Association dresse la liste des membres ayant le droit de recevoir l'avis de convocation. La liste indique le nombre de voix accordées à chaque membre prévues par la Loi, le <i>Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements</i> et les règlements administratifs.	Liste des membres ayant droit à un avis
Examination of list	(4) The membership list shall be available for examination by any member during usual business hours at the head office of the Association, or at the place where the membership list is maintained, and at the meeting for which the list was prepared.	(4) Tout membre peut consulter la liste pendant les heures normales de bureau au siège social de l'Association ou à l'endroit où est conservée la liste des membres, ainsi qu'à l'assemblée pour laquelle la liste a été dressée.	Consultation de la liste

Late admission — effect	(5) No member is precluded from attending and voting at a meeting of members by reason only of the fact that they became a member of the Association after a record date was fixed under section 86 or after the day on which notice of the meeting was given, as the case may be.	(5) Nul membre n'est empêché d'assister ou de voter à une assemblée des membres pour le seul motif qu'il a été admis au sein de l'Association après la date de référence fixée en vertu de l'article 86 ou après la date à laquelle l'avis de convocation de la réunion a été donné, selon le cas.	Adhésion après la date — effet
Record date	86. The Board may fix a day as a record date for the determination of the members entitled to notice of any meeting of members, but the record date must not precede the day of the meeting by more than 50 days or less than 21 days.	86. Le conseil peut établir d'avance comme date de référence pour la détermination des membres ayant le droit à un avis de convocation une date précédant d'au plus cinquante jours et d'au moins vingt et un jours la date d'une assemblée des membres.	Date de référence
Meeting without notice	87. (1) Despite sections 84 to 86, a meeting of members may be held without notice if (a) all of the members entitled to vote at the meeting are represented either personally or by proxy, or if those not represented either personally or by proxy waive notice of or otherwise consent to the meeting being held; and (b) except in the case of a meeting of a class or of a group of classes of members, the auditor and the directors are present or waive notice of or otherwise consent to the meeting being held.	87. (1) Malgré les articles 84 à 86, une assemblée des membres peut avoir lieu sans avis de convocation si : a) tous les membres ayant droit de vote à l'assemblée sont représentés — en personne ou par procuration — ou si tous ceux qui ne sont pas ainsi représentés renoncent à l'avis de convocation ou consentent à la tenue de l'assemblée; b) sauf dans le cas d'une assemblée d'une catégorie de membres ou d'un regroupement de catégories de membres, le vérificateur et les administrateurs sont présents ou ils renoncent à l'avis de convocation ou consentent à la tenue de l'assemblée.	Assemblée sans avis
Attending for the purpose of objecting	(2) Subsection (1) does not apply if any member or director or the auditor attends the meeting for the express purpose of objecting to the meeting being held on the grounds that the meeting was not lawfully called.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un membre, un administrateur ou le vérificateur assiste à l'assemblée avec l'intention expresse de s'opposer à la tenue de l'assemblée au motif qu'elle n'a pas été légalement convoquée.	Assister avec l'intention de s'opposer
Chairperson	88. (1) The Chairperson presides at all meetings of members unless the Chairperson designates the General Manager to do so.	88. (1) Le président préside l'assemblée des membres, à moins qu'il ne désigne le directeur général pour le faire.	Président
Chairperson selected by members	(2) If neither of those officers is present 15 minutes after the time fixed for holding the meeting, the members entitled to vote who are represented either personally or by proxy shall choose one of themselves to be chairperson.	(2) Dans le cas où, quinze minutes après l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, le président et le directeur général ne sont pas arrivés, les membres représentés en personne ou par procuration qui ont le droit de vote choisissent un président parmi leurs représentants.	Président choisi par les membres
If secretary absent	(3) If the secretary is absent, the chairperson of the meeting shall designate a person, who need not be a representative of a member, to act as secretary of the meeting.	(3) Si le secrétaire est absent, le président de l'assemblée désigne une personne — qui ne représente pas nécessairement un membre — pour faire fonction de secrétaire de l'assemblée.	Secrétaire absent
Scrutineers	(4) One or more scrutineers, who need not be the representatives of any members, may be appointed by the board in advance of the meeting or by the chairperson of the meeting with the consent of the members present.	(4) Un ou plusieurs scrutateurs — qui ne représentent pas nécessairement des membres — peuvent être nommés par le conseil avant l'assemblée ou par le président à l'assemblée avec le consentement des membres présents.	Scrutateurs
Persons entitled to be present	89. (1) The only persons entitled to be present at a meeting of members are not more than two representatives or proxyholders of the members entitled to vote at the meeting, the directors (of the class or classes in the case of a meeting of a class or of a group of classes of members, as the case may be) and their alternates, the auditor of the Association (except in the case of a meeting of a class of members or of a group of classes of members) and any other person who, although not entitled to vote, are	89. (1) Seuls ont le droit d'assister à une assemblée des membres les représentants ou les fondés de pouvoir des membres ayant droit de vote à l'assemblée, à raison de deux au plus par membre, les administrateurs — de la catégorie concernée ou des catégories concernées dans les cas, respectivement, d'une assemblée d'une catégorie de membres et d'une assemblée d'un regroupement de catégories de membres —, leurs suppléants et le vérificateur de l'Association — sauf dans le cas d'une	Personnes ayant le droit d'assister

	entitled or required under any provision of the Act or the by-laws to be present at the meeting.	assemblée d'une catégorie de membres et d'une assemblée d'un regroupement de catégories de membres — ainsi que les autres personnes autorisées par une disposition de la Loi ou par les règlements administratifs de l'Association à assister à l'assemblée ou tenues de le faire, même si elles n'y ont pas droit de vote.	
Admission by invitation	(2) Any other person may be admitted only on the invitation of the chairperson of the meeting or with the consent of the members present at the meeting.	(2) Toute autre personne n'est admise que sur l'invitation du président ou avec le consentement de l'assemblée.	Admission sur invitation
Quorum	90. (1) A quorum for any meeting of members is the quorum described in section 24 of the Act.	90. (1) Le quorum requis à une assemblée des membres est celui prévu à l'article 24 de la Loi.	Quorum
No quorum	(2) If there is no quorum at the opening of any meeting of members, the members represented either personally or by proxy may adjourn the meeting to a day, time and place that they may fix, but they may not consider any other business.	(2) Si une assemblée des membres ne peut avoir lieu faute de quorum, les membres représentés en personne ou par procuration peuvent la reporter et fixer les dates, heure et lieu où elle se tiendra, mais ils ne peuvent discuter d'aucune autre question.	Absence de quorum
Representatives and proxyholders	91. (1) Every member entitled to vote at a meeting of members shall appoint a representative and may appoint a proxyholder as well as one or more alternate representatives or proxyholders, with full authority to attend and act for the member at the meeting.	91. (1) Tout membre qui a le droit de voter au cours d'une assemblée des membres nomme un représentant et peut nommer un fondé de pouvoir ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, avec pleins pouvoirs d'assister et d'agir en son nom à l'assemblée.	Représentants et fondés de pouvoir
Notice	(2) Every member shall give notice of the appointment of their representative to the secretary at least 48 hours before the commencement of the first meeting at which the representative is to act. The appointment remains in effect until the member gives notice of revocation of the appointment to the secretary.	(2) Tout membre avise le secrétaire de la nomination de son représentant au moins quarante-huit heures avant le début de la première assemblée à laquelle le représentant assistera. La nomination demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre avise le secrétaire de la révocation de la nomination.	Avis
Format of proxies	(3) Proxies shall be in a written or printed format or in a format generated by telephonic or electronic means and shall bear the written or electronic signature of the member. A proxy lapses at the close of the meeting in respect of which it was given or at the close of any meeting to which the meeting was adjourned.	(3) Les procurations se donnent sous forme manuscrite ou dactylographiée, imprimée ou produite par voie téléphonique ou électronique, et portent la signature manuscrite ou électronique du membre. Elles ne sont valides que pour l'assemblée — ou toute reprise de l'assemblée après un ajournement — pour laquelle elles ont été données.	Forme des procurations
Form of proxy	(4) The secretary shall provide a form of proxy to any member that requests one.	(4) Le secrétaire fournit un formulaire de procuration à tout membre qui en fait la demande.	Formulaire de procuration
Deposit of proxies	92. (1) The Board shall specify, in the notice of the meeting of members, the name of the person with whom proxies are to be deposited and the time, which must not precede the meeting by more than 48 hours (exclusive of holidays), before which proxies must be deposited.	92. (1) Le conseil précise dans l'avis de convocation d'une assemblée des membres le nom de la personne à qui les procurations doivent être remises et le délai pour ce faire, lequel ne doit pas dépasser quarante-huit heures avant la tenue de l'assemblée — jours fériés exclus.	Dépôt des procurations
Validity of proxy	(2) A proxy is valid only if it was deposited with the person, or an agent of that person, specified in the notice of the meeting, within the period specified in the notice.	(2) La procuration n'est valide que si elle est remise à la personne, ou à l'agent de celle-ci, précisée dans l'avis de convocation de l'assemblée, dans le délai fixé dans l'avis de convocation.	Validité de la procuration
Vote	93. (1) Every question put to a vote at a meeting of members is, unless otherwise required by the Act or the by-laws, decided by a majority of the votes cast on the question.	93. (1) Toute question mise aux voix à une assemblée des membres est tranchée à la majorité des voix, sauf indication contraire de la Loi ou des règlements administratifs.	Vote
Manner of taking vote	(2) Subject to the Act, the chairperson of the meeting shall specify the manner in which the vote on each question is to be taken.	(2) Sous réserve de la Loi, le président de l'assemblée précise les modalités du vote sur chaque question.	Modalités du vote

Casting of votes	(3) Every vote that a member is entitled to cast on a particular question shall be cast by the same representative or proxyholder.	(3) Toutes les voix auxquelles le membre a droit sur une question particulière doivent être exprimées par le même représentant ou fondé de pouvoir.	Expression des voix
Chairperson's vote	(4) The chairperson of the meeting may only vote in the case of a tie.	(4) Le président de l'assemblée ne vote qu'en cas de partage des voix.	Vote du président
Vote by show of hands	94. (1) When a question is to be voted on by a show of hands, every member who is entitled to vote and represented personally has one vote.	94. (1) Lorsqu'une question doit être décidée par vote à main levée, chaque membre qui est représenté en personne et qui a droit de vote dispose d'un vote.	Vote à main levée
Declaration by chairperson	(2) When a vote by a show of hands has been taken on a question, unless a ballot on the question is requested, a declaration by the chairperson of the meeting that the vote was carried, carried by a particular majority or not carried is the decision of the members on the question.	(2) Lorsqu'un vote à main levée a été pris sur une question, à moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par laquelle le président de l'assemblée atteste qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à une certaine majorité ou rejetée fait foi de la décision des membres sur la question.	Déclaration du président
Proving results of vote	(3) The entry of a declaration in the minutes of the meeting is <i>prima facie</i> proof that the vote on the question was carried, carried by a particular majority or not carried, without having to prove the number or proportion of the votes recorded in favour of or against any resolution.	(3) La déclaration et la mention à cet effet inscrite dans le procès-verbal de l'assemblée établissent, sauf preuve contraire, l'adoption, l'adoption à une certaine majorité ou le rejet de la résolution, selon le cas, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes pour ou contre la résolution.	Preuve du résultat du vote
Vote by ballot	95. (1) Any representative of a member or any proxyholder entitled to vote at the meeting may request a ballot on any question proposed for consideration at a meeting of members, whether or not a show of hands has been taken on the question.	95. (1) Le représentant d'un membre ou le fondé de pouvoir habilité à voter à une assemblée peut demander un vote par scrutin secret sur toute question soumise aux membres lors d'une assemblée, que cette question ait fait ou non l'objet d'un vote à main levée.	Vote par scrutin secret
Manner of taking ballot	(2) If such a ballot is requested, it shall be taken in the manner that the chairperson of the meeting directs.	(2) Le vote par scrutin secret ainsi demandé est pris de la manière indiquée par le président de l'assemblée.	Modalité du vote
Withdrawal of request	(3) A request for a ballot may be withdrawn at any time before the taking of the ballot.	(3) La demande de vote par scrutin secret peut être retirée à tout moment avant le vote.	Retrait de la demande
Number of votes	(4) If a ballot is taken, each person present is entitled, in respect of the votes that the person is entitled to cast as a representative of a member or as a proxyholder, to the number of votes provided by the Act, the <i>Canadian Payments Association Election of Directors Regulations</i> and the by-laws.	(4) Lors d'un vote par scrutin secret, chaque personne présente a droit, lorsqu'elle vote en qualité de représentant d'un membre ou de fondé de pouvoir, au nombre de voix prévues par la Loi, le <i>Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements</i> et les règlements administratifs.	Nombre de voix
Adjournment — notice not required	96. (1) Notice of a meeting of members that is adjourned for less than 30 days is not required if the day, time and place for the resumption of the meeting are announced at the original meeting.	96. Si une assemblée des membres est ajournée à moins de trente jours, il n'est pas nécessaire d'envoyer d'avis de convocation si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de l'assemblée initiale.	Ajournement — avis non requis
Adjournment — notice required	(2) If a meeting of members is adjourned one or more times for a total of 30 days or more, notice of the resumption of the meeting shall be given as for an original meeting.	(2) Si une assemblée des membres est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de trente jours ou plus, un avis de convocation de la reprise de l'assemblée est donné comme dans le cas d'une assemblée ordinaire.	Ajournement — avis requis
MEETING OF A CLASS OR OF A GROUP OF CLASSES OF MEMBERS		ASSEMBLÉE D'UNE CATÉGORIE OU D'UN REGROUPEMENT DE CATÉGORIES DE MEMBRES	
Meeting of a class	97. (1) For the classes of members created by either of paragraph 9(3)(a) or (b) of the Act, two members of one class representing at least 10% of the votes entitled to be cast at a meeting of that class of members as determined under section 3 of	97. (1) Pour les catégories de membres visées aux alinéas 9(3)a) et b) de la Loi, deux membres d'une même catégorie représentant au moins dix pour cent de l'ensemble des voix qui peuvent être exprimées à une assemblée de leur catégorie selon	Assemblée d'une catégorie

	the <i>Canadian Payments Association Election of Directors Regulations</i> may at any time call a meeting of that class or requisition the Chairperson to call a meeting of the class.	l'article 3 du <i>Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements</i> peuvent convoquer n'importe quand une assemblée des membres de leur catégorie ou demander au président de convoquer une telle assemblée.	
Requisition	(2) The requisition shall state the business to be considered at the meeting and shall be sent to each director of the class and to the head office of the Association.	(2) La demande fait état des questions à examiner à l'assemblée et est envoyée à chaque administrateur de la catégorie concernée et au siège social de l'Association.	Demande
Calling a meeting	(3) On receiving the requisition, the Chairperson shall call the meeting unless (a) a record date has been fixed under section 86; or (b) a meeting of members has already been called and notice of the meeting has been given under section 84.	(3) Sur réception de la demande, le président convoque l'assemblée, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) une date de référence a été fixée en vertu de l'article 86; b) une assemblée des membres a déjà été convoquée et un avis de convocation a été envoyé en vertu de l'article 84.	Convocation de l'assemblée
Meeting of a group of classes	98. (1) If different classes of members are grouped together under the <i>Canadian Payments Association Election of Directors Regulations</i> , two of the members of that group representing at least 10% of the total votes entitled to be cast for the election of directors, may at any time call a meeting of the group of classes or requisition the Chairperson to call a meeting of the group of classes.	98. (1) Lorsque différentes catégories de membres sont regroupées en vertu du <i>Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements</i> , deux des membres du regroupement représentant au moins dix pour cent des voix qui peuvent être exprimées par les membres du regroupement pour l'élection d'administrateurs, peuvent convoquer n'importe quand une assemblée du regroupement de catégories ou demander au président de convoquer une telle assemblée.	Assemblée d'un regroupement de catégories
Requisition	(2) The requisition shall state the business to be considered at the meeting and shall be sent to each director of the group of classes and to the head office of the Association.	(2) La demande fait état des questions à examiner à l'assemblée et est envoyée à chaque administrateur du regroupement de catégories et au siège social de l'Association.	Demande
Calling a meeting	(3) On receiving the requisition, the Chairperson shall call the meeting unless (a) a record date has been fixed under section 86; or (b) a meeting of members has already been called and notice of the meeting has been given under section 84.	(3) Sur réception de la demande, le président convoque l'assemblée, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) une date de référence a été fixée en vertu de l'article 86; b) une assemblée des membres a déjà été convoquée et un avis de convocation a été envoyé en vertu de l'article 84.	Convocation de l'assemblée
Special meeting	99. The Board or the Chairperson may call a special meeting of a class of members at any time for the consideration of any business that the members may transact.	99. Le conseil ou le président peut à n'importe quel moment convoquer une assemblée extraordinaire d'une catégorie de membres pour régler toute affaire dont ils peuvent connaître.	Assemblée extraordinaire
Procedure	100. The procedures applicable to meetings of members are the same for meetings of a class or of a group of classes of members, with any necessary modifications.	100. La procédure applicable aux assemblées des membres est la même pour les assemblées d'une catégorie de membres que pour celles d'un regroupement de catégories de membres, sous réserve des adaptations nécessaires.	Procédure
Chairperson	101. (1) Subject to section 60, the members present at any meeting of a class or of a group of classes of members shall appoint a person to act as chairperson of the meeting.	101. (1) Sous réserve de l'article 60, les membres présents à une assemblée d'une catégorie de membres ou d'un regroupement de catégories de membres nomment le président d'assemblée.	Président
Secretary	(2) Subject to paragraph 63(a), the chairperson shall appoint a person, who need not be a representative of a member, to act as secretary of the meeting.	(2) Sous réserve de l'alinéa 63a), le président nomme à titre de secrétaire de l'assemblée une personne qui ne représente pas nécessairement un membre.	Secrétaire

Scrutineers	(3) The chairperson, with the consent of the members present at the meeting, may appoint one or more scrutineers, who need not be representatives of members.	(3) Le président peut, avec le consentement des membres présents à l'assemblée, nommer un ou plusieurs scrutateurs — qui ne représentent pas nécessairement des membres.	Scrutateurs
Resolutions	102. If a resolution passed at a meeting of a class or of a group of classes of members is required to be communicated to the Board or to the General Manager, or the class or group of classes of members requests that it be communicated to them, a copy of the resolution, certified by the chairperson and the secretary of the meeting, shall be sent to the intended recipient.	102. Lorsqu'il est nécessaire de communiquer au conseil ou au directeur général une résolution adoptée par l'assemblée d'une catégorie de membres ou d'un regroupement de catégories de membres, ou que la catégorie ou le regroupement de catégories de membres le demande, une copie de la résolution certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée est envoyée à la personne concernée.	Résolutions
Quorum	103. (1) A quorum for any meeting of a class or of a group of classes of members is the same as the quorum required by the Act for a meeting of a class or of a group of classes of members called to elect a director.	103. (1) Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée d'une catégorie de membres ou d'un regroupement de catégories de membres est le même que celui qui est prévu par la Loi lorsqu'une assemblée d'une même catégorie ou d'un regroupement de catégories est convoquée pour l'élection d'un administrateur.	Quorum
No quorum	(2) If there is no quorum at any meeting of a class of members or of a group of classes of members, the members represented either personally or by proxy may adjourn the meeting to a day, time and place that they may fix, but they may not consider any other business.	(2) Si une assemblée d'une catégorie de membres ou d'un groupe de catégories de membres ne peut avoir lieu faute de quorum, les membres représentés en personne ou par procuration peuvent la reporter et fixer les date, heure et lieu où elle se tiendra, mais ils ne peuvent discuter d'aucune autre question.	Absence de quorum
SUSPENSION OF RIGHTS OF MEMBERS		SUSPENSION DES DROITS DES MEMBRES	
Suspension	104. (1) Despite <i>By-law No. 6 Respecting Compliance</i> , the Board may suspend one or more of the rights of a member if (a) the member has failed on more than one occasion to comply with the Act, by-laws or rules; or (b) a liquidator, trustee in bankruptcy, receiver or receiver-manager is appointed by any authorized person or a court of competent jurisdiction to take possession of all or any part of the assets or undertakings of the member, or if a member proposes any arrangement or composition with its creditors, invokes any statute in that regard or commits any act of bankruptcy.	104. (1) Malgré le <i>Règlement administratif n° 6 sur le contrôle de la conformité</i> , le conseil peut suspendre un ou plusieurs droits d'un membre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) le membre a contrevenu ou a manqué à plus d'une reprise à la Loi, aux règlements administratifs ou aux règles; b) un liquidateur, un syndic de faillite, un séquestre ou un séquestre-administrateur reçoit, d'une personne autorisée ou d'un tribunal compétent, l'autorisation de prendre possession de la totalité ou d'une partie de l'actif ou des affaires du membre ou le membre fait une proposition d'arrangement ou de concordat avec ses créanciers, se prévaut d'une loi au même effet ou commet un acte quelconque de faillite.	Suspension
Notice to member — suspension	(2) The Board shall, as soon as practicable, notify the member in writing of the suspension of the member's rights and the reasons for the suspension and, if the Board considers it necessary, shall notify at the same time the other members in writing of the suspension.	(2) Le conseil avise le membre par écrit et dès que cela est en pratique possible de sa décision de suspendre ses droits, motifs à l'appui. S'il le juge nécessaire, il en avise en même temps les autres membres par écrit.	Avis au membre — suspension
Review	(3) If the Board receives, within five days after the member receives the notice, a request from the member to review the decision, the Board shall review its decision and provide the member with an opportunity to make representations.	(3) À la demande du membre, présentée dans les cinq jours suivant la réception de l'avis, le conseil révisé sa décision, en lui donnant l'occasion de se faire entendre.	Révision
Notice to member — review	(4) The Board shall, as soon as practicable after the review, notify the member in writing of its decision, including reasons and shall notify the other members at the same time in writing of the decision if	(4) Le conseil avise le membre, par écrit et dès que cela est en pratique possible après la révision, de sa décision, motifs à l'appui, et il en avise en même temps les autres membres dans les cas suivants :	Avis au membre — révision

	(a) the members were previously notified of the suspension under subsection (2) and the suspension was terminated; or (b) the members were not previously notified of the suspension under subsection (2) and the suspension was confirmed.	a) ils ont été avisés de la suspension aux termes du paragraphe (2) et la suspension est annulée; b) ils n'ont pas été avisés de la suspension aux termes du paragraphe (2) et la suspension est maintenue.	
Notice to other members	(5) The Board shall notify the other members in writing of the suspension if no request for a review is received within the time period specified in subsection (3) and the Board did not previously notify the other members under subsection (2).	(5) Le conseil avise les autres membres de la suspension si aucune demande de révision n'est reçue dans le délai prévu au paragraphe (3) et que le conseil ne les a pas avisés aux termes du paragraphe (2).	Avis aux autres membres
Survival of obligations to pay	(6) Despite the suspension of a member's rights, the member continues to be liable to pay fees and membership dues.	(6) Malgré la suspension de ses droits, le membre demeure redevable du paiement de ses droits et cotisations.	Maintien de l'obligation de payer
Application of By-law No. 6	105. The suspension of a member's rights under section 104 does not affect the operation of <i>By-law No. 6 Respecting Compliance</i> in respect of the member.	105. La suspension des droits d'un membre en application de l'article 104 n'a aucun effet sur l'application du <i>Règlement administratif n° 6 sur le contrôle de la conformité</i> à son égard.	Application du Règlement administratif n° 6
Reinstatement	106. The Board shall reinstate the rights of a member that have been suspended under section 104 if the member applies for reinstatement and the reasons for the suspension no longer exist.	106. Sur demande du membre, le conseil rétablit les droits suspendus en application de l'article 104 si les circonstances qui ont entraîné la suspension n'existent plus.	Rétablissement
NOTICE		AVIS	
Method of giving notices	107. (1) Any notice to be given under the Act, the Regulations, the by-laws or otherwise is sufficiently given if it is given by personal delivery, transmitted by telex, telecopier, electronic mail or telegram, or sent by first class mail (except during periods of actual or threatened interruption of normal postal service because of weather or labour disturbance) postage prepaid, addressed to the intended recipient at the recipient's address as recorded on the membership list or in the records of the Association.	107. (1) Tout avis qui doit être donné, en conformité avec, entre autres, la Loi, les règlements et les règlements administratifs est considéré comme donné s'il est remis au membre en main propre, transmis par télex, télécopieur, courrier électronique ou télégramme ou envoyé par courrier de première classe — sauf lorsque le service postal est interrompu ou risque de l'être à cause du mauvais temps ou d'un conflit de travail — sous enveloppe pré-affranchie à la personne à qui il est destiné et à l'adresse figurant sur la liste des membres ou aux registres de l'Association.	Mode de communication des avis
Delivered notice	(2) A notice given by personal delivery is considered to have been given on the day it is delivered.	(2) Tout avis délivré en mains propres est réputé avoir été donné le jour de sa livraison.	Avis délivré
Mailed notice	(3) A notice sent by first class mail is considered to have been given on the fifth day after it was mailed.	(3) Un avis envoyé par courrier de première classe est réputé avoir été donné le cinquième jour suivant la date du dépôt à la poste.	Avis posté
Notices sent by other means	(4) A notice transmitted by telex, telecopier, electronic mail or telegram is considered to have been given on the day it is transmitted.	(4) Un avis transmis par télex, télécopieur, courrier électronique ou télégramme est réputé avoir été donné le jour de sa transmission.	Avis envoyé par un autre moyen
Change of address	(5) The secretary may change or cause to be changed in the records of the Association the address of any member, director, officer, auditor or member of a committee of the Board in accordance with any information that he or she believes to be reliable.	(5) Le secrétaire peut changer ou faire changer aux registres de l'Association l'adresse de tout membre, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil à la lumière de renseignements qu'il croit dignes de foi.	Changement d'adresse
Notice of change of address	(6) Members shall inform the secretary of any change in their address.	(6) Les membres informent le secrétaire de tout changement d'adresse les concernant.	Avis de changement d'adresse
Computation of day to give notice	108. In computing the day when notice must be given under any provision requiring a specified number of days notice of any meeting or other event, the day that the notice is given is excluded and the day of the meeting or other event is included.	108. Dans le calcul de la date à laquelle il faut envoyer un avis de convocation à une assemblée ou à une autre activité en vertu d'une disposition prévoyant un nombre déterminé de jours, la date à laquelle l'avis est donné est exclue et la date de l'assemblée ou de l'activité en question est comptée.	Computation du délai d'expédition

Omissions and errors	109. The accidental omission to give a notice to a person entitled to the notice, the non-receipt of a notice by any such person, or any error in a notice not affecting its substance does not invalidate any action taken at any meeting held pursuant to the notice or otherwise founded on the notice.	109. L'omission accidentelle de donner un avis quelconque à une personne ayant le droit de recevoir un avis ou la non-réception par une telle personne d'un avis ainsi que l'existence dans un avis d'une erreur quelconque qui n'en modifie pas la substance n'invalident pas les mesures prises à l'assemblée tenue à la suite de l'avis.	Omission et erreur
Waiver of notice or abridgement of time	110. (1) Any person entitled to be given a notice may, at any time, waive any notice or abridge the time for any notice required to be given to that person under any provision of the Act, the Regulations, the by-laws or otherwise.	110. (1) Toute personne ayant le droit de recevoir un avis peut à n'importe quel moment y renoncer ou accepter de réduire le délai des avis qui doivent lui être donnés en conformité, entre autres, avec la Loi, les règlements et les règlements administratifs.	Renonciation à un avis ou réduction du délai
Effect of waiver or abridgement	(2) A waiver or abridgment, whether given before, at or after the meeting or other event of which a notice was required to be given, cures any default in the giving of or in the time for the notice, as the case may be.	(2) La renonciation ou la réduction, qu'elle soit faite avant, pendant ou après l'assemblée ou l'activité devant faire l'objet d'un avis, a pour effet de corriger, selon le cas, tout manquement à l'obligation d'envoyer un tel avis ou de le faire parvenir à une date donnée.	Effet de la renonciation ou de la réduction
Effect of attending meeting	(3) A person who attends a meeting of which they were entitled to be given notice is considered to have waived notice of the meeting, except if that person attends for the express purpose of objecting to the meeting being held on the grounds that the meeting was not lawfully called.	(3) La présence d'une personne à une réunion dont elle devait être avisée équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, sauf lorsqu'elle y assiste avec l'intention expresse de s'opposer à la tenue de la réunion au motif qu'elle n'a pas été légalement convoquée.	Présence à une réunion — effet
Requirements	(4) A waiver or abridgment shall be given in writing, but a waiver of notice of a meeting of members, of the Board or of a committee of the Board, may be given in any manner.	(4) La renonciation à l'avis ou l'autorisation d'en réduire le délai d'expédition doivent être faites par écrit, sauf s'il s'agit d'une renonciation à un avis de convocation à une assemblée des membres, à une réunion du conseil ou à une réunion d'un comité du conseil. La renonciation peut alors se faire de n'importe quelle façon.	Modalité

REPEAL

Repeal **111. The *By-law No. 1 — General By-law of the Canadian Payments Association, published in Part I of the Canada Gazette on January 30, 1982, is repealed.***

COMING INTO FORCE

Coming into force **112. This By-law comes into force on the day on which it is registered.**

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Description

The Canadian Payments Association (CPA) was created under the *Canadian Payments Association Act* in 1980 to establish and operate Canada's national payment systems. These systems clear and settle over \$130 billion of payments daily and are vital to the efficient operation of Canada's economy. The *Canadian Payments Association Act* was replaced by the *Canadian Payments Act*, which came into force in October 2001 as part of Bill C-8. The new act made a number of changes to the CPA's objects, powers and membership, including making life insurance companies, money market mutual funds, and securities dealers eligible for membership in the CPA.

ABROGATION

Abrogation **111. Le *Règlement n° 1 — Règlement général de l'Association canadienne des paiements publié dans la Gazette du Canada Partie I du 30 janvier 1982 est abrogé.***

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur **112. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Créée en 1980 au titre de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*, l'Association canadienne des paiements (ACP) a pour mission d'assurer la mise sur pied et le fonctionnement des systèmes nationaux de paiement du Canada. Ces systèmes permettent la compensation et le règlement de plus de 130 milliards de dollars de paiements par jour et jouent un rôle essentiel dans la bonne marche de l'économie canadienne. La *Loi sur l'Association canadienne des paiements* a été remplacée par la *Loi canadienne sur les paiements*, qui est entrée en vigueur en octobre 2001 dans le cadre du projet de loi C-8. Dans la nouvelle Loi, un certain nombre de modifications sont apportées à la mission de l'ACP, à

The *Canadian Payments Act* gives authority to the CPA to make by-laws for the attainment of its objects in a wide range of areas including the administration and management of CPA business, the imposition of dues and fees for services, penalties, the exchange, clearing and settlement of payment items, and membership requirements. The *Canadian Payments Act* also requires that the CPA's by-laws receive Governor in Council approval.

As a result of changes in the *Canadian Payments Act*, the CPA is in the process of updating most of its by-laws. The first by-law, *Canadian Payments Association By-law No. 1 — General* (General By-law), deals with the CPA's general administration and management, and includes provisions dealing with CPA banking arrangements, the duties and responsibilities of CPA directors, officers and employees, the structure and duties of CPA committees, procedures for meetings, and membership requirements. The key change in the new by-law is that it sets out the framework of the CPA's Stakeholder Advisory Council (Council), which was formally created under the *Canadian Payments Act*. The *Canadian Payments Act* requires that the Council be composed of users and service providers involved in the CPA's payment systems. The purpose of the Council is to provide advice to the CPA's Board of Directors on matters relating to the CPA's objects including payment, clearing and settlement matters. The new by-law includes provisions setting out the Council's composition, the duties and terms of Council members, and the process for appointing, removing, and filling a vacancy of Council members. The General By-law also contains a number of other technical changes including amendments to membership requirements to include life insurance companies, money market mutual funds, and securities dealers, and the appointment of alternate directors.

The second by-law, the *Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance* (Finance By-law), deals with how members' dues are calculated and paid, and includes provisions dealing with the CPA's budget, membership dues, the reassessment and reimbursement of dues, and penalties. The main change to the Finance By-law is that it increases the minimum membership dues from \$1,000 to \$10,000. The new by-law also includes formulas for calculating different types of costs, which are not currently included in the existing by-law. The formulas help provide more clarity concerning the CPA's dues collection process. In addition, the Finance By-law also includes a few other technical changes dealing with the reimbursement and reassessment of dues, fees for services, amalgamation of membership, and penalties for failure to pay dues. This new By-law consolidates and replaces the CPA's existing by-laws dealing with financial issues and penalties.

Alternatives

The General By-law is important because it sets out the CPA's general administrative and management structure. The Finance By-law is necessary because it permits the CPA to levy dues on

ses pouvoirs et à ses conditions d'adhésion (les sociétés d'assurance-vie, les fonds mutuels en instruments du marché monétaire et les courtiers en valeurs mobilières peuvent dorénavant adhérer à l'ACP).

La *Loi canadienne sur les paiements* confère à l'ACP le pouvoir d'établir des règlements administratifs pour lui permettre de réaliser ses objectifs dans de multiples domaines, notamment la conduite de ses affaires, l'imposition de cotisations et de droits pour des services, l'imposition d'amendes, l'échange, la compensation et le règlement d'instruments de paiement, et les conditions d'adhésion. En outre, elle stipule que les règlements administratifs de l'ACP sont subordonnés à l'approbation du gouverneur en conseil.

Suite aux changements apportés par la *Loi canadienne sur les paiements*, l'ACP s'emploie à mettre à jour la plupart de ses règlements administratifs. Le premier, intitulé *Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — général*, porte sur les modalités d'administration et de gestion générales de l'ACP. Il inclut des dispositions portant sur les arrangements bancaires, sur le devoir et les responsabilités des administrateurs, cadres et employés, sur la structure et les fonctions des comités, sur les procédures concernant les réunions, et sur les conditions d'adhésion. La principale modification que l'ACP a apportée à ce règlement est la création d'un cadre pour son « Comité consultatif des intervenants » (Comité), constitué en application de la *Loi canadienne sur les paiements*. Cette dernière stipule que le Comité doit être composé d'utilisateurs et de fournisseurs de services qui interviennent dans les systèmes de paiement de l'ACP. Il incombe au Comité de formuler des avis à l'intention du conseil d'administration de l'ACP sur des questions liées à la mission de cette dernière, notamment en matière de paiement, de compensation et de règlement. Le nouveau règlement administratif précise la composition du Comité, les fonctions et mandats de ses membres, et la marche à suivre pour les nominations, les révocations et les vacances de postes. Il comporte également plusieurs modifications de forme, qui concernent notamment les conditions d'adhésion à remplir par les sociétés d'assurance-vie, fonds mutuels en instruments du marché monétaire et courtiers en valeurs mobilières, ainsi que la nomination d'administrateurs suppléants.

Le deuxième règlement administratif, le *Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances*, porte sur le calcul et le paiement des cotisations des membres, et renferme des dispositions sur le budget de l'ACP, sur les cotisations des membres, sur les nouvelles cotisations, sur le remboursement des cotisations et sur les pénalités. La principale modification apportée au règlement administratif concerne le relèvement de la cotisation minimum, qui passe de 1 000 \$ à 10 000 \$. En outre, le règlement donne des formules pour calculer différents genres de coûts, non mentionnés dans l'ancien règlement. Ces formules rendent plus clair le processus de perception des cotisations employé par l'ACP. De plus, le nouveau règlement comporte quelques modifications de forme relatives au remboursement des cotisations, aux nouvelles cotisations, aux droits à payer pour des services, aux fusions des membres et aux pénalités imposées en cas de non-paiement des cotisations. Le nouveau règlement regroupe et remplace les règlements existants de l'ACP qui portent sur les questions financières et sur les pénalités.

Solutions envisagées

Le règlement administratif n° 1 est important, car il expose la structure générale administrative de l'ACP. Le règlement administratif n° 2 s'impose parce qu'il permet à l'ACP de percevoir

members to recover the costs of operating its payments systems. Since the *Canadian Payments Act* requires that these matters be addressed through by-law, no other reasonable alternatives exist.

Benefits and Costs

The major benefit of the by-laws is that it updates the CPA's administration and financing to reflect changes to the *Canadian Payments Act*. CPA members pay all costs associated with operating the CPA and its payments systems.

Consultation

The CPA has consulted with its members and relevant stakeholders on the by-laws. The CPA's Board of Directors and its membership have approved both by-laws. No comments were received from relevant stakeholders.

Due to the extensive consultations prior to pre-publication, the Department of Finance received no comments on the by-laws following publication in the *Canada Gazette*, Part I, on March 22, 2003.

Compliance and Enforcement

The CPA is responsible for administering the by-laws and will ensure that they are appropriately applied.

Contact

Denis Normand
Senior Chief
Financial Sector Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 20th Floor, Tower East
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-5887
FAX: (613) 943-8436
E-mail: normand.Denis@fin.gc.ca

des cotisations auprès des membres afin de recouvrer les coûts liés au fonctionnement de ses systèmes de paiement. Comme la *Loi canadienne sur les paiements* stipule que ces questions doivent être résolues par voie de règlement administratif, il n'existe pas d'autre solution de rechange raisonnable.

Avantages et coûts

Le principal avantage des règlements est qu'ils mettent à jour les méthodes d'administration et de financement de l'ACP à la lumière des modifications apportées à la *Loi canadienne sur les paiements*. Les membres de l'ACP prennent à leur charge le coût intégral du fonctionnement de l'ACP et de ses systèmes de paiement.

Consultations

L'ACP a consulté ses membres et les différentes parties intéressées à propos des deux règlements administratifs. Son conseil d'administration et ses membres les ont approuvés. Quant aux parties intéressées, elles n'ont présenté aucun commentaire à ce sujet.

Grâce à la vaste consultation qui a précédé la prépublication, le ministère des Finances n'a reçu aucun commentaire à propos des règlements administratifs publiés dans la *Gazette du Canada* Partie I du 22 mars 2003.

Respect et exécution

L'ACP est chargé de l'application des règlements administratifs et s'engage à s'acquitter de cette tâche.

Personne-ressource

Denis Normand
Chef principal
Division du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 20^e étage, Tour Est
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-5887
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-8436
Courriel : Normand.Denis@fin.gc.ca

Registration
SOR/2003-175 15 May, 2003

CANADIAN PAYMENTS ACT

Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance

The Board of Directors of the Canadian Payments Association, pursuant to subsection 18(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, hereby makes the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance*.

Ottawa, December 16, 2002

P.C. 2003-688 15 May, 2003

Whereas the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance*, made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association, has been approved, in accordance with subsection 18(3) of the *Canadian Payments Act*^b, by the members of the Association;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 18(2) of the *Canadian Payments Act*^b, hereby approves the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance*, made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association.

**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION
BY-LAW NO. 2 — FINANCE**

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in this By-law.
“ACSS” « SACR »	“ACSS” means the automated clearing and settlement system established in connection with By-law No. 3.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Canadian Payments Act</i> .
“amalgamated member” « membre fusionné »	“amalgamated member” means a member formed by the amalgamation or merger of members or of members and non-members.
“By-law No. 3” « Règlement administratif n° 3 »	“By-law No. 3” means <i>By-law No. 3 — Clearing By-law</i> , published in the <i>Canada Gazette</i> , Part I, on January 15, 1983, as amended by the <i>By-law Amending By-law No. 3 — Clearing By-law</i> , published in the <i>Canada Gazette</i> , Part I, on April 18, 1998.
“By-law No. 7” « Règlement administratif n° 7 »	“By-law No. 7” means <i>By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System</i> .
“development costs” « coûts de développement »	“development costs” means the costs incurred by the Association to develop or to facilitate the development of a system.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 233

^b S.C. 2001, c. 9, s. 218

Enregistrement
DORS/2003-175 15 mai 2003

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

Règlement administratif n° 2 de l’Association canadienne des paiements — finances

En vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le conseil d’administration de l’Association canadienne des paiements prend le *Règlement administratif n° 2 de l’Association canadienne des paiements — finances*, ci-après.

Ottawa, le 16 décembre 2002

C.P. 2003-688 15 mai 2003

Attendu que, en vertu du paragraphe 18(3) de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le *Règlement administratif n° 2 de l’Association canadienne des paiements — finances*, ci-après, pris par le conseil d’administration de l’Association canadienne des paiements, a été approuvé par les membres réunis en assemblée,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 18(2) de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement administratif n° 2 de l’Association canadienne des paiements — finances*, ci-après, pris par le conseil d’administration de l’Association canadienne des paiements.

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2 DE
L’ASSOCIATION CANADIENNE
DES PAIEMENTS — FINANCES**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement administratif.	Définitions
« coûts de développement » Les coûts engagés par l’Association pour développer un système ou en favoriser le développement.	« coûts de développement » “development costs”
« coûts directs d’exploitation » Les coûts engagés par l’Association pour exploiter un système.	« coûts directs d’exploitation » “direct operating costs”
« coûts indirects » Les frais généraux de l’Association.	« coûts indirects » “indirect costs”
« Loi » La <i>Loi canadienne sur les paiements</i> .	« Loi » “Act”
« membre fusionné » Membre constitué par la fusion ou le regroupement de membres ou de membres et de non-membres.	« membre fusionné » “amalgamated member”
« participant au STPGV » Participant au sens de l’article 1 du Règlement administratif n° 7.	« participant au STPGV » “LVTS participant”

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 233

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 218

<p>“direct operating costs” « coûts directs d’exploitation »</p> <p>“indirect costs” « coûts indirects »</p> <p>“LVTS” « STPGV »</p> <p>“LVTS participant” « participant au STPGV »</p> <p>“system” « système »</p>	<p>“direct operating costs” mean the costs incurred by the Association to operate a system.</p> <p>“indirect costs” means the overhead costs of the Association.</p> <p>“LVTS” means the Large Value Transfer System as defined in section 1 of By-law No. 7.</p> <p>“LVTS participant” means a participant as defined in section 1 of By-law No. 7.</p> <p>“system” means the ACSS, the LVTS or any other clearing and settlement system, payment system or system or arrangement established or operated by the Association.</p>	<p>« Règlement administratif n° 3 » Le <i>Règlement administratif n° 3 sur la compensation</i>, publié dans la <i>Gazette du Canada</i> Partie I le 15 janvier 1983 et modifié par le <i>Règlement administratif modifiant le Règlement n° 3 — Règlement de compensation</i>, publié dans la <i>Gazette du Canada</i> Partie I le 18 avril 1998.</p> <p>« Règlement administratif n° 7 » Le <i>Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur</i>.</p> <p>« SACR » Système automatisé de compensation et de règlement établi en rapport avec le Règlement administratif n° 3.</p> <p>« STPGV » Système de transfert de paiement de grande valeur au sens de l’article 1 du Règlement administratif n° 7.</p> <p>« système » Le SACR, le STPGV ou tout autre système de compensation et de règlement, système de paiement ou système ou mécanisme établi ou exploité par l’Association.</p>	<p>« Règlement administratif n° 3 » “By-Law No. 3”</p> <p>« Règlement administratif n° 7 » “By-Law No. 7”</p> <p>« SACR » “ACSS”</p> <p>« STPGV » “LVTS”</p> <p>« système » “system”</p>
---	--	--	--

BUDGETS

<p>Dues based on budgets</p> <p>Contents of budgets</p> <p>Reserves</p> <p>Changes to budgets</p>	<p>2. (1) The Board shall calculate and impose dues on members in a fiscal year on the basis of the operating and capital budgets for that fiscal year that it prepares under subsections 22(1) and 23(1) of the Act.</p> <p>(2) For the purpose of determining the amount of dues payable by a member for a fiscal year, the operating and capital budgets of the Association for that fiscal year must identify gross and net direct operating costs, indirect costs and development costs.</p> <p>(3) The Board, in establishing the Association’s operating and capital budgets for any fiscal year, may include amounts for reserves in its costs.</p> <p>3. If the operating or capital budget for a fiscal year is amended by the members or varied by the Board pursuant to a resolution of the members, the Board shall adjust the dues payable for that fiscal year on the basis of the amendment or variation.</p>	<p>2. (1) Le conseil calcule et exige les cotisations des membres pour l’exercice d’après les budgets d’exploitation et d’investissement qu’il fait établir pour cet exercice aux termes des paragraphes 22(1) ou 23(1) de la Loi.</p> <p>(2) Aux fins de l’établissement des cotisations à payer par les membres pour l’exercice, les budgets d’exploitation et d’investissement de l’Association pour l’exercice doivent mentionner les coûts directs d’exploitation bruts et nets, les coûts indirects bruts et nets et les coûts de développement bruts et nets.</p> <p>(3) Le conseil peut, en établissant les budgets d’exploitation et d’investissement de l’Association pour tout exercice, inclure des sommes à titre de réserves dans ses coûts.</p> <p>3. Si le budget d’exploitation ou d’investissement est modifié par les membres ou par le conseil conformément à une résolution adoptée par ceux-ci, le conseil rajuste les cotisations à payer pour l’exercice en cause eu égard à la modification.</p>	<p>Cotisations basées sur les budgets</p> <p>Contenu des budgets</p> <p>Réserves</p> <p>Modification des budgets</p>
---	---	---	--

DUES

<p>First year of membership</p> <p>Change of name</p> <p>Direct operating costs — dues for ACSS</p>	<p>4. (1) A new member, other than an amalgamated member, shall, in respect of its first year of membership, pay \$10,000 in dues for the period starting on the day that its membership became effective and ending on the last day of the fiscal year in which the member joined.</p> <p>(2) For greater certainty, a member that changes its name, other than as part of a merger or amalgamation, is not a new member.</p> <p>5. After the first year of membership, each member that exchanges payment items under By-law No. 3 in a fiscal year shall pay dues for that fiscal year in respect of the direct operating costs for the ACSS in an amount determined in accordance with the formula</p>	<p>4. (1) Le nouveau membre — autre qu’un membre fusionné — verse, à sa première année d’adhésion, 10 000 \$ à titre de cotisations pour la période débutant à la prise d’effet de son adhésion et se terminant à la fin de l’exercice au cours duquel il est devenu membre.</p> <p>(2) Il est entendu que le membre qui change de nom — autrement que par fusion ou par regroupement — n’est pas un nouveau membre.</p> <p>5. Pour toute année d’adhésion autre que la première, le membre qui échange des instruments de paiement en vertu du Règlement administratif n° 3 en cours d’exercice verse, à titre de cotisation pour les coûts directs d’exploitation du SACR pour l’exercice en cause, une somme déterminée selon la formule suivante :</p>	<p>Première année d’adhésion</p> <p>Changement de nom</p> <p>Coûts directs d’exploitation — cotisation relative au SACR</p>
---	--	--	---

$$A \times [(B-C) / D]$$

where

- A is the amount of the Association's net direct operating costs for the ACSS set out in the operating and capital budgets for that fiscal year;
- B is the sum of the number of payment items that the member sent to other members under By-law No. 3 in the previous fiscal year and the number of payment items that the member received from other members under By-law No. 3 in the previous fiscal year;
- C is the number of payment items referred to in B that the member sent and received on behalf of other members under By-law No. 3 in the previous fiscal year; and
- D is the sum of the number of payment items that all members sent to other members under By-law No. 3 in the previous fiscal year and the number of payment items that all members received from other members under By-law No. 3 in the previous fiscal year.

Direct operating costs — dues for LVTS

6. After the first year of membership, each member that is an LVTS participant in a fiscal year shall pay dues for that fiscal year in respect of the direct operating costs for the LVTS in an amount determined in accordance with the formula

$$E \times F/G$$

where

- E is the amount of the Association's net direct operating costs for the LVTS set out in the operating and capital budgets for that fiscal year;
- F is the sum of the number of payment items that the member sent to other LVTS participants through the LVTS in the previous fiscal year and the number of payment items that the member received from other LVTS participants through the LVTS in the previous fiscal year; and
- G is the sum of the number of payment items that all LVTS participants sent to other participants through the LVTS in the previous fiscal year and the number of payment items that all LVTS participants received from other participants through the LVTS in the previous fiscal year.

Member for portion of year

7. If a member was a member for only a portion of the previous fiscal year, the General Manager shall, for the purposes of sections 5 and 6, estimate the number of payment items that the member sent and received through the applicable system for the previous fiscal year by multiplying by 12 the member's average monthly number of payment items

$$A \times [(B-C) / D]$$

où :

- A représente le montant des coûts directs d'exploitation nets du SACR engagés par l'Association tels qu'ils figurent dans les budgets d'exploitation et d'investissement pour l'exercice;
- B la somme du nombre d'instruments de paiement que le membre a envoyés à d'autres membres en vertu du Règlement administratif n° 3 au cours de l'exercice précédent et de ceux qu'il a reçus d'autres membres en vertu de ce règlement administratif au cours de cet exercice;
- C le nombre d'instruments de paiement, parmi ceux visés à l'élément B, que le membre a envoyés et reçus pour le compte d'autres membres en vertu du Règlement administratif n° 3 au cours de l'exercice précédent;
- D la somme du nombre d'instruments de paiement que l'ensemble des membres ont envoyés à d'autres membres en vertu du Règlement administratif n° 3 au cours de l'exercice précédent et de ceux qu'ils ont reçus d'autres membres en vertu de ce règlement administratif au cours de cet exercice.

6. Pour toute année d'adhésion autre que la première, le membre qui est un participant au STPGV en cours d'exercice verse, à titre de cotisation pour les coûts directs d'exploitation du STPGV pour l'exercice en cause, une somme déterminée selon la formule suivante :

Coûts directs d'exploitation — cotisation relative au STPGV

$$E \times F/G$$

où :

- E représente le montant des coûts directs d'exploitation nets du STPGV engagés par l'Association tels qu'ils figurent dans les budgets d'exploitation et d'investissement pour l'exercice;
- F la somme du nombre d'instruments de paiement que le membre a envoyés à d'autres participants au STPGV par l'intermédiaire du STPGV au cours de l'exercice précédent et de ceux qu'il a reçus d'autres participants par l'intermédiaire du STPGV au cours de cet exercice;
- G la somme du nombre d'instruments de paiement que l'ensemble des participants au STPGV ont envoyés à d'autres participants au STPGV par l'intermédiaire du STPGV au cours de l'exercice précédent et de ceux qu'ils ont reçus d'autres participants par l'intermédiaire du STPGV au cours de cet exercice.

Membre pour une partie de l'exercice

7. Dans le cas du membre qui n'a été membre que pour une partie de l'exercice précédent, le directeur général estime, pour l'application des articles 5 et 6, son nombre d'instruments de paiement qu'il a envoyés ou reçus par l'intermédiaire du système applicable pour l'exercice précédent en multipliant par douze la moyenne mensuelle du nombre

Indirect costs	<p>sent and received through the system in the previous fiscal year.</p> <p>8. After the first year of membership, each member shall pay dues in a fiscal year in respect of indirect costs in an amount determined in accordance with the formula</p>	<p>d'instruments de paiement qu'il a envoyés ou reçus par l'intermédiaire du système pour cet exercice.</p> <p>8. Pour toute année d'adhésion autre que la première, le membre verse, à titre de cotisation pour les coûts indirects pour l'exercice, une somme déterminée selon la formule suivante :</p>	Coûts indirects
	$H \times I/J$	$H \times I/J$	
	<p>where</p> <p>H is the amount of the Association's net indirect costs as set out in the operating and capital budgets for that fiscal year;</p> <p>I is the member's dues for the direct operating costs in that fiscal year; and</p> <p>J is the sum of the dues payable by all the members for the direct operating costs in that fiscal year.</p>	<p>où :</p> <p>H représente le montant des coûts indirects nets engagés par l'Association tels qu'ils figurent dans les budgets d'exploitation et d'investissement pour l'exercice;</p> <p>I la cotisation à payer par le membre pour les coûts directs d'exploitation pour l'exercice;</p> <p>J la somme des cotisations à payer par l'ensemble des membres pour les coûts directs d'exploitation pour l'exercice.</p>	
Development costs	<p>9. (1) Subject to subsection (2), after the first year of membership, each member shall pay dues in a fiscal year in respect of development costs in an amount determined in accordance with the formula</p>	<p>9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour toute année d'adhésion autre que la première, le membre verse, à titre de cotisation pour les coûts de développement pour l'exercice, une somme déterminée selon la formule suivante :</p>	Coûts de développement
	$K \times L/M$	$K \times L/M$	
	<p>where</p> <p>K is the amount of the Association's net development costs as set out in the operating and capital budgets for that fiscal year;</p> <p>L is the member's dues for the direct operating costs in that fiscal year; and</p> <p>M is sum of the dues payable by all the members for the direct operating costs in that fiscal year.</p>	<p>où :</p> <p>K représente le montant des coûts de développement nets engagés par l'Association tels qu'ils figurent dans les budgets d'exploitation et d'investissement pour l'exercice;</p> <p>L la cotisation à payer par le membre pour les coûts directs d'exploitation pour l'exercice;</p> <p>M la somme des cotisations à payer par l'ensemble des membres pour les coûts directs d'exploitation pour l'exercice.</p>	
Alternate method of calculation	<p>(2) If the Board determines, taking into account the nature of the system being developed, the number of members involved in the development of the system, the extent of their involvement and the number of members who will benefit from the system, that it is inequitable to apply the formula set out in subsection (1) in a fiscal year, each member shall pay dues based on one of the following methods as specified by the Board:</p> <p>(a) dues based on the formula set out in subsection (1), except that L and M include only the dues payable in that fiscal year for the direct operating costs of the system most closely related to the system being developed;</p> <p>(b) an equal share of the development costs for that fiscal year.</p>	<p>(2) Si le conseil estime, compte tenu de la nature du système en cours de développement, du nombre de membres participant au développement de ce système, de l'étendue de leur participation et du nombre de membres qui en bénéficieront, qu'il est inéquitable d'appliquer la formule prévue au paragraphe (1), chaque membre verse, à titre de cotisation pour les coûts de développement pour l'exercice, une somme déterminée par le conseil selon l'une des méthodes suivantes :</p> <p>a) application de la formule prévue au paragraphe (1), à la différence que les éléments L et M ne comprennent que les cotisations à payer pour l'exercice pour les coûts directs d'exploitation du système le plus étroitement lié au système à développer;</p> <p>b) répartition égale entre les membres des coûts de développement pour l'exercice.</p>	Autre méthode de calcul
Dues payable only by group of members	<p>(3) Despite the requirement in subsections (1) and (2) that each member pays dues in respect of development costs, if the Board determines, taking into account the criteria referred to in subsection (2), that it is equitable for only a group of</p>	<p>(3) Malgré l'exigence — prévue aux paragraphes (1) et (2) — de versement par chaque membre d'une cotisation pour les coûts de développement, si le conseil l'estime équitable, compte tenu des critères énumérés au paragraphe (2), seuls les</p>	Cotisations à payer par un groupe de membres seulement

	members to pay dues in respect of development costs, only that group of members shall pay the dues and the method of calculating the dues is adjusted accordingly.	membres d'un certain groupe versent la cotisation et la méthode de calcul est rajustée en conséquence.	
Amalgamated member	10. (1) An amalgamated member formed in a fiscal year shall pay dues for that fiscal year in an amount that is the combined unpaid dues of the members who were amalgamated or merged.	10. (1) Le membre fusionné en cours d'exercice verse, à titre de cotisations pour l'exercice en cause, une somme représentant l'ensemble des cotisations qui restaient à verser pour cet exercice par les membres qui ont fait l'objet de la fusion ou du regroupement.	Membre fusionné
Dues in following fiscal year	(2) In the following fiscal year, the amalgamated member shall pay dues based on the sum of the number of payment items that the amalgamated member and the members that were amalgamated or merged sent and received through the relevant system in the fiscal year of the amalgamation or merger.	(2) Pour l'exercice suivant, le membre fusionné verse des cotisations établies d'après le nombre total d'instruments de paiement que lui-même et tous les autres membres qui ont fait l'objet de la fusion ou du regroupement ont envoyés ou reçus par l'intermédiaire du système applicable durant l'exercice au cours duquel la fusion ou le regroupement s'est produit.	Cotisations pour l'exercice suivant
Minimum dues	11. Despite sections 5 to 10, if the amount of dues payable by a member for its share of indirect costs is less than \$10,000 in a fiscal year, the member shall pay the minimum dues of \$10,000 for that fiscal year, which dues are the total dues payable by the member for all costs for that fiscal year.	11. Malgré les articles 5 à 10, dans le cas où la cotisation à exiger d'un membre pour sa part des coûts indirects est inférieure à 10 000 \$ pour l'exercice, le membre verse une somme minimale, soit 10 000 \$, qui couvre l'ensemble des cotisations que le membre doit payer pour tous les coûts pour l'exercice.	Cotisation minimale
Days payable	12. (1) Members shall pay their dues in equal instalments on the following days or, if other days are specified by the Board under subsection (2), on those other days: (a) the first day of each month, for dues in respect of direct operating costs for the LVTS; and (b) January 1 and July 1, for all other dues.	12. (1) Le membre verse ses cotisations en versements égaux aux dates ci-après ou, dans le cas où d'autres dates sont fixées par le conseil aux termes du paragraphe (2), à ces autres dates : a) le premier jour de chaque mois, dans le cas de la cotisation pour les coûts directs d'exploitation du STPGV; b) le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} juillet, dans tout autre cas.	Date d'exigibilité
Other days	(2) The Board may, for the purposes of operational efficiency, establish days other than those specified in paragraphs (1)(a) and (b) on which members shall pay their dues.	(2) Le conseil peut fixer des dates autres que celles prévues aux alinéas (1)a) et b) pour assurer l'efficacité des opérations de l'Association.	Autres dates
Reimbursement and unpaid dues	13. A member that ceases to be a member or withdraws from participation in a system (a) is not entitled to a reimbursement of dues that have been paid; and (b) continues to be liable for unpaid dues if the date payable for those dues occurred before the member ceased to be a member or withdrew.	13. Le membre qui cesse d'être membre ou de participer à tout système : a) n'a pas droit au remboursement des cotisations qu'il a versées; b) demeure responsable des cotisations impayées dont la date d'exigibilité précédait la date à laquelle il a cessé d'être membre ou de participer au système.	Remboursement et cotisations impayées
Reassessment of dues	14. (1) If a member ceases to be a member or withdraws from participation in a system in a fiscal year and the General Manager determines that any resulting loss in dues will not be covered by reserves or surplus in that fiscal year, the General Manager shall reassess the dues payable in the fiscal year by the remaining members or the members that still participate in the system, as the case may be, based on those members' proportionate share of the shortfall.	14. (1) Si un membre cesse d'être membre ou de participer à tout système pendant l'exercice et que le directeur général juge que les réserves ou les surplus de l'exercice sont insuffisants pour combler toute perte de revenus en résultant, le directeur général rajuste les cotisations à payer pour l'exercice par les membres restants ou ceux qui continuent de participer au système, selon le cas, de façon à ce que ceux-ci assument leur part proportionnelle du déficit.	Nouvelle cotisation
Duty to pay	(2) The remaining members or the members that still participate in the system, as the case may be, shall pay dues, reassessed under subsection (1),	(2) Les membres restants ou ceux qui continuent de participer au système, selon le cas, versent les cotisations rajustées aux termes du paragraphe (1)	Obligation

within 30 days after the notice of the reassessed dues is issued. dans les trente jours suivant la date de délivrance de l'avis de cotisation.

FEEES

DROITS

Services provided

15. (1) The fees to be paid for services performed by or on behalf of the Association for the benefit of a member or other person are the Association's costs in providing the services.

15. (1) Les droits à verser pour les services rendus par l'Association ou en son nom au profit de tout membre ou de toute autre personne sont les frais supportés par l'Association pour rendre ces services.

Services rendus

Payment

(2) The fees are payable within 30 days after the invoice for the services has been issued.

(2) Les droits doivent être payés dans les trente jours suivant la date d'émission de la facture.

Paieiment

PENALTIES

AMENDES

Penalty for non-payment

16. (1) In addition to any other action that may be taken under another by-law, a member that fails to pay dues or fees on the day on which the dues or fees are payable shall pay a penalty, calculated in accordance with a resolution of the Board, which penalty shall not exceed 0.125% of the amount payable for each day that the payment is overdue.

16. (1) En plus de toute autre mesure qui peut être prise en vertu d'un autre règlement administratif de l'Association, le membre qui omet de verser une cotisation ou un droit dans le délai imparti est tenu de payer, pour chaque jour de retard, l'amende établie par résolution du conseil, laquelle ne peut excéder 0,125 % de la somme non versée.

Amende pour non versement

General revenue

(2) The amount of any penalty paid under this By-law accrues to the general revenue of the Association.

(2) Le produit de toute amende imposée aux termes du présent règlement administratif est versé aux recettes générales de l'Association.

Recettes générales

REPEALS

ABROGATIONS

By-law No. 2

17. By-law No. 2 Respecting Finance¹ is repealed.

17. Le Règlement administratif n° 2 sur les finances¹ est abrogé.

Règlement administratif n° 2

By-law No. 5

18. Association By-law No. 5: Penalties for Failure to Pay Dues or Fees on Time² is repealed.

18. Le Règlement n° 5 sur les amendes pour paiement tardif des cotisations ou des droits² est abrogé.

Règlement administratif n° 5

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

19. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

19. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this By-law appears at page 1414, following SOR/2003-174.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1414, suite au DORS/2003-174.

¹ SOR/2001-280
² SOR/83-679

¹ DORS/2001-280
² DORS/83-679

Registration
SOR/2003-176 15 May, 2003

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990 and the Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations

P.C. 2003-689 15 May, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to sections 8 and 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990 and the Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE QUEBEC FISHERY REGULATIONS, 1990 AND THE ABORIGINAL COMMUNAL FISHING LICENCES REGULATIONS

QUEBEC FISHERY REGULATIONS, 1990

1. (1) The definition “Société” in subsection 2(1) of the Quebec Fishery Regulations, 1990¹, is replaced by the following:

“Société” means the Société de la faune et des parcs du Québec, created under section 1 of the *Act respecting the Société de la faune et des parcs du Québec*, R.S.Q. c. S-11.012. (*Société*)

(2) Paragraph (b) of the definition “Minister” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in respect of the issuing of the food fishing licence for an aboriginal person referred to in subitem 2(1) of Part II of Schedule XXVII, the Minister designated by the government of Quebec as the Minister responsible for the application of the *Act respecting the Société de la faune et des parcs du Québec*, R.S.Q. c. S-11.012; (*ministre*)

2. Subsection 4(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The Minister designated by the government of Quebec as the Minister responsible for the application of the *Act respecting the Société de la faune et des parcs du Québec*, R.S.Q. c. S-11.012, may vary any close time fixed by the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* in respect of species of fish or waters referred to in subsection 3(1) so that the variation applies to all of the waters or to any portion of them.

3. (1) Subsection 5(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c.1):

(c.2) between 18 and 24 years of age, holds a valid student card and,

(i) is the child of the holder of a licence referred to in Part I of Schedule XXVII,

Enregistrement
DORS/2003-176 15 mai 2003

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) et le Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones

C.P. 2003-689 15 mai 2003

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu des articles 8 et 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) et le Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU QUÉBEC (1990) ET LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE PÊCHE COMMUNAUTAIRES DES AUTOCHTONES

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU QUÉBEC (1990)

1. (1) La définition de « Société », au paragraphe 2(1) du Règlement de pêche du Québec (1990)¹, est remplacée par ce qui suit :

« Société » La Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec*, L.R.Q., ch. S-11.012. (*Société*)

(2) L'alinéa b) de la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) en ce qui a trait à la délivrance du permis de pêche d'alimentation pour un autochtone mentionné au paragraphe 2(1) de la partie II de l'annexe XXVII, le ministre désigné par le gouvernement du Québec à titre de ministre responsable de l'application de la *Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec*, L.R.Q., ch. S-11.012. (*Minister*)

2. Le paragraphe 4(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre désigné par le gouvernement du Québec à titre de ministre responsable de l'application de la *Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec*, L.R.Q., ch. S-11.012, peut modifier toute période de fermeture fixée par le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* à l'égard des espèces de poisson ou des eaux mentionnées au paragraphe 3(1) de façon que la modification soit applicable à toutes ces eaux ou à une partie de celles-ci.

3. (1) Le paragraphe 5(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa (c.1), de qui suit :

c.2) est âgée de 18 à 24 ans, est titulaire d'une carte d'étudiant valide et :

(i) est l'enfant du titulaire d'un permis visé à la partie I de l'annexe XXVII,

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

¹ SOR/90-214

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

¹ DORS/90-214

(ii) is the child of the spouse or common-law partner of the holder of a licence referred to in item 1 or 3 of Part I of Schedule XXVII,

(iii) fishes under the supervision of a person, 18 years of age or over, who is the holder of a licence referred to in Part I of Schedule XXVII, or

(iv) fishes under the supervision of the spouse or common-law partner of the holder of a licence referred to in item 1 or 3 of Part I of Schedule XXVII;

(2) Paragraph 5(2)(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(d) the spouse or common-law partner of the holder of a licence referred to in item 1 or 3 of Part I of Schedule XXVII;

(3) Subsection 5(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The persons referred to in paragraphs (2)(c.1), (c.2) and (d) are subject to the conditions of the applicable licence.

4. The portion of paragraph 13(6)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) an anadromous Atlantic salmon that came from another province or country, or a sturgeon that came from another province or country and that was caught in accordance with a commercial fishing licence, unless,

5. Section 16 of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) under the licence referred to in column I of paragraph 1(d) or (h) of Part I of Schedule XXVII, or

(f) in the case of an anadromous Atlantic salmon, under the licence referred to in column I of paragraph 2(c) or (f) of Part I of Schedule XXVII,

shall forthwith return the fish to the waters in which it was caught and, if the fish is alive, release it in a manner that causes the least harm to the fish.

6. Section 19 of the Regulations is replaced by the following:

19. The Minister or the Société, may issue a licence referred to in column I of an item of Part I or Part II of Schedule XXVII on receipt of an application and payment of the applicable fee set out in column II of that item.

7. Sections 22 and 23 of the Regulations are replaced by the following:

22. (1) Subject to subsection (2), every person, while engaged in fishing, shall have in their possession and, on the request of a fishery officer or fishery guardian, shall immediately produce, as the case may be,

(a) their licence or their valid commercial fisher’s identification certificate, if applicable, issued under subsection 49(2);

(b) their valid student card and the licence of the person under which they are fishing, if they are fishing pursuant to subparagraphs 5(2)(c.2)(i) or (ii); or

(c) the licence of the person under which they are fishing, if they are fishing pursuant to paragraph 5(2)(d).

(2) If a person who is a resident does not have a document required under subsection (1) in their possession, the person shall produce the document to a fishery officer or fishery guardian within seven days after the date of the request.

(ii) est l’enfant de l’époux ou du conjoint de fait du titulaire d’un permis visé aux articles 1 ou 3 de la partie I de l’annexe XXVII,

(iii) pêche sous la surveillance d’une personne de 18 ans ou plus qui est titulaire d’un permis visé à la partie I de l’annexe XXVII,

(iv) pêche sous la surveillance de l’époux ou du conjoint de fait du titulaire d’un permis visé aux articles 1 ou 3 de la partie I de l’annexe XXVII;

(2) L’alinéa 5(2)d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) the spouse or common-law partner of the holder of a licence referred to in item 1 or 3 of Part I of Schedule XXVII;

(3) Le paragraphe 5(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les personnes visées aux alinéas (2)c.1), c.2) et d) doivent se conformer aux conditions du permis applicable.

4. Le passage de l’alinéa 13(6)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) un saumon atlantique anadrome qui provient d’une autre province ou d’un autre pays, ou un esturgeon qui provient d’une autre province ou d’un autre pays et qui est pris en vertu d’un permis de pêche commerciale, sauf si :

5. L’article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) tout poisson pris en vertu du permis visé à la colonne I des alinéas 1d) ou h) de la partie I de l’annexe XXVII;

f) tout saumon atlantique anadrome pris en vertu du permis visé à la colonne I des alinéas 2c) ou f) de la partie I de l’annexe XXVII.

6. L’article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19. Le ministre ou la Société peut délivrer un permis visé à la colonne I de la partie I ou de la partie II de l’annexe XXVII sur réception d’une demande et sur paiement du droit applicable prévu à la colonne II.

7. Les articles 22 et 23 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne doit, lorsqu’elle pratique la pêche, avoir en sa possession et, à la demande d’un agent des pêches ou d’un garde-pêche, produire sur-le-champ, selon le cas:

a) son permis ou, le cas échéant, le certificat d’identification de pêcheur commercial valide délivré en vertu du paragraphe 49(2);

b) sa carte d’étudiant valide et le permis du titulaire du permis en vertu duquel elle pêche, lorsqu’elle pêche en vertu des sous-alinéas 5(2)c.2)(i) ou (ii);

c) le permis du titulaire du permis en vertu duquel elle pêche, lorsqu’elle pêche en vertu de l’alinéa 5(2)d).

(2) Le résident qui n’a pas en sa possession les documents requis mentionnés au paragraphe (1) doit les produire à un agent des pêches ou à un garde-pêche dans les sept jours suivant la date de la demande.

23. (1) Subject to subsections (2) and (3), a licence expires on March 31 following the date of issue unless otherwise provided in the licence.

(2) A licence referred to in column I of paragraph 2(a), (b), (d) or (e) of Part I of Schedule XXVII expires on the earlier of

(a) the date on which the holder no longer possesses a valid tag issued with the licence, and

(b) the date on which the anadromous Atlantic salmon fishing period comes to an end or the date referred to in subsection (1), as the case may be.

(3) A licence referred to in column I of paragraph 2(c) or (f) of Part I of Schedule XXVII expires when the anadromous Atlantic salmon fishing period comes to an end.

8. Subsection 25(2) of the Regulations is repealed.

9. Section 29 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

29. (1) Le titulaire d'un permis visé à la colonne I de l'article 1 de la partie I de l'annexe XXVII ou les personnes qui pêchent sous l'autorité d'un tel permis peuvent pêcher le poisson-appât au moyen d'au plus un carrelet ou d'au plus trois bourolles dans les eaux où l'utilisation du poisson-appât est permise.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le titulaire du permis et les personnes qui pêchent sous l'autorité du permis ne peuvent utiliser simultanément plus d'un carrelet ou plus de trois bourolles.

(3) Il est interdit d'utiliser une bourolle visée au paragraphe (1) qui n'est pas sous la surveillance immédiate du pêcheur, à moins que les nom, adresse et numéro de permis du titulaire de permis n'y soient inscrits.

10. Subsection 30(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of subsection (2), every line used by a person referred to in paragraph 5(2)(c.1), (c.2) or (d) is considered to be used by the holder of the licence.

11. Subsection 35(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), fish caught and retained by a person referred to in paragraph 5(2)(c.1), (c.2) or (d) shall be counted as fish caught by the holder of the licence.

12. Section 42 of the Regulations is replaced by the following:

42. (1) The holder of a licence set out in column I of item 3 of Part I of Schedule XXVII may fish for burbot, during the period beginning on December 1 and ending on April 15, using a maximum of 2 night lines each equipped with no more than 10 hooks, all resting continuously on the bottom, in the waters of Lake St. Jean and its tributaries located within the area surrounded by the section of Highway 169 which connects the municipalities of Dolbeau-Mistassini, Métabetchouan and Saint-Méthode and by the section of Highway 373 which connects the municipalities of Saint-Méthode and Dolbeau-Mistassini.

(2) A person referred to in subsection (1) shall affix a valid tag issued with their licence to the identification marker for each of the night lines being used.

13. The portion of subsection 45(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

23. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout permis expire le 31 mars qui suit la date de sa délivrance, sauf indication contraire sur le permis.

(2) Le permis visé à la colonne I des alinéas 2a), b), d) ou e) de la partie I de l'annexe XXVII expire à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle le titulaire ne possède plus aucune des étiquettes valides délivrées avec le permis;

b) la date à laquelle prend fin la période de pêche au saumon atlantique anadrome ou la date visée au paragraphe (1).

(3) Le permis visé à la colonne I des alinéas 2c) ou f) de la partie I de l'annexe XXVII expire à la date à laquelle prend fin la période de pêche au saumon atlantique anadrome.

8. Le paragraphe 25(2) du même règlement est abrogé.

9. L'article 29 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. (1) Le titulaire d'un permis visé à la colonne I de l'article 1 de la partie I de l'annexe XXVII ou les personnes qui pêchent sous l'autorité d'un tel permis peuvent pêcher le poisson-appât au moyen d'au plus un carrelet ou d'au plus trois bourolles dans les eaux où l'utilisation du poisson-appât est permise.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le titulaire du permis et les personnes qui pêchent sous l'autorité du permis ne peuvent utiliser simultanément plus d'un carrelet ou plus de trois bourolles.

(3) Il est interdit d'utiliser une bourolle visée au paragraphe (1) qui n'est pas sous la surveillance immédiate du pêcheur, à moins que les nom, adresse et numéro de permis du titulaire de permis n'y soient inscrits.

10. Le paragraphe 30(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe (2), chaque ligne utilisée par une personne visée aux alinéas 5(2)c.1), c.2) ou d) est considérée comme utilisée par le titulaire du permis.

11. Le paragraphe 35(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), les poissons que prend et garde une personne visée aux alinéas 5(2)c.1), c.2) ou d) sont comptés comme des poissons pris par le titulaire du permis.

12. L'article 42 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

42. (1) Le titulaire du permis visé à la colonne I de l'article 3 de la partie I de l'annexe XXVII peut pêcher la lotte pendant la période commençant le 1^{er} décembre et se terminant le 15 avril en utilisant au plus deux lignes dormantes munies d'au plus 10 hameçons chacune, le tout reposant au fond de l'eau et de façon continue dans les eaux du Lac Saint-Jean et ses tributaires situées dans la région entourée par le tronçon de la route 169 reliant les municipalités de Dolbeau-Mistassini, de Métabetchouan et de Saint-Méthode et par le tronçon de la route 373 reliant les municipalités de Saint-Méthode et de Dolbeau-Mistassini.

(2) Le titulaire du permis visé au paragraphe (1) doit fixer sur la borne de repère de chacune des lignes dormantes utilisées une étiquette valide délivrée avec le permis.

13. Le passage du paragraphe 45(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

45. (1) Subject to subsection (2), the holder of a licence set out in column I of any of paragraphs 1(a) to (c) and (e) to (g) of Part I of Schedule XXVII may catch and retain whitefish using a lift net or landing net in the following waters during the following periods:

14. Subsection 46(2) of the Regulations is repealed.

15. The portion of paragraph 15(1)(b) of Part IV of Schedule I to the Regulations in column V is replaced by the following:

Column V	
Item	Close Time
15. (1)	(b) April 1 to the Thursday before the second Saturday in May and from Oct. 1 to Dec. 19

16. Part V of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Name and Position	Territory	Species
1.	Épinette Lake (48°21'N., 64°49'W.)	des Anses Z.E.C.	All species
			Close Time
			From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May

17. Items 6, 8, 9 and 12 of Part V of Schedule X to the Regulations are repealed.

18. Part V of Schedule XV to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Name and Position	Territory	Species
12.	Caribou (du) Lake (46°25'N., 73°50'W.)	Lavigne Z.E.C.	All species
			Close Time
			From the Tuesday following the first Monday in September to the second Friday in May
23.1	Daguet (du) Lake (47°15'25"N., 72°00'14"W.)	Rivière-Blanche Z.E.C.	All species
			Close Time
			From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
41.2	Inconnu Lake (46°46'N., 74°50'W.)	Maison-de-Pierre Z.E.C.	All species
			Close Time
			April 1 to March 31, excluding Saturdays, Sundays and Mondays between the second Friday in May and the second Monday in September
59.001	Mousse (de la) Lake (46°25'N., 73°50'W.)	Lavigne Z.E.C.	All species
			Close Time
			From the Tuesday following the first Monday in September to the second Friday in May

19. Part V of Schedule XVIII to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

45. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est permis au titulaire du permis visé à la colonne I de l'un des alinéas 1a) à c) et e) à g) de la partie I de l'annexe XXVII de prendre et de garder du corégone au moyen d'un carrelet ou d'une épuisette dans les eaux et durant les périodes suivantes :

14. Le paragraphe 46(2) du même règlement est abrogé.

15. La colonne V de l'alinéa 15(1)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne V	
Article	Période de fermeture
15. (1)	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai et du 1 ^{er} octobre au 19 décembre

16. La partie V de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom et position	Territoire	Espèce
1.	Épinette, Lac à l' (48°21'N., 64°49'O.)	ZEC des Anses	Toutes les espèces
			Période de fermeture
			Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

17. Les articles 6, 8, 9 et 12 de la partie V de l'annexe X du même règlement sont abrogés.

18. La partie V de l'annexe XV du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Nom et position	Territoire	Espèce
12.	Caribou, Lac du (46°25'N., 73°50'O.)	ZEC Lavigne	Toutes les espèces
			Période de fermeture
			Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de mai
23.1	Daguet, Lac du (47°15'25"N., 72°00'14"O.)	ZEC de la Rivière-Blanche	Toutes les espèces
			Période de fermeture
			Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
41.2	Inconnu, Lac (46°46'N., 74°50'O.)	ZEC de la Maison-de-Pierre	Toutes les espèces
			Période de fermeture
			Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
59.001	Mousse, Lac de la (46°25'N., 73°50'O.)	ZEC Lavigne	Toutes les espèces
			Période de fermeture
			Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de mai

19. La partie V de l'annexe XVIII du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Item	Column I Name and Position	Column II Territory	Column III Species	Column IV Close Time
3.1	Choquette Lake (49°17'59"N., 70°54'13"W.)	Onatchiway-Est Z.E.C.	All species	From the second Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
4.1	Culotte (Little) Lake (49°03'26"N., 70°46'25"W.)	Onatchiway-Est Z.E.C.	All species	From the second Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
5.	Deux Étages (n° 1) Lake (48°07'08"N., 69°58'20"W.)	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
7.01	Filion Lake (49°17'00"N., 70°53'27"W.)	Onatchiway-Est Z.E.C.	All species	From the second Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
7.2	Fortin Ponds (49°18'00"N., 70°53'38"W.)	Onatchiway-Est Z.E.C.	All species	From the second Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
9.02	Grosse (de la) Lake (47°57'36"N., 70°02'25"W.)	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
11.	Hovington Lake (49°12'54"N., 70°48'26"W.)	Onatchiway-Est Z.E.C.	All species	From the second Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
16.32	Pilou Lake (48°06'29"N., 69°55'51"W.)	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May
18.	Pourri Lake (47°58'52"N., 70°02'45"W.)	Buteux-Bas-Saguenay Z.E.C.	All species	From the Tuesday following the first Monday in September to the Thursday before the third Friday in May

20. (1) The portion of item 36 of Part IV of Schedule XIX to the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Name and Position
36.	Véco River That part between a straight line joining points (51°00'00"N., 58°59'05"W.) and (51°00'00"N., 58°58'13"W.) and the hydro-electric dam, and its tributaries frequented by salmon

(2) The portion of subitem 37(3) of Part IV of Schedule XIX to the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Name and Position
37.	(3) that part between the head of du Vieux Fort Lake (51°29'42"N., 57°51'31"W.) and Lake Fournel, and its tributaries frequented by salmon

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
3.1	Choquette, Lac (49°17'59"N., 70°54'13"O.)	ZEC Onatchiway-Est	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4.1	Culotte, Petit lac (49°03'26"N., 70°46'25"O.)	ZEC Onatchiway-Est	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5.	Deux Étages n° 1, Lac (48°07'08"N., 69°58'20"O.)	ZEC Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
7.01	Filion, Lac (49°17'00"N., 70°53'27"O.)	ZEC Onatchiway-Est	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
7.2	Fortin, Étangs (49°18'00"N., 70°53'38"O.)	ZEC Onatchiway-Est	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
9.02	Grosse, Lac de la (47°57'36"N., 70°02'25"O.)	ZEC Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
11.	Hovington, Lac (49°12'54"N., 70°48'26"O.)	ZEC Onatchiway-Est	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
16.32	Pilou, Lac (48°06'29"N., 69°55'51"O.)	ZEC Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
18.	Pourri, Lac (47°58'52"N., 70°02'45"O.)	ZEC Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

20. (1) La colonne I de l'article 36 de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne I Nom et position
36.	Véco, Rivière La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 51°00'00"N., 58°59'05"O. au point 51°00'00"N., 58°58'13"O. et le barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(2) La colonne I du paragraphe 37(3) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne I Nom et position
37.	(3) la partie comprise entre la charge du lac du Vieux Fort (51°29'42"N., 57°51'31"O.) et le lac Fournel, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(3) Item 37 of Part IV of Schedule XIX to the Regulations is amended by adding the following after subitem (3):

Item	Column I Name and Position	Column II Species	Column III Fishing Quota	Column IV Authorized Gear	Column V Close Time
37.	(4) Lake Fournel	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 3	(a) All types of angling	(a) September 16 to May 31
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 19	(b) All types of angling	(b) September 16 to May 31
	(5) that part of du Nord-Est Creek between its confluence with Lake Fournel and its source, and its tributaries frequented by salmon	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 3	(a) Fly fishing	(a) September 16 to May 31
		(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 19	(b) Fly fishing	(b) September 16 to May 31
	(6) that part of Head Stone Creek between its confluence with Lake Fournel and its source, and its tributaries frequented by salmon	(a) Anadromous Atlantic salmon	(a) 3	(a) Fly fishing	(a) September 16 to May 31
	(b) Other species	(b) Same as Part I, Area 19	(b) Fly fishing	(b) September 16 to May 31	

(3) L'article 37 de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
37.	(4) le lac Fournel	(a) Saumon atlantique anadrome	(a) 3	(a) Tout genre de pêche à la ligne	(a) Du 16 septembre au 31 mai
		(b) Autres espèces	(b) Même que pour la zone 19 selon la partie I	(b) Tout genre de pêche à la ligne	(b) Du 16 septembre au 31 mai
	(5) la partie du ruisseau Nord-Est comprise entre sa confluence avec le lac Fournel et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	(a) Saumon atlantique anadrome	(a) 3	(a) Pêche à la mouche	(a) Du 16 septembre au 31 mai
		(b) Autres espèces	(b) Même que pour la zone 19 selon la partie I	(b) Pêche à la mouche	(b) Du 16 septembre au 31 mai
	(6) la partie du ruisseau Head Stone comprise entre sa confluence avec le lac Fournel et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	(a) Saumon atlantique anadrome	(a) 3	(a) Pêche à la mouche	(a) Du 16 septembre au 31 mai
	(b) Autres espèces	(b) Même que pour la zone 19 selon la partie I	(b) Pêche à la mouche	(b) Du 16 septembre au 31 mai	

(4) The portion of subitems 38(9) and (10) of Part IV of Schedule XIX to the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Name and Position
38.	(9) Lake Andilly
	(10) that part of the Washicoutai River between Lake Andilly and its source, and its tributaries frequented by salmon

(4) La colonne I des paragraphes 38(9) et (10) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne I Nom et position
38.	(9) le lac Andilly
	(10) la partie de la rivière Washicoutai comprise entre le lac Andilly et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

21. The portion of item 1 of Part II of Schedule XX to the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Territory
1.	Anticosti National Park

21. La colonne I de l'article 1 de la partie II de l'annexe XX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne I Territoire
1.	Anticosti, parc national d'

22. The portion of item 1 of Part II of Schedule XXV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Territory
1.	Plaisance National Park

23. The portion of paragraphs (a) and (b) under the common name “Crayfish (Écrevisses)” in Schedule XXVI to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Common Name	
Crayfish (Écrevisses)	
(a) Spinycheek crayfish (Écrevisse à épines)	
(b) Virile crayfish (Écrevisse à pinces bleues)	

24. The portion of items 1 and 2 of Schedule XXIX to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Person
1.	A holder of a licence set out in column I of paragraphs 1(a) to (c) and (e), (f) and (g) of Part I of Schedule XXVII
2.	A resident or a holder of a licence set out in column I of paragraphs 1(e), (f) and (g) of Part I of Schedule XXVII

ABORIGINAL COMMUNAL FISHING LICENCES REGULATIONS

25. Paragraph (a) of the definition “Minister” in section 2 of the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*² is replaced by the following:

(a) fisheries for the fish and species of fish described in subsection 3(1) of the *Quebec Fishery Regulations, 1990*, in the waters referred to in that subsection, the Minister designated by the Government of Quebec as the minister responsible for the application of the *Act respecting the Société de la faune et des parcs du Québec*, R.S.Q. c. S-11.012;

COMING INTO FORCE

26. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Government of Quebec manages the province’s freshwater fisheries by agreement with the federal government and has requested these amendments to the *Quebec Fishery Regulations, 1990*. These Regulations are made pursuant to the federal *Fisheries Act* and, as a result, amendments must be processed by the Department of Fisheries and Oceans and approved by the Governor in Council.

² SOR/93-332

22. La colonne I de l’article 1 de la partie II de l’annexe XXV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Territoire
1.	Plaisance, parc national de

23. La colonne I des alinéas a) et b) figurant sous l’intertitre « Écrevisses (Crayfish) », à l’annexe XXVI du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Nom commun	
Écrevisses (Crayfish)	
a) Écrevisse à épines (Spinycheek crayfish)	
b) Écrevisse à pinces bleues (Virile crayfish)	

24. La colonne I des articles 1 et 2 de l’annexe XXIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Personne
1.	Le titulaire d’un permis visé à la colonne I d’un des alinéas 1a) à c), e), f) et g) de la partie I de l’annexe XXVII
2.	Un résident ou le titulaire d’un permis visé à la colonne I d’un des alinéas 1e), f) et g) de la partie I de l’annexe XXVII

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE PÊCHE COMMUNAUTAIRES DES AUTOCHTONES

25. L’alinéa a) de la définition de « ministre », à l’article 2 du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*², est remplacé par ce qui suit :

a) à la pêche des poissons et des espèces de poissons mentionnés au paragraphe 3(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* dans les eaux visées à ce paragraphe, le ministre désigné par le gouvernement du Québec à titre de ministre responsable de l’application de la *Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec*, L.R.Q., ch. S-11.012;

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le gouvernement du Québec, qui gère les pêches en eau douce dans la province par entente avec le gouvernement fédéral, a demandé que les présentes modifications soient apportées au *Règlement de pêche du Québec, (1990)*. Ce règlement ayant été pris en application de la *Loi sur les pêches*, les modifications doivent être traitées par le ministère des Pêches et des Océans et approuvées par le gouverneur en conseil.

² DORS/93-332

The regulations are being amended to clarify and adjust certain administrative provisions of the regulations and to make changes to close times and gear restrictions in a number of areas of the province so as to better manage fishing activities in those areas. In addition, a number of administrative amendments are proposed which will correct editorial and typographical errors in the regulations. The changes are as follows.

1. Expansion of provisions for fishing without a licence

The current regulations allow the children under 18 of the holders of certain licences to fish without a licence. For example, the underage children of holders of sport fishing licences may fish without a licence. The underage children of the spouse or common-law partner of a sport fishing licence holder may also fish without a licence, for all species except salmon.

In addition, underage children may fish without a licence, for all species except salmon, when they are fishing under the supervision of either a licence holder, aged 18 or more, or of the spouse or common-law partner of a licence holder. In the case of salmon, these children may fish without a licence but only under the supervision of a licence holder, aged 18 or over.

All persons fishing without a licence are subject to the quotas, close times, gear restrictions set out in the regulations.

The amendments will expand this provision to include persons, aged 18 to 24, who are pursuing secondary or post-secondary studies. These people, though legally adults, are often still dependent on their parents. In order to qualify for this exemption, a student must first hold a valid student card and must also carry with them the licence of the person under which they are fishing.

2. Waters Restricted to Fly Fishing

The regulations currently contain schedules which set out the fishing restrictions for the 25 different fishing areas throughout the province of Quebec. Within each of these 25 areas, certain bodies of water are reserved for fishing by means of artificial flies only. Angling with artificial flies is generally more difficult than with baited lures. Restricting fishing to artificial flies only is an effective means of reducing fishing pressure in these waters and can often allow for longer fishing seasons.

Fourteen bodies of water will be added to the lists of waters where only fly fishing is permitted. Also, the amendments will delete four bodies of water where very healthy fish stocks and low fishing pressure permits the use of baited fishing lures.

3. Close Times in the Mitis River (Area 1)

The close time for fishing for species other than salmon in a portion of the Mitis River is being amended to harmonize it with close times for other waters in the Gaspé Peninsula of Quebec (Area 1).

Le règlement est modifié dans le but de clarifier et d'ajuster certaines dispositions administratives du règlement et d'apporter des changements aux périodes de fermeture et aux restrictions quant aux engins dans un certain nombre de zones de la province afin d'y mieux gérer les activités de pêche. En outre, un certain nombre de modifications administratives sont proposées pour corriger des erreurs de rédaction et de typographie. Voici les modifications.

1. Élargissement des dispositions concernant la pêche sans permis

Le règlement actuel permet aux enfants de moins de 18 ans de détenteurs de certains permis de pêcher sans permis. Par exemple, les enfants mineurs de détenteurs de permis de pêche sportive peuvent pêcher sans permis. Les enfants mineurs du conjoint ou du conjoint de fait d'un détenteur de permis de pêche sportive peuvent également pêcher sans permis, toute espèce sauf le saumon.

En outre, les enfants mineurs peuvent pêcher sans permis, toute espèce sauf le saumon, lorsqu'ils pêchent sous la surveillance d'un détenteur de permis de 18 ans ou plus ou d'un conjoint ou conjoint de fait d'un détenteur de permis. Dans le cas du saumon, ces enfants peuvent aussi pêcher sans permis mais seulement sous la supervision d'un détenteur de permis de 18 ans ou plus.

Toute personne qui pêche sans permis est assujettie aux contingents, aux périodes de fermeture et aux restrictions quant aux engins établis dans le règlement.

On modifie ces mêmes dispositions pour qu'elles soient appliquées aux personnes de 18 à 24 ans qui font des études secondaires ou postsecondaires. Ces personnes, bien que légalement adultes, sont souvent à la charge de leurs parents. Toutefois, pour être admissible à cette exemption, un étudiant doit premièrement, avoir une carte d'étudiant valide et deuxièmement, être porteur du permis du titulaire du permis en vertu duquel il pêche.

2. Eaux réservées à la pêche à la mouche

À l'heure actuelle, ce règlement contient des annexes qui présentent des restrictions de pêche dans la province de Québec qui a été divisée en 25 zones de pêche distinctes. Dans chacune de ces zones, certains plans d'eau sont réservés à la pêche à la mouche artificielle. La pêche à la ligne avec les mouches artificielles est généralement plus difficile qu'avec des leurres amorcés. L'obligation de pêcher seulement avec des mouches artificielles est une mesure efficace pour réduire la pression sur les stocks halieutiques dans ces eaux et peut souvent permettre de plus longues périodes de pêche.

Quatorze plans d'eau seront ajoutés aux listes des eaux où seulement la pêche à la mouche est autorisée. En outre, les modifications supprimeront quatre plans d'eau où les stocks halieutiques très sains et la basse pression de pêche permettent l'utilisation des leurres amorcés.

3. Périodes de fermeture dans la rivière Mitis (Zone 1)

La période de fermeture de la pêche d'espèces autres que le saumon dans une partie de la rivière Mitis est modifiée pour l'harmoniser avec les périodes de fermeture dans d'autres cours d'eau de la Gaspésie (Zone 1).

4. Tagging of Sturgeon from other provinces or countries

The current regulations prohibit the possession of Atlantic salmon that come from other provinces or countries unless they are tagged in accordance with the laws of that province or country or are being transported through the province to another province or country. This regulation is intended to ensure that these fish can be identified as having been legally caught. This provision will be amended to include a tagging requirement for sturgeon brought into Quebec from other provinces or countries.

The amendment is intended to deter the trafficking of illegally caught Quebec sturgeon. It is also to ensure that the regulatory provisions governing the possession of large, valuable species such as salmon and sturgeon are consistent. The amendment will also aid enforcement personnel in the application of these requirements.

Currently, sturgeon are being illegally caught in Quebec (e.g., by unlicensed individuals or during close times), transported to Ontario and then re-imported into Quebec as if they were legally caught in Ontario. The fish are then sold to wholesale grocers, for the most part, in Montreal. Because sturgeon from other provinces and countries do not have to be tagged under the current regulations, there is no way to prove that these wholesalers were purchasing illegally caught fish.

Requiring sturgeon to be tagged would mean that any wholesaler found in possession of an untagged fish would be in violation of the regulations. This amendment will discourage the purchase of untagged fish and assist in drying up the market for illegally caught sturgeon.

5. Catch and release provisions

The current regulations set out the conditions under which fish must be released after being caught. For example, a person can be legally fishing for one species of fish and unintentionally catch another species for which fishing is prohibited. The present provision requires the person to immediately release that fish.

Through an oversight, the present provision does not include a requirement for the immediate release any fish caught by the holder of a mandatory release licence. An amendment will, therefore, be made to add such a requirement.

6. Identification requirements for persons fishing

The regulations currently require licence holders to have their licence in their possession while fishing and to present it on request to a fishery officer or guardian. Also, persons fishing under the licence of another, except for children under 18, are required to have with them the licence of that person. The present regulations make an exception for Quebec residents in that these persons are given 7 days to produce their licence should they not have them in their possession at the time of the request.

With the expansion of the provision for fishing without licence, in item 1 above, the requirement for identification must be expanded to include students between the ages of 18 and 24.

4. Étiquetage d'esturgeons provenant d'autres provinces ou pays

Le règlement en vigueur interdit la possession de saumons de l'Atlantique provenant d'une autre province ou d'un autre pays à moins qu'ils ne soient étiquetés conformément à la législation de cette province ou de ce pays ou encore en transit dans la province de Québec vers une autre province ou un autre pays. Ce règlement a pour but de s'assurer que ces poissons peuvent être identifiés comme avoir été légalement capturés. Cette disposition sera modifiée pour inclure une exigence d'étiquetage pour l'esturgeon introduit au Québec d'autres provinces ou pays.

La modification est prévue pour décourager le trafic de l'esturgeon illégalement capturé au Québec. Elle assure également que le règlement gouvernant la possession de grandes espèces précieuses telles que le saumon et l'esturgeon est respecté. La modification aidera également les agents des pêches dans l'application de ces exigences.

À l'heure actuelle, l'esturgeon est illégalement capturé au Québec (p. ex., par des personnes non titulaires d'un permis requis ou durant des périodes de fermetures), transporté en Ontario et puis réimporté au Québec comme s'il avait été légalement capturé en Ontario. Les poissons sont alors vendus aux épiciers en gros, pour la plupart, à Montréal. Puisque l'esturgeon d'autres provinces et pays n'a pas à être étiqueté aux termes du règlement, il n'y a aucune manière de prouver que ces grossistes achetaient du poisson illégalement pêché.

Exiger que l'esturgeon soit étiqueté signifierait que n'importe quel grossiste en possession de poissons non-étiquetés contreviendrait au règlement. Cette modification découragera l'achat de poissons non-étiquetés et aidera à éliminer le marché de l'esturgeon illégalement capturé.

5. Dispositions concernant la remise à l'eau

Le règlement actuel établit les conditions dans lesquelles des poissons doivent être libérés après avoir été capturés. Par exemple, une personne peut légalement pêcher pour une espèce de poisson et capturer involontairement une autre espèce dont la pêche est interdite. La disposition actuelle exige que la personne remette le poisson à l'eau sur-le-champ.

Par inadvertance, la disposition actuelle n'inclut pas l'exigence de remettre à l'eau un poisson capturé par un détenteur d'un permis de pêche sportive avec remise à l'eau obligatoire. Une modification sera donc apportée pour ajouter une telle condition.

6. Identification des personnes qui pêchent

En vertu du règlement actuel, les détenteurs de permis doivent avoir leur permis en leur possession pendant qu'ils pêchent et le présenter à la demande d'un agent des pêches ou d'un garde pêche. En outre, les personnes autres que les enfants de moins de 18 ans, qui pêchent en vertu du permis d'une autre personne doivent avoir ce permis en leur possession. Le règlement fait actuellement une exception à cette règle dans le cas des résidents du Québec puisque ces personnes disposent de sept jours pour présenter leur permis si elles ne l'avaient pas en leur possession au moment de la demande.

Avec l'élargissement de la disposition de pêche sans permis au point 1 ci-dessus, l'exigence d'identification doit être élargie aux étudiants de 18 à 24 ans. Ces personnes devront avoir sur

Those persons will be required to have in possession their student card as well as the licence of the person under which they are fishing.

Also, a review of the current identification requirements found that the provision was ambiguous and confusing and that some licence holders had not been included. Therefore, in addition to expanding the provision to include 18 to 24 year old students, the provision is being revised to clarify the identification requirements of these Regulations and to whom they apply.

7. Expiration of licences

The regulations presently contain a provision detailing when different licences expire. Most licences expire on March 31 following the date of issue (e.g., if the licence was issued in July 2002, it expires on March 31, 2003).

This section will be revised to clarify when Atlantic salmon licences expire. Salmon licences are issued with tags which must be placed on each salmon caught and retained. These licences expire when the licence holder has used their last tag, or at the end of the salmon season or on March 31, whichever comes first.

For persons with salmon licences having a mandatory release provision, no tags are issued since no fish may be retained and, therefore, the licence expires when the Atlantic salmon season ends or on March 31, whichever comes first.

8. Correction of the reference to the Quebec Act

It has also been noted that the reference to the Act respecting the Société de la faune et des parcs du Québec, the agency now responsible for fisheries management in that province, is incorrect. In three provisions of the current regulations, the reference to this Act is given as S.Q. 1999, c. 36, instead of R.S.Q., c. S-11.012. Those references will be corrected by these amendments.

9. Minor editorial and spelling corrections

A number of editorial and spelling corrections to the regulations are required. Examples include the correction of:

- (1) the names of Anticosti and Plaisance wildlife reserves which have recently been named national parks of Quebec;
- (2) the description of a certain area of the province to take into account a re-numbering of area highways;
- (3) the spelling of the term "bourolles" which is currently misspelled "bourrolles" in the French version of the current regulations;
- (4) the name of Ardilly Lake in Schedule XIX which should be Lake Andilly, and
- (5) the common and scientific names of two crayfish species.

In addition to the above amendments to the *Quebec Fishery Regulations, 1990*, an administrative amendment to the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations (ACFLR)* is required to take into account the creation of the Société de la faune et des parcs du Québec. The current definition of "Minister" in the ACFLR refers to the Minister of Environment and Wildlife

elles leur carte d'étudiant en plus du permis du titulaire du permis en vertu duquel elles pêchent.

En outre, l'examen des exigences d'identification actuelles a révélé que la disposition était ambiguë et confuse et que certains détenteurs de permis n'avaient pas été inclus. Par conséquent, en plus de l'élargissement de la disposition aux étudiants de 18 à 24 ans, celle-ci est révisée pour préciser les exigences d'identification et déterminer à qui elles s'appliquent.

7. Expiration des permis

Le règlement comporte actuellement une disposition qui donne des détails au sujet de l'expiration des différents permis. La plupart des permis expirent le 31 mars qui suit la date de délivrance (p. ex., si le permis a été délivré en juillet 2002, il expire le 31 mars 2003).

Cette section sera revue pour clarifier le moment où les permis de pêche du saumon de l'Atlantique expirent. Les permis de pêche du saumon sont accompagnés d'étiquettes qui doivent être apposées sur chaque saumon capturé et conservé. Ces permis prennent fin lorsque le détenteur a utilisé sa dernière étiquette ou à la fin de la saison de pêche du saumon ou le 31 mars selon la première éventualité.

En ce qui concerne les permis de pêche du saumon assortis d'une disposition de remise à l'eau obligatoire, aucune étiquette n'est délivrée étant donné qu'aucun poisson ne peut être conservé, et par conséquent le permis expire lorsque la saison de pêche du saumon de l'Atlantique prend fin ou le 31 mars, selon la première éventualité.

8. Correction de la référence la Loi du Québec

On a remarqué que la référence à la Société de la faune et des parcs du Québec, l'organisme maintenant responsable de la gestion des pêches dans la province, est inexacte. Dans trois dispositions du règlement actuel, la référence est L.Q. 1999, ch. 36, plutôt que L.R.Q., ch. S-11.012. Ces références seront corrigées par ces modifications.

9. Corrections mineures

Un certain nombre de corrections de rédaction et d'épellation sont requises. Voici quelques exemples :

- (1) les noms des réserves fauniques d'Anticosti et de Plaisance qui ont été nommées dernièrement Parcs nationaux du Québec;
- (2) la description de certaines zones de la province pour tenir compte d'une nouvelle numérotation de routes;
- (3) épellation du terme « bourolles » qui est actuellement « bourrolles » dans la version française du règlement en vigueur;
- (4) le nom du lac Ardilly dans l'annexe XIX à remplacer par lac Andilly;
- (5) les noms courants et scientifiques de deux espèces d'écrevisses.

En plus des modifications ci-dessus apportées au *Règlement de pêche du Québec, 1990*, une modification d'ordre administratif est requise dans le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (RPPCA)* pour tenir compte de la création de la Société de la faune et des parcs du Québec. La définition actuelle de « ministre » dans le RPPCA désigne le ministre de

for Quebec. This provincial ministry no longer exists and, therefore, the definition of “Minister” will be amended to refer to the new Minister responsible for the Act respecting the Société de la faune et des parcs du Québec.

Alternatives

The amendment of the provisions for fishing without a licence (item 1), will allow students aged 18 to 24 to benefit from similar provisions for children under 18 and will be more equitable. The amendment of the identification requirements (item 6) are partly to complement those outlined in item 1.

The addition of waters restricted to fly fishing (item 2) is the best means of balancing conservation of the province’s fisheries while allowing the activity of sport fishing to continue.

The sturgeon tagging provision (item 4) is necessary to protect these valuable fish and to deter illegal trafficking of this species. No other alternative will aid enforcement as well as this amendment.

The amendments outlined in item 3 and items 5 to 9 are necessary in order to ensure that the regulations are clear, consistent and comprehensive in their application, correct in their language, and accurate. These amendments will also improve the equitable and consistent enforcement of these Regulations.

There is no alternative to the amendment of the ACFLR.

Benefits and Costs

The expansion of the regulatory provision for fishing without a licence (item 1) will allow students between 18 and 24 to enjoy the fishing experience without incurring the cost of a licence. This amendment is intended to encourage students who do not usually purchase licences to become involved in sport fishing and may motivate them to fish later in life as licenced fishers. These amendments will neither incur any additional costs nor reduce revenues for the provincial government.

The addition of fly fishing waters (item 2) is intended to conserve fish stocks by reducing fishing pressure and thus prevent the fishery closures that would otherwise be necessary. These changes will have no financial impact on anglers or on the activities of the tackle shops and other businesses connected with tourism or sport fishing.

The sturgeon tagging provision (item 4) is necessary for the protection of a large and valuable species and will aid the enforcement of the regulations. This amendment will have no detrimental effect on legitimate fishers and wholesalers of fish.

The remaining amendments (item 3 and items 5 to 9) are administrative in nature and are not expected to have any impact on fish stocks, anglers or the provincial government.

These amendments apply to sport fishing and not to fishing by Aboriginal peoples for food, social, ceremonial or commercial purposes.

Consultation

The Société de la faune et des parcs du Québec brings together its principal partners in the wildlife sector by means of an advisory body, the Groupe Faune national (National Wildlife Group).

l’Environnement et de la Faune du Québec. Ce ministère provincial n’existe plus et, par conséquent, la définition changera pour désigner le ministre responsable de la *Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec*.

Solutions envisagées

La modification des dispositions de pêche sans permis (point 1), permettra aux étudiants de 18 à 24 ans de jouir des mêmes avantages applicables aux enfants de moins de 18 ans et sera plus équitable. La modification des dispositions d’identification (point 6) est apportée en partie pour compléter celle du point 1.

L’addition de plans d’eau limités à la pêche à la mouche (point 2) constitue le meilleur moyen d’équilibrer la conservation des pêches de la province tout en permettant que la pêche sportive se poursuive.

La disposition qui exige l’étiquetage des esturgeons (le point 4) est nécessaire pour protéger ces poissons précieux et entraver le trafic illégal de cette espèce. Aucune autre solution ne facilitera l’application aussi bien que cette modification.

Les modifications données au point 3 et aux points 5 à 9 sont nécessaires pour faire en sorte que le règlement soit clair, uniforme et exhaustif dans son application, d’un libellé correct et exact. En outre, ces modifications amélioreront l’application équitable et uniforme du règlement.

Il n’y a pas de solution de rechange à la modification du RPPCA.

Avantages et coûts

L’élargissement de la disposition réglementaire concernant la pêche sans permis (point 1) permettra aux étudiants de 18 à 24 ans de profiter de l’expérience de la pêche sans assumer le coût d’un permis. Cette modification vise à encourager les étudiants qui, en général, n’achètent pas de permis, à commencer à pratiquer la pêche sportive et peut les inciter à continuer de pêcher par la suite. Ces modifications n’imposeront ni un coût additionnel ni une réduction des revenus au gouvernement provincial.

L’addition d’eaux réservées à la pêche à la mouche (point 2) vise à conserver les stocks de poissons en réduisant la pression de pêche et à empêcher ainsi les fermetures de pêches qui seraient autrement nécessaires. Ces changements n’auront aucun impact financier sur les pêcheurs à la ligne ou sur les activités des magasins d’attirail et d’autres entreprises liées au tourisme ou à la pêche sportive.

La disposition qui exige l’étiquetage des esturgeons (point 4) est nécessaire pour la protection d’une grande espèce précieuse et facilitera l’application du règlement. Cette modification n’aura aucun effet nuisible sur les pêcheurs et les grossistes de poisson légitimes.

Les autres modifications (point 3 et points 5 à 9) sont d’ordre administratif et ne devraient pas avoir de répercussions sur les stocks de poissons, les pêcheurs à la ligne ou le gouvernement provincial.

Ces modifications s’appliquent à la pêche sportive et non pas à la pêche par les peuples autochtones à des fins alimentaires, sociales, rituelles ou commerciales.

Consultations

La Société de la faune et des parcs du Québec rassemble ses principaux partenaires dans le secteur de faune au moyen d’un organisme consultatif, le Groupe Faune national. Ce groupe offre

This group offers a forum for the discussion and resolution of wildlife issues (including fisheries issues) and an opportunity for principal stakeholders to express their opinions, needs and expectations.

The Groupe Faune national is made up of:

- The Fédération des pourvoyeurs du Québec which represents nearly 400 operators of hunting and fishing lodges that offer services to hunters and fishers as well as to outdoor enthusiasts;
- The Fédération québécoise de la faune which represents the interests of provincial hunters and fishers;
- The Fédération québécoise des gestionnaires de ZECS which represents the interests of associations of wildlife managers in Controlled Exploitation Zones or ZECS (zones d'exploitation contrôlée); and
- The Fédération québécoise pour le saumon de l'Atlantique which is a non-profit organization whose objective is the promotion of the conservation, as well as the development and sport fishing of Atlantic salmon.

This consultative structure carries over to specific areas of the province where regional wildlife groups, where they exist, bring together the regional representatives of these same organizations. In addition, meetings are organized among regional fisheries managers, angling associations, anglers and other interested parties in the various fishery areas of the province to identify areas for improvement and to develop workable solutions.

The substantive amendments suggested above were recommended either by area fisheries managers, by local associations of fishermen in the areas of the province where the affected waters are situated, or by consensus established with the above groups.

Specifically, the proposed amendments relating to fishing without licences and fisher identification requirements (items 1 and 6) were discussed with and agreed to by members of the Groupe Faune national. The proposed additions and deletions of waters restricted to artificial fly fishing (item 2) were recommended by area fisheries managers after requests from and consultations with local fishers. The amendment relating to the tagging of sturgeon (item 4) results from problems with the illegal trade of these fish and was recommended by regional managers of the Société and by managers responsible for wildlife protection. Consultations with Aboriginal groups are managed by the Native Affairs Branch of the Société and no concerns were raised in relation to the proposed amendments.

All amendment requests were submitted to the regional offices of the Société and were then forwarded to the Société's Fisheries Regulatory Committee. This committee is comprised of representatives from the Wildlife Management and Development, Wildlife Protection, Wildlife Territories, Native Affairs and Regulations branches of the Société. The committee, in consultation with the regional managers, analysed all the regulatory proposals, assessing their impact on fishery resources and users, and the ability to enforce compliance with the regulatory changes.

Following these consultations, stakeholders and the public were supportive of the proposed regulatory amendments because

un forum pour la discussion et la résolution des questions de faune (y compris de pêche) et l'occasion, pour les principaux intervenants, d'exprimer leurs avis, besoins et attentes.

Composition du Groupe Faune national :

- La Fédération des pourvoyeurs du Québec qui représente presque 400 exploitants de pavillons de chasse et de pêche qui offrent des services aux chasseurs et aux pêcheurs ainsi qu'aux amateurs de plein air;
- La Fédération québécoise de la faune qui représente les intérêts des chasseurs et des pêcheurs de la province,
- La Fédération québécoise des gestionnaires de ZECS qui représente les intérêts des associations de gestionnaires de la faune dans des zones d'exploitation contrôlée;
- La Fédération québécoise pour le saumon de l'Atlantique qui est un organisme sans but lucratif dont l'objectif est la promotion de la conservation, ainsi que la mise en valeur et la pêche sportive du saumon de l'Atlantique.

Cette structure consultative se prolonge dans des zones particulières de la province où des groupes régionaux de la faune, où ils existent, rassemblent les représentants régionaux de ces mêmes organismes.

En outre, des réunions sont organisées parmi les gestionnaires régionaux des pêches, les associations de pêche à la ligne, les pêcheurs à la ligne et d'autres personnes intéressées dans les diverses zones de pêche de la province pour apporter des améliorations et élaborer des solutions réalisables.

Les modifications de fond proposées ci-dessus ont été recommandées par des gestionnaires de zones de pêche, par des associations locales de pêcheurs dans les régions de la province où sont situés les plans d'eau indiqués, ou par consensus établi avec les groupes ci-dessus.

Plus particulièrement, les modifications proposées concernant la pêche sans permis et les conditions d'identification des pêcheurs (points 1 et 6) ont été convenues avec les membres du Groupe Faune national. Les additions et les suppressions proposées de plans d'eau réservés à la pêche à la mouche (le point 2) ont été recommandées par des gestionnaires de zones de pêche après consultation des pêcheurs locaux à leur demande. La modification concernant l'étiquetage de l'esturgeon (le point 4) résulte des problèmes avec le commerce illégal de ces poissons et a été recommandée par les gestionnaires régionaux de la Société et par des gestionnaires responsables de la protection de faune. Des consultations avec les groupes autochtones sont assurées par la Direction des affaires autochtones de la Société et aucun problème n'a été soulevé au sujet des modifications proposées.

Toutes les demandes de modification ont été soumises aux bureaux régionaux de la Société et ont été transmises au comité de réglementation des pêches de la Société. Ce comité comprend des représentants des directions de l'aménagement et du développement de la faune, de la protection de la faune, des territoires fauniques et de la réglementation, et des affaires autochtones. Ce comité, de concert avec les gestionnaires régionaux de la Société, analyse toutes les propositions réglementaires et évalue leurs répercussions sur les ressources halieutiques et sur les utilisateurs ainsi que leur applicabilité réglementaire.

Après ces consultations, les modifications proposées ont été acceptées par les intervenants et la population, puisqu'elles

they allow a continuation of recreational fishing while maintaining healthy, sustainable fisheries.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 22, 2003 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Once amendments are approved, the public, a variety of tourist and angling associations along with the various partners of the Société will be informed of the regulatory changes by the press releases and advertisements in a variety of local and regional media. The Société de la faune et des parcs du Québec also produces two annual brochures entitled “Sport Fishing in Quebec — Main Regulations” and “Salmon Sportfishing in Quebec — Main Regulations” which contain the complete text of the Regulations. All new regulations are clearly set out in these brochures which are widely distributed throughout the province. Information about the regulations is also available on the Société’s Internet site, which is updated regularly. People can also obtain information on the regulations at any time through a 1-800 line or by e-mail.

In addition to regular patrols of popular fishing areas, enforcement personnel give information about the regulations, issue warnings of potential violations and lay charges for regulatory contraventions. Also, the *Fisheries Act* prescribes penalties, upon conviction, for contraventions of the regulations which include jail terms up to 24 months and/or fines up to \$500,000. In addition, the courts may order the seizure of fishing gear, catches, vehicles or other equipment used in the commission of an offence. The courts may also impose licence suspensions and cancellations.

These amendments to the regulations do not impose new enforcement costs.

Contacts

Paul Potvin
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est
11th floor
Québec, Québec
G1R 5V7
Telephone: (418) 521-3880 (local 4146)
FAX: (418) 646-5179
E-mail: paul.potvin@fapaq.gouv.qc.ca

Sharon Budd
Regulatory analyst
Legislative and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 993-0982
FAX: (613) 990-2811

permettent la poursuite de la pêche récréative tout en assurant le maintien de pêches saines et durables.

La publication de ces modifications a été faite dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 mars 2003 et aucun commentaire n’a été reçu.

Respect et exécution

Une fois que les modifications auront été approuvées, le public, les diverses associations de tourisme et de pêche à la ligne ainsi que l’ensemble des partenaires de la Société seront informés des changements apportés au règlement au moyen de communiqués et d’annonces dans différents médias locaux et régionaux. La Société de la faune et des parcs du Québec publie également deux brochures annuelles intitulées « La pêche sportive au Québec — Principales règles » et « La pêche au saumon — Principales règles » qui contiennent le texte complet du règlement. Tout nouveau règlement est clairement présenté dans ces brochures qui sont largement distribués dans toute la province. De l’information au sujet des règles est également disponible sur le site Internet de la Société qui est mis à jour régulièrement. On peut également obtenir de l’information en tout temps grâce à une ligne téléphonique 1-800 ou par courrier électronique.

En plus de patrouiller régulièrement les zones de pêches populaires, le personnel responsable de l’application donne de l’information sur le règlement, émet des avertissements s’il y a possibilité d’infraction et porte des accusations s’il y a lieu. En outre, la *Loi sur les pêches* prescrit des peines, sur condamnation, qui comprennent l’emprisonnement jusqu’à 24 mois et/ou des amendes pouvant atteindre 500 000 \$. De plus, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation du matériel de pêche, des prises, des véhicules ou de tout autre équipement utilisé pour commettre une infraction. En outre, les tribunaux peuvent suspendre ou annuler des permis.

Ces modifications du règlement n’imposent pas de nouveaux coûts d’application.

Personnes-ressources

Paul Potvin
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3880 (poste 4146)
TELECOPIEUR : (418) 646-5179
Courriel : paul.potvin@fapaq.gouv.qc.ca

Sharon Budd
Analyste en réglementation
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 993-0982
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811

Registration
SOR/2003-177 15 May, 2003

Enregistrement
DORS/2003-177 15 mai 2003

PENSION ACT

LOI SUR LES PENSIONS

Order Amending the Special Duty Area Pension Order

Décret modifiant le Décret sur la pension dans les zones de service spécial

P.C. 2003-690 15 May, 2003

C.P. 2003-690 15 mai 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence and the Treasury Board, pursuant to subsection 91.1(1)^a of the *Pension Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Special Duty Area Pension Order*.

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 91.1(1)^a de la *Loi sur les pensions*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la pension dans les zones de service spécial*, ci-après.

ORDER AMENDING THE SPECIAL DUTY AREA PENSION ORDER

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA PENSION DANS LES ZONES DE SERVICE SPÉCIAL

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The schedule to the *Special Duty Area Pension Order*¹ is amended by adding the following after item 31:

1. L'annexe du *Décret sur la pension dans les zones de service spécial*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Area	Commencement Date	Termination Date
32.	Afghanistan and the area of the Mediterranean Sea between 15° and 36° E. longitude and between 30° and 41° N. latitude and the area of the Indian Ocean and Arabian Sea that is west of 68° degrees E. longitude to Tanzania, and north of 5° S. latitude	October 1, 2001	

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Zone	Date de prise d'effet	Date de cessation d'effet
32.	Afghanistan et la zone de la mer Méditerranée située entre les 15° et 36° degrés de longitude E. et entre les 30° et 41° degrés de latitude N. et la zone de l'océan Indien et de la mer d'Arabie qui se trouve à l'ouest du 68° degré de longitude E. jusqu'en Tanzanie, et au nord du 5° degré de latitude S.	1 ^{er} octobre 2001	

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Description

The purpose of this Order is to designate the following areas as special duty areas: Afghanistan and areas of the Mediterranean Sea, Indian Ocean and Arabian Sea, commencing October 1, 2001.

Le but de ce décret est de désigner les zones suivantes comme zones de service spécial : l'Afghanistan et certaines zones de la mer Méditerranée, de l'océan Indien et de la mer d'Arabie, à compter du 1^{er} octobre 2001.

This Order designates as special duty areas certain areas outside Canada where Canadian Forces members are exposed to conditions of elevated risk not normally associated with service in peacetime. The effect of designating an area as a special duty area is that Canadian Forces members who suffer disability or death

Ce décret désigne comme zone de service spécial certaines zones à l'étranger où les militaires sont exposés à des conditions où le niveau de risque est élevé et qui ne sont généralement pas associées au service militaire en temps de paix. La désignation d'une zone de service spécial a pour effet d'accorder aux militaires, qui

^a S.C. 2000, c. 34, s. 40
¹ SOR/2002-419

^a L.C. 2000, ch. 34, art. 40
¹ DORS/2002-419

while serving in that area are eligible for a pension under the *Pension Act* if the disability or death is attributable to or occurs during their presence in the area. In the case of any other pension claim arising out of the injury or death of a Canadian Forces member in peacetime, the claimant would have to establish that the injury or death arose out of or was directly connected with the member's military service.

Afghanistan, as well as the areas of the Mediterranean Sea, Indian Ocean and Arabian Sea are being designated as special duty areas because a significant number of Canadian Forces members deployed in those areas in support of the international campaign against terrorism are or have been exposed to risks greater than those normally associated with peacetime service. Canadian Forces tasks in support of the international campaign against terrorism include air and sea interdiction, combat operations, peacekeeping, post conflict resolution and humanitarian operations.

Alternatives

This Order is the only means of designating areas outside Canada as special duty areas.

Benefits and Costs

These designations provide financial protection for Canadian Forces members deployed in Afghanistan and areas of the Mediterranean Sea, Indian Ocean and Arabian Sea as part of the international campaign against terrorism.

Funds are available within the appropriations respecting the *Pension Act* to cover any pensionable case that may arise during fiscal year 2002-2003. In future years, annual appropriations provisions will be made. No prediction as to amounts, or indeed necessity, of entitlement can be made.

Consultation

Veterans Affairs Canada, which will adjudicate all claims for pension, was consulted and has concurred with this Order.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance mechanisms will apply, including regular audits.

Contact

Mr. Scott Baylis
Director Casualty Support and Administration 2
Policy and Standards, Pension Act
Department of National Defence
101 Colonel By Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Telephone: (613) 996-4956

deviennent invalides ou décèdent pendant leur service dans une telle zone, une pension en vertu de la *Loi sur les pensions*, si leur invalidité ou leur décès est attribuable à leur présence dans cette zone ou est survenu alors qu'ils étaient présents dans cette zone. Dans le cas de toute autre réclamation résultant de l'invalidité ou le décès d'un militaire en temps de paix, le demandeur serait tenu de prouver que l'invalidité ou le décès est consécutif ou lié directement au service militaire en question.

L'Afghanistan ainsi que certaines zones de la mer Méditerranée, de l'océan Indien et de la mer d'Arabie sont désignées comme zones de service spécial parce que de nombreux militaires qui y ont été déployés pour soutenir la campagne internationale contre le terrorisme ont été ou sont exposés à un niveau de risque plus élevé que le niveau normal de risque associé au service militaire en temps de paix. Les tâches exécutées par les Forces canadiennes au soutien de la campagne internationale contre le terrorisme comprennent des opérations d'interdiction aériennes et maritimes, des opérations de combat, des opérations de maintien de la paix, de résolution après conflit et des opérations humanitaires.

Solutions envisagées

Ce décret est le seul moyen disponible pour désigner des zones à l'étranger comme zones de service spécial.

Avantages et coûts

Ces désignations offrent une protection financière aux militaires déployés en Afghanistan et dans certaines zones de la mer Méditerranée, de l'océan Indien et de la mer d'Arabie dans le cadre de la campagne internationale contre le terrorisme.

Des fonds sont disponibles à même les crédits affectés à la *Loi sur les pensions* pour toutes les demandes ouvrant droit à une pension qui pourraient être présentées pendant l'année financière 2002-2003. Pour ce qui est des années à venir, des fonds seront affectés en crédits annuels. On ne peut prévoir les montants ou la nécessité des versements.

Consultations

Anciens Combattants Canada, qui rendra les décisions à l'égard de toutes les demandes de pensions, a été consulté dans la préparation de ce décret et est d'accord avec celui-ci.

Respect et exécution

Les mécanismes de conformité législatifs, réglementaires et administratifs normaux s'appliqueront, y compris les vérifications périodiques.

Personne-ressource

M. Scott Baylis
Directeur — Soutien aux blessés et administration 2
Politique et normes de la Loi sur les pensions
Ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
Téléphone : (613) 996-4956

Registration
SOR/2003-178 15 May, 2003

FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act

P.C. 2003-714 15 May, 2003

Whereas, pursuant to section 45 of the *First Nations Land Management Act*^a, the Governor in Council is satisfied that the signing of the Framework Agreement, as defined in subsection 2(1) of that Act, on behalf of the first nations listed in the annexed Order has been duly authorized and signed;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 45 of the *First Nations Land Management Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

AMENDMENT

1. The schedule to the *First Nations Land Management Act*¹ is amended by adding the following after item 14:

- 15. Garden River
- 16. Moose Deer Point
- 17. Whitecap No. 94
- 18. Kinistin
- 19. Mississauga
- 20. Whitefish Lake
- 21. Songhees
- 22. Beecher Bay
- 23. Pavilion
- 24. Tsawwassen
- 25. Tsawout
- 26. Kingsclear
- 27. Skeetchestn
- 28. Muskeg Lake
- 29. Burrard
- 30. Sliammon
- 31. Osoyoos
- 32. Chippewas of Kettle and Stony Point
- 33. Dokis
- 34. Chippewas of the Thames
- 35. Kitselas
- 36. McLeod Lake

^a S.C. 1999, c. 24

¹ S.C. 1999, c. 24

Enregistrement
DORS/2003-178 15 mai 2003

LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations

C.P. 2003-714 15 mai 2003

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue, aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*^a, que la signature de l'accord-cadre au sens du paragraphe 2(1) de cette loi a été dûment autorisée pour le compte des premières nations dont la liste figure dans le décret ci-après et que la signature a effectivement eu lieu,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

- 15. Garden River
- 16. Moose Deer Point
- 17. Whitecap N° 94
- 18. Kinistin
- 19. Mississauga
- 20. Whitefish Lake
- 21. Songhees
- 22. Beecher Bay
- 23. Pavilion
- 24. Tsawwassen
- 25. Tsawout
- 26. Kingsclear
- 27. Skeetchestn
- 28. Muskeg Lake
- 29. Burrard
- 30. Sliammon
- 31. Osoyoos
- 32. Chippewas de Kettle et Stony Point
- 33. Dokis
- 34. Chippewas de Thames
- 35. Kitselas
- 36. McLeod Lake

^a L.C. 1999, ch. 24

¹ L.C. 1999, ch. 24

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on May 20, 2003.**2. Le présent décret entre en vigueur le 20 mai 2003.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(This statement is not part of the Order.)**(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description****Description**

Pursuant to section 45 of the *First Nations Land Management Act* (FNLMA), this Order requests the Governor in Council's approval to amend the schedule to the FNLMA enabling an additional 22 First Nations to become parties to the *Framework Agreement* and to participate in the alternative regime for land management.

Conformément à l'article 45 de la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations* (LGTPN), ce décret demande l'approbation du gouverneur en conseil de modifier l'annexe de la LGTPN pour habiliter 22 Premières nations supplémentaires à faire partie de l'*Accord-cadre* et de participer au régime alternatif de la gestion des terres.

The FNLMA is the formal legislation which ratifies and brings into effect the *Framework Agreement*. The FNLMA, was introduced as Bill C-49 in June 1998, and received Royal Assent on June 17, 1999. The *Framework Agreement* and the FNLMA contain provisions that enable other First Nations to be signatories to the *Framework Agreement* and in March 2002, the Government committed to opening the *Framework Agreement* and the FNLMA to other First Nations.

La LGTPN ratifie et donne force de loi à l'*Accord-cadre*. La LGTPN, déposée au Parlement comme le projet de loi C-49 en juin 1998, a reçu la sanction royale le 17 juin 1999. L'*Accord-cadre* et la LGTPN contiennent des provisions qui permettent aux autres Premières nations de signer l'*Accord-cadre* et en mars 2002, le gouvernement s'est engagé à ouvrir l'*Accord-cadre* et la LGTPN aux autres Premières nations.

The FNLMA and *Framework Agreement* provides signatory First Nations with the opportunity to opt out of the land administration sections of the *Indian Act* and establish their own regimes to manage their land and resources, providing them with more decision making at the local level.

La LGTPN et l'*Accord-cadre* permettent aux Premières nations signataires la possibilité de se soustraire aux dispositions sur la gestion des terres de la *Loi sur les Indiens* et d'établir leur propre régime de gestion des terres et des ressources naturelles; plus de décisions sont aussi prises au palier local.

The First Nations added to the schedule pursuant to section 45 include; Beecher Bay First Nation, Kitselas First Nation, Osooyoos First Nation, Skeetchestn First Nation, Sliammon First Nation, Songhees First Nation, Tsawout First Nation, Tsawwassen First Nation, Tsleil-Waututh (Burrard) First Nation, Ts'Kw'Aylaxw (Pavilion) First Nation, Kinistin First Nation, Whitecap Dakota/Sioux First Nation, Chippewas of Kettle and Stony First Nation, Dokis First Nation, Garden River First Nation, Mississauga First Nation, Moose Deer Point First Nation, Whitefish Lake First Nation, Kingsclear First Nation, Muskeg Lake First Nation, Chippewas of the Thames First Nation, and McLeod Lake First Nation.

Les Premières nations qui seront ajoutées à l'annexe, conformément à l'article 45, sont : Beecher Bay First Nation, Kitselas First Nation, Osooyoos First Nation, Skeetchestn First Nation, Sliammon First Nation, Songhees First Nation, Tsawout First Nation, Tsawwassen First Nation, Tsleil-Waututh (Burrard) First Nation, Ts'Kw'Aylaxw (Pavilion) First Nation, Kinistin First Nation, Whitecap Dakota/Sioux First Nation, Chippewas of Kettle and Stony First Nation, Dokis First Nation, Garden River First Nation, Mississauga First Nation, Moose Deer Point First Nation, Whitefish Lake First Nation, Kingsclear First Nation, Muskeg Lake First Nation, Chippewas of the Thames First Nation, and McLeod Lake First Nation.

Currently, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has wide ranging discretion regarding the use of reserve lands and resources. As a result of these provisions, First Nations have little direct control over the management of their lands and argue that procedural requirements imposed by the *Indian Act* complicate and delay land transactions. The FNLMA regime provides participating First Nations with the ability to create modern tools of governance over their lands and resources.

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien jouit actuellement d'un vaste pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'utilisation des terres et des ressources des réserves. À cause de ces dispositions, les Premières nations exercent peu de contrôle direct sur la gestion de leurs terres et soutiennent que les procédures que leur impose la *Loi sur les Indiens* compliquent et retardent les transactions foncières. Le régime de la LGTPN offre aux Premières nations participantes la capacité de se doter d'outils modernes de gouvernance pour gérer leurs terres et leurs ressources.

Each First Nation will develop a land code setting out the basic rules for the new land regime. Each participating First Nation must also enter into an individual agreement with the Government of Canada to determine the level of operational funding for land management and to set out the specifics to their transition to the new regime. Once the land code and the agreement are adopted by the First Nation membership and are in effect, the land administration provisions of the *Indian Act* no longer apply to the community.

Chaque Première nation devra élaborer un code foncier qui établit les règles de base du nouveau régime foncier. Chaque Première nation participante devra également conclure une entente individuelle avec le gouvernement du Canada pour déterminer le financement dont elle aura besoin pour assurer la gestion foncière et établir les détails précis de la transition vers le nouveau régime. Une fois le code foncier et l'entente ratifiés par les membres de la Première nation et mis en vigueur, les dispositions sur la gestion des terres de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliqueront plus à cette Première nation.

Alternatives

There are no alternatives to this Order. The *Framework Agreement* and in particular, the FNLMA represent a statutory basis to support First Nation self-governance in the area of land management. It is only through an order that First Nations can be added to the schedule under the FNLMA.

Benefits and Costs

The department is committed to funding this initiative through the reallocation of departmental resources. It is anticipated that levels of funding, including the opening up of the FNLMA regime to other First Nations will be in the area of \$19 to \$25 million a year over the next five years. These costs are based on the Minister's desire to have a "rolling thirty" First Nations in the transition process at any one time. The transition process has been streamlined due to the cooperative work of the Lands Advisory Board, the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the signatory First Nations, particularly with the development of model land codes and transfer agreements.

Consultation

Interdepartmental consultations on the decision to open up the FNLMA were attended by representatives of the Privy Council, Finance Department, Treasury Board Secretariat, Health Canada, Canadian Environmental Assessment Agency, Public Works and Government Services Canada, Natural Resources Canada, Environment Canada, Department of Justice and Canadian Heritage.

The opening up of the FNLMA regime to other First Nations has received much support, including the full membership of the Lands Advisory Board which consists of chiefs of the original signatory First Nations.

The Native Women's Association of Canada (NWAC) and British Columbia Native Women's Society (BCNWS) have filed a claim against Her Majesty the Queen, alleging breaches of the equality rights of the Canadian Charter of Rights and Freedoms by the *Indian Act* and the FNLMA. The claims included a specific reference to the silence of the FNLMA with respect to matrimonial real property.

Subsequently, the Framework Agreement and the FNLMA were amended prior to Royal Assent to include provisions requiring First Nations under the FNLMA to pass laws relating to matrimonial real property within 12 months of a First Nations' land code coming into force. The matrimonial real property laws are to reflect the wishes of the respective communities.

Discussions with the provinces have shown that they remain supportive of the initiative.

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement requirements associated with this Order.

Contact

Terry Faubert
Senior Project Officer
FNLMA — Major Initiatives
Lands and Trusts Services
Department of Indian Affairs and Northern Development
Telephone: (819) 953-9824
FAX: (819) 997-8522

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'alternative à ce décret. L'*Accord-cadre* et en particulier, la LGTPN, représentent une base réglementaire pour supporter l'autonomie gouvernementale des Premières nations dans le domaine de la gestion des terres. C'est seulement par un décret que les Premières nations peuvent être ajoutées à l'annexe de la LGTPN.

Avantages et coûts

Le ministère est engagé à financer cette initiative par la réaffectation des fonds dans le département. On prévoit que les niveaux de financement, en incluant l'ouverture du régime à d'autres Premières nations, seront de l'ordre de 19 à 25 millions de dollars par année, au cours des cinq prochaines années. Ces coûts se fondent sur le souhait du ministre de prévoir un « groupe renouvelable de 30 » Premières nations en tout temps dans le processus de transition. Ce processus de transition a pu être simplifié grâce aux travaux du Conseil consultatif des terres, du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et des Premières nations signataires, en particulier par l'élaboration de modèles de codes fonciers et d'ententes de transfert.

Consultations

Les représentants du BCP, du ministère des Finances, du SCT, de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de TPSGC, de RNCAN, d'Environnement Canada, du MJ et de Patrimoine canadien ont participé aux consultations interministérielles au sujet de l'ouverture du régime de la LGTPN.

L'ouverture du régime de la LGTPN à d'autres Premières nations a bénéficié d'un appui important, notamment de la part de tous les membres du Conseil consultatif des terres, formé des chefs des Premières nations qui étaient les signataires initiaux.

L'Association des femmes autochtones du Canada et la British Columbia Native Women's Society (BCNWS) ont déposé une requête contre Sa Majesté la Reine, alléguant des violations du droit à l'égalité prévu dans la *Charte canadienne des droits et libertés* par suite des dispositions de la *Loi sur les Indiens*. La requête mentionnait le fait que la LGTPN ne faisait aucune mention des biens matrimoniaux.

Postérieurement, l'*Accord-cadre* et la LGTPN ont été modifiés avant l'obtention de l'assentiment royal afin d'y inclure des dispositions exigeant des Premières nations qu'elles adoptent, en vertu de la LGTPN, une loi sur les biens matrimoniaux dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de leur code foncier. Cette loi doit refléter les souhaits de chaque collectivité.

Les discussions avec les provinces ont montrés qu'elles maintiennent leur soutien à l'initiative.

Respect et exécution

Il n'y a pas d'exigence de mise en application associée à ce décret.

Personne-ressource

Terry Faubert
Conseiller principal des politiques
LGTPN — Initiatives majeures
Services fonciers et fiduciaires
Ministère des Affaires Indiennes et du Nord canadien
Téléphone : (819) 953-9824
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-8522

Registration
SOR/2003-179 16 May, 2003

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2003-9

P.C. 2003-718 16 May, 2003

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Dennis Wallace on his appointment to the position of Special Advisor to the Minister of Industry, and while employed in that position, and has excluded Dennis Wallace from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Special Advisor to the Minister of Industry, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-9*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Dennis Wallace from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Special Advisor to the Minister of Industry, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-9*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2003-9

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Dennis Wallace to the position of Special Advisor to the Minister of Industry, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on May 31, 2003.

Enregistrement
DORS/2003-179 16 mai 2003

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2003-9 portant affectation spéciale

C.P. 2003-718 16 mai 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Dennis Wallace lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de conseiller spécial auprès du ministre de l'Industrie, et a exempté Dennis Wallace de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de conseiller spécial auprès du ministre de l'Industrie;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2003-9 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Dennis Wallace lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de conseiller spécial auprès du ministre de l'Industrie;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2003-9 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 2003-9 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Dennis Wallace au poste de conseiller spécial auprès du ministre de l'Industrie, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2003.

Registration
SOR/2003-180 22 May, 2003

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Issuing the General Export Permit No. 40 — Certain Industrial Chemicals

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 7(1.1)^a and 10(1)^b of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the *Order Issuing the General Export Permit No. 40 — Certain Industrial Chemicals*.

Ottawa, March 31, 2003

William Graham
Minister of Foreign Affairs

ORDER ISSUING THE GENERAL EXPORT PERMIT NO. 40 — CERTAIN INDUSTRIAL CHEMICALS

GENERAL

1. Subject to sections 2 and 3, any resident of Canada may export from Canada chemicals referred to in Group 8 of the schedule to the *Export Control List*.

2. This Order does not authorize the exportation of goods described in section 1 to Bolivia or Peru or to any country listed in the *Area Control List*.

3. It is a condition of exportation that
(a) the exporter keep, at the exporter's place of business or residence, the documents in respect of each exportation for a period of six years after the date of the exportation; and
(b) the documents identify the final consignee.

4. Where any goods exported are required to be reported in the prescribed form under the *Customs Act*, that form shall contain the statement "Exported under the authority of *Order Issuing the General Export Permit No. 40 — Certain Industrial Chemicals*" or "Exporté en vertu de l'*Arrêté portant délivrance de la licence générale d'exportation n° 40 — Produits chimiques industriels*".

CANCELLATION

5. *General Export Permit No. Ex. 26 — Industrial Chemicals*¹ is cancelled.

COMING INTO FORCE

6. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

Enregistrement
DORS/2003-180 22 mai 2003

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Arrêté portant délivrance de la licence générale d'exportation n° 40 — Produits chimiques industriels

En vertu des paragraphes 7(1.1)^a et 10(1)^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté portant délivrance de la licence générale d'exportation n° 40 — Produits chimiques industriels*, ci-après.

Ottawa, le 31 mars 2003

Le ministre des Affaires étrangères,
William Graham

ARRÊTÉ PORTANT DÉLIVRANCE DE LA LICENCE GÉNÉRALE D'EXPORTATION N° 40 — PRODUITS CHIMIQUES INDUSTRIELS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve des articles 2 et 3, tout résident du Canada peut exporter des produits chimiques visés au groupe 8 de l'annexe de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*.

2. Le présent arrêté n'autorise pas l'exportation des marchandises visées à l'article 1 ni vers la Bolivie, ni vers le Pérou, ni vers les pays figurant sur la *Liste des pays visés*.

3. L'exportation est assujettie aux conditions suivantes :
a) l'exportateur conserve, à son établissement ou à sa résidence, les documents relatifs à chaque exportation effectuée et ce pendant les six ans suivant la date d'exportation;
b) les documents mentionnent le dernier destinataire des marchandises.

4. Lorsqu'une déclaration doit être faite, sur le formulaire réglementaire, aux termes de la *Loi sur les douanes* pour les marchandises exportées, la mention « Exporté en vertu de l'*Arrêté portant délivrance de la licence générale d'exportation n° 40 — Produits chimiques industriels* » ou « Exported under the authority of the *Order Issuing the General Export Permit No. 40 — Certain Industrial Chemicals* » doit figurer sur la déclaration.

ANNULATION

5. *La Licence d'exportation générale n° Ex. 26 — Produits chimiques industriels*¹ est annulée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. **Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

^a S.C. 1994, c. 47, s. 107

^b S.C. 1994, c. 47, s. 111

¹ SOR/93-85

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 107

^b L.C. 1994, ch. 47, art. 111

¹ DORS/93-85

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

Canada is party to the *United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, 1988*. This Convention requires that controls be put in place on the export of precursors identified by the Chemical Action Taskforce (CATF) as being crucial for the production of narcotic drugs and psychotropic substances. In 1993, as an interim measure, these chemicals were placed on the *Export Control List (ECL)*, (a regulation of the *Export and Import Permits Act (EIPA)*), where they comprise Group 8 of the ECL. As many of the precursors listed on the ECL have wide legitimate industrial uses, *General Export Permit No. Ex. 26 — Industrial Chemicals (GEP 26)* was put in place to facilitate the export of the less sensitive precursors to destinations that were not of concern. This allowed Canada to fulfill its essential international obligations to control precursors, while at the same time, remaining sensitive and responsive to the licit uses of these chemicals.

Effective January 4, 2003, Health Canada, under the authority of the *Precursor Control Regulations of the Controlled Drugs and Substances Act (CDSA)*, will assume control over the export and import of part of the list of chemicals in Group 8 (specifically items 8011 and 8021). This corresponds with the Class A Precursors in the amended Schedules V and VI to the CDSA. The CDSA prohibits the import, export, and possession for export of precursors, except as authorized by regulation. The *Precursor Control Regulations* of the CDSA include: a licence and import/export permit scheme for Class A Precursors, a registration and an export permit scheme for Class B precursors, and, general record keeping and reporting requirements for both Classes. They also include an exemption for mixtures or preparations that are shown to pose little risk of diversion to clandestine laboratories. Contravention of the regulations is an offence under Section 46 of the CDSA.

When Health Canada assumes control over substances listed in Schedule B of the CDSA (which corresponds to ECL Item 8031) in 2004, it will control all the chemical precursors identified by the CATF. Group 8 will be then removed from the *Export Control List*. In the interim, GEP 26 is being cancelled and GEP 40 is being promulgated so that an individual export permit is not required under the EIPA for chemicals subject to a CDSA permit requirement. Individual permits would only be required in the unlikely event of an export to Peru or Bolivia, which both require pre-export notification for any CATF chemical.

Alternatives

Articles 3, 5 and 12 of the 1988 Convention placed many obligations on Canada regarding offences, sanctions, confiscation,

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)***Description**

Le Canada est signataire de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988*. Cette convention exige que des mécanismes soient mis en oeuvre pour contrôler l'exportation des précurseurs décrits par le Groupe de travail chargé du contrôle des produits chimiques (GTCPC) comme étant essentiels à la production de stupéfiants ou de substances psychotropes. En 1993, ces produits chimiques ont été inscrits, de façon provisoire, dans la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC)* (règlement pris en application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI)*) et ils constituent le groupe 8 de la LMEC. Puisque l'industrie utilise abondamment à des fins légitimes plusieurs des précurseurs énumérés dans la LMEC, la *Licence d'exportation générale n° Ex. 26 — Produits chimiques industriels (LEG n° 26)* a été établie afin de faciliter l'exportation des précurseurs les moins sensibles vers des destinations qui ne sont pas susceptibles de poser problème. Ce mécanisme a permis au Canada de s'acquitter de ses principales obligations internationales à l'égard du contrôle des précurseurs, tout en tenant compte de l'usage licite de ces produits chimiques.

Sous le régime du *Règlement sur les précurseurs* pris en application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDas)*, Santé Canada exercera à compter du 4 janvier 2003 le contrôle de l'exportation et de l'importation d'une partie des produits chimiques énumérés dans le groupe 8 (les articles 8011 et 8021, plus précisément). Ceux-ci correspondent aux précurseurs de catégorie A inscrits dans les annexes V et VI, modifiées, de la LRCDas. Sauf dans les cas prévus par règlement, l'importation, l'exportation et la possession de précurseurs en vue de leur exportation sont interdites par la LRCDas. Le *Règlement sur les précurseurs* pris en application de la LRCDas prévoit : l'octroi d'une licence et d'un permis d'importation ou d'exportation pour les précurseurs de catégorie A; un mécanisme d'inscription et l'octroi d'un permis d'exportation pour les précurseurs de catégorie B et la tenue de registres généraux et de comptes à rendre à l'égard des deux catégories. Il prévoit également un mécanisme d'exemption pour les mélanges ou préparations à l'égard desquels un faible risque de détournement vers des laboratoires clandestins a été établi. Toute violation du règlement constitue une infraction prévue par l'article 46 de la LRCDas.

En 2004, lorsque Santé Canada sera chargé du contrôle des substances énumérées dans l'annexe B de la LRCDas (laquelle correspond à l'article 8031 de la LMEC), tous les précurseurs chimiques décrits par le GTCPC seront soumis à son contrôle. Le groupe 8 sera alors supprimé de la LMEC. Dans l'intervalle, la LEG n° 26 est annulée et la LEG n° 40 est édictée afin de permettre aux produits chimiques qui doivent faire l'objet d'une licence en vertu de la LRCDas de ne pas être assujettis à une licence d'exportation individuelle sous le régime de la LLEI. Les licences individuelles seraient exigées dans le cas peu probable d'une exportation vers le Pérou ou la Bolivie, deux pays qui requièrent une notification de pré-exportation pour tout produit chimique décrit par le GTCPC.

Solutions envisagées

Les articles 3, 5 et 12 de la Convention de 1988 imposent de nombreuses obligations au Canada en ce qui concerne les

monitoring and control of precursor chemicals. The placement of these precursors listed in Group 8 of the ECL was undertaken as an interim monitoring and control measure, pending Health Canada's development of the regulatory frameworks needed to implement the 1988 Convention provisions for precursor controls. In addition, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) developed the National Chemical Diversion Program, a voluntary country-wide program aimed at disseminating information to chemical companies regarding the diversion of precursor chemicals and the identification and reporting of suspicious transactions. The Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) has also been monitoring the international movement of precursors to and from Canada more closely in recent years. The implementation of the *Precursor Control Regulations* of the CDSA will more effectively control diversion of these precursors. These measures fully address Canada's domestic needs, and meet the regulatory and administrative requirements of Canada's international obligations and commitments. The cancelling of GEP 26 and the promulgation of GEP 40 acts as a bridging mechanism pending full implementation of these Regulations.

Benefits and Costs

The measures will pose no additional burden on exporters beyond what is required by Health Canada's *Precursor Control Regulations*. The measures will also ensure that all of Canada's obligations regarding the export of precursors will be met, pending Health Canada assuming control over Class B precursors.

Consultation

Prior to the enactment of the *Precursor Control Regulations*, Health Canada undertook exhaustive consultations with other government departments and industry. In January 2001, an Inter-departmental Working Group was formed with representation from Health Canada, Department of Foreign Affairs and International Trade, Solicitor General, Canada Customs and Revenue Agency, Department of Justice, Industry Canada, and the RCMP. A Notice of Intent was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 24, 2001. In June 2001, a consultation workshop was held in Ottawa, with stakeholders from industry and government from Canada, the United States and the European Union. An Advisory Working Group including key industry representatives was formed to assist in refining the regulatory framework. On April 27, 2002 the proposed *Precursor Control Regulations* and the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, with a 75-day comment period. The submissions received during the 75-day comment period following pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, were addressed prior to Part II publication of the *Precursor Control Regulations*. In light of this extensive consultation process, no additional consultation is required for what is essentially a housekeeping measure.

Compliance and Enforcement

All items described on the ECL are subject to an export permit and are therefore subject to the terms and conditions of that permit. In this case, exporters will indicate the use of General Export

infractions, les sanctions, la confiscation, la surveillance et le contrôle relatifs aux précurseurs chimiques. Ces précurseurs ont été inscrits dans le groupe 8 de la LMEC à titre de mesure de surveillance et de contrôle provisoires en attendant que Santé Canada élabore le cadre réglementaire nécessaire pour appliquer les dispositions relatives au contrôle des précurseurs dans la Convention de 1988. Par ailleurs, la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) a créé le Programme national de détournement de produits chimiques, un programme volontaire mis en oeuvre à l'échelle du pays et visant à diffuser aux entreprises de produits chimiques des renseignements sur le détournement de produits chimiques précurseurs, de même que la détection et le signalement de transactions suspectes. En outre, depuis quelques années, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) surveille de plus près la circulation de précurseurs sur le plan international vers le Canada ou à partir du Canada. La mise en oeuvre du *Règlement sur les précurseurs* pris en application de la LRCDAS assurera un contrôle plus efficace du détournement de ces précurseurs. Ces mesures couvrent tous les besoins intérieurs du Canada et ils répondent aux exigences de nature réglementaire et administrative découlant des obligations internationales du Canada. L'annulation de la LEG n° 26 et l'adoption de la LEG n° 40 tiennent lieu de dispositions transitoires en attendant l'application intégrale du règlement.

Avantages et coûts

Les mesures n'ajoutent pas au fardeau auquel les exportateurs sont tenus en vertu du *Règlement sur les précurseurs* de Santé Canada. En outre, les mesures permettent au Canada de s'acquitter de toutes ses obligations à l'égard de l'exportation de précurseurs en attendant que Santé Canada exerce le contrôle des précurseurs de la catégorie B.

Consultations

Avant que le *Règlement sur les précurseurs* soit édicté, Santé Canada a tenu de vastes consultations avec d'autres ministères et l'industrie. En janvier 2001, un groupe de travail interministériel formé de représentants de Santé Canada, du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, du Solliciteur général, de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, du ministère de la Justice, d'Industrie Canada et de la GRC, a été mis sur pied. Un avis d'intention a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 24 mars 2001. En juin 2001, un atelier de consultation a eu lieu à Ottawa, rassemblant des représentants de l'industrie et des gouvernements du Canada, des États-Unis et des pays de l'Union européenne. Un groupe de travail consultatif composé notamment des représentants des principales industries visées a été formé pour aider à préciser le cadre de réglementation. Le 27 avril 2002, le *Règlement sur les précurseurs* projeté ainsi que le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) pertinent ont été publiés dans la *Gazette du Canada* Partie I et une période de commentaires de 75 jours a été prévue. Les mémoires reçus durant cette période de commentaires subséquente à la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I ont été examinés avant sa publication dans la Partie II. En raison de ce processus de consultation à grande échelle, une consultation supplémentaire ne sera pas nécessaire vu que la mesure est principalement d'ordre administratif.

Respect et exécution

Tous les articles décrits dans la LMEC doivent faire l'objet d'une licence d'exportation et sont donc assujettis aux modalités de cette licence. Dans le cas présent, les exportateurs doivent

Permit 40 in Box 9 of their B13A Export Declaration. Non-adherence to those terms and conditions is an offence and may lead to prosecution under the EIPA.

indiquer, à la case 9 du formulaire B13A de leur déclaration d'exportation, l'usage auquel la licence d'exportation générale n° 40 est destinée. Le non-respect de ces modalités constitue une infraction et peut donner lieu à des poursuites en vertu de la LLEI.

Contact

Mr. Roger V. Lucy
Deputy Director (Permits)
Export Controls Division
Export and Import Controls Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 992-9167
FAX: (613) 996-9933

Personne-ressource

M. Roger V. Lucy
Directeur adjoint (Permis)
Direction des contrôles à l'exportation
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 992-9167
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-9933

Registration
SOR/2003-181 26 May, 2003

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

Commissioner's Standing Orders (Grievances)

The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, pursuant to subsections 21(2)^a and 31(1)^b and section 36^c of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, hereby makes the annexed *Commissioner's Standing Orders (Grievances)*.

Ottawa, May 22, 2003

COMMISSIONER'S STANDING ORDERS (GRIEVANCES)

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Standing Orders.
 - “Act” means the *Royal Canadian Mounted Police Act*. (*Loi*)
 - “grievor” means a member who presents a grievance under section 31 of the Act. (*requérant*)
 - “level I” means the initial level in the grievance process for grievances presented under section 31 of the Act. (*niveau I*)
 - “level II” means the final level in the grievance process referred to in subsection 32(1) of the Act. (*niveau II*)
 - “office for the coordination of grievances” means the office of the Royal Canadian Mounted Police that is responsible for administrative matters relating to grievances presented under Part III of the Act. (*bureau de coordination des griefs*)
 - “respondent” means the person who made the decision, act or omission that is the subject of a grievance. (*répondant*)
 - “senior manager” means a member, other than an officer, who is at the senior management or executive level. (*cadre supérieur*)

LEVEL I

2. (1) The member who constitutes level I is
 - (a) in the case of a grievance in respect of a stoppage of pay and allowances under section 2 of the *R.C.M.P. Stoppage of Pay and Allowances Regulations*, a Deputy Commissioner;
 - (b) in the case of a grievance in respect of a decision, act or omission made by a Deputy Commissioner, another Deputy Commissioner designated by the Commissioner;
 - (c) in the case of a grievance in respect of a decision, act or omission made in a region, other than a grievance referred to in paragraphs (a) or (b), an officer or a senior manager for that region designated by the Commissioner;
 - (d) in the case of a grievance in respect of a decision, act or omission made in headquarters, other than a grievance referred to in paragraphs (a) or (b), an officer or a senior manager designated by the Commissioner for headquarters; and

^a R.S., c. 8 (2nd Suppl.), s. 12

^b R.S., c. 8 (2nd Suppl.), s. 16

^c S.C. 1994, c. 26, s. 64

Enregistrement
DORS/2003-181 26 mai 2003

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Consignes du commissaire (griefs)

En vertu des paragraphes 21(2)^a et 31(1)^b et de l'article 36^c de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada établit les *Consignes du commissaire (griefs)*, ci-après.

Ottawa, le 22 mai 2003

CONSIGNES DU COMMISSAIRE (GRIEFS)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes consignes.
 - « bureau de coordination des griefs » Le bureau de la Gendarmerie royale du Canada responsable de l'administration des griefs présentés en vertu de la partie III de la Loi. (*office for the coordination of grievances*)
 - « cadre supérieur » Membre, autre qu'un officier, qui occupe un poste à l'un des niveaux de gestion supérieure ou de direction. (*senior manager*)
 - « Loi » La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. (*Act*)
 - « niveau I » Le premier niveau de la procédure applicable aux griefs présentés en vertu de l'article 31 de la Loi. (*level I*)
 - « niveau II » Le dernier niveau de la procédure applicable aux griefs visé au paragraphe 32(1) de la Loi. (*level II*)
 - « répondant » La personne dont la décision, l'acte ou l'omission fait l'objet du grief. (*respondent*)
 - « requérant » Le membre qui présente un grief en vertu de l'article 31 de la Loi. (*grievor*)

NIVEAU I

2. (1) Le membre qui constitue le niveau I est :
 - a) dans le cas d'un grief portant sur la cessation de la solde et des indemnités en application de l'article 2 du *Règlement sur la cessation de la solde et des allocations des membres de la Gendarmerie royale du Canada*, un sous-commissaire;
 - b) dans le cas d'un grief portant sur une décision, un acte ou une omission d'un répondant qui est un sous-commissaire, un autre sous-commissaire désigné par le commissaire;
 - c) dans le cas d'un grief, autre que celui visé aux alinéas a) ou b), portant sur une décision, un acte ou une omission survenu dans une région, un officier ou cadre supérieur désigné par le commissaire pour la région;
 - d) dans le cas d'un grief, autre que celui visé aux alinéas a) ou b), portant sur une décision, un acte ou une omission survenu au quartier général, un officier ou cadre supérieur désigné par le commissaire pour le quartier général;

^a L.R., ch. 8 (2^e suppl.), art. 12

^b L.R., ch. 8 (2^e suppl.), art. 16

^c L.C. 1994, ch. 26, art. 64

(e) in any other case, an officer or a senior manager designated by the Commissioner.

(2) If the member who constitutes level I under subsection (1) is unable to act, the member who constitutes level I is the officer or senior manager designated by the Commissioner to act in the place of that member.

PRESENTATION OF GRIEVANCES

Content

3. A grievance presented under section 31 of the Act shall contain the following information:

- (a) the grievor's name and employee number;
- (b) the decision, act or omission that is being grieved;
- (c) the prejudice the grievor claims to have suffered as a result of the decision, act or omission;
- (d) the corrective action requested; and
- (e) the date on which the grievor learned of the decision, act or omission.

Collective Grievance

4. Two or more members who are aggrieved by a decision, act or omission may present a collective grievance.

Representation

5. A grievor or respondent who authorizes a person to represent or assist them in a grievance shall notify the other party and the office for the coordination of grievances in writing.

Presentation

6. (1) For the purpose of subsection 31(2) of the Act, a grievor presents a grievance by providing it to the office for the coordination of grievances or to the grievor's supervisor.

(2) A supervisor who is presented with a grievance shall forward it to the office for the coordination of grievances without delay.

(3) The office for the coordination of grievances shall provide a copy of the grievance to the respondent.

Providing Documents

7. (1) A grievor or respondent provides a document to level I or II by providing it to the office for the coordination of grievances.

(2) On receipt of the document, the office for the coordination of grievances shall provide a copy to the other party.

Access to Information

8. The right of access to written or documentary information under subsection 31(4) of the Act does not extend to information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to

- (a) the defence of Canada or any state allied or associated with Canada, as defined in subsection 15(2) of the Access to Information Act, or the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities, as defined in that subsection; or
- (b) law enforcement.

e) dans tout autre cas, un officier ou cadre supérieur désigné par le commissaire.

(2) En cas d'empêchement du membre constituant le niveau I, son remplaçant est l'officier ou le cadre supérieur désigné par le commissaire.

PRÉSENTATION DES GRIEFS

Contenu

3. Le grief présenté en vertu de l'article 31 de la Loi contient les renseignements suivants :

- a) les nom et numéro d'employé du requérant;
- b) la décision, l'acte ou l'omission qui fait l'objet du grief;
- c) le préjudice que le requérant prétend avoir subi en raison de la décision, de l'acte ou de l'omission;
- d) les mesures correctives demandées;
- e) la date à laquelle le requérant a pris connaissance de la décision, de l'acte ou de l'omission.

Grief collectif

4. Si une décision, un acte ou une omission cause un préjudice à plus d'un membre, ceux-ci peuvent présenter un grief collectif.

Représentation

5. Le requérant ou le répondant qui se fait représenter ou assister en avise par écrit l'autre partie et le bureau de coordination des griefs.

Présentation

6. (1) Pour l'application du paragraphe 31(2) de la Loi, le requérant présente le grief en le transmettant au bureau de coordination des griefs ou à son superviseur.

(2) Le superviseur à qui le grief est transmis le transmet, sans délai, au bureau de coordination des griefs.

(3) Le bureau de coordination des griefs transmet une copie du grief au répondant.

Transmission de documents

7. (1) Le requérant ou le répondant transmet tout document au niveau I ou II en le transmettant au bureau de coordination des griefs.

(2) Sur réception du document, le bureau de coordination des griefs en transmet une copie à l'autre partie.

Consultation de la documentation

8. Le droit de consultation qu'accorde le paragraphe 31(4) de la Loi ne vise pas la documentation dont la communication risquerait vraisemblablement de porter préjudice :

- a) soit à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada, au sens du paragraphe 15(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives, au sens de ce paragraphe;
- b) soit à la bonne exécution des lois.

Early Resolution

9. (1) After receipt of a grievance, the respondent shall contact the grievor and initiate a discussion, oral or written, of the grievance.

(2) In discussing a grievance,

(a) the respondent shall explain the reasons for the decision, act or omission that is the subject of the grievance;

(b) the grievor shall explain how he or she is aggrieved; and

(c) the parties shall consider if there are any mutually acceptable terms for resolving the grievance without a decision by level I.

(3) Any discussion by the parties of terms for resolving the grievance is without prejudice to them in the grievance procedure.

10. After the parties have discussed the grievance, they shall provide to level I

(a) a copy of their agreement, if the parties have reached an agreement to resolve the grievance in which the grievor undertakes to withdraw the grievance;

(b) a list of the agreed upon and disputed facts or issues relative to the grievance, if the parties have not reached an agreement to resolve the grievance but agree on facts or issues relevant to the grievance; or

(c) the declaration of each party that they have complied with their obligations under subsections 9(1) and (2) but have not reached an agreement, if the parties have not reached an agreement to resolve the grievance and do not agree on facts or issues relevant to the grievance.

11. Unless the parties consent to their application, sections 9 and 10 do not apply to grievances in respect of a stoppage of pay and allowances under section 2 of the *R.C.M.P. Stoppage of Pay and Allowances Regulations* or an administrative discharge under paragraph 19(a), (c), (f) or (i) of the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988*.

Written Submissions

12. (1) The parties may each provide a written submission in respect of the grievance to the level at which the grievance is presented.

(2) The grievor may provide a written response to a submission made by the respondent.

(3) A party shall not present evidence to level II that was not presented to level I unless the evidence could not reasonably have been known by the party at the time the grievance was considered by level I.

CONSIDERATION OF GRIEVANCE

13. The level considering a grievance shall decide all matters relating to it, including the level's jurisdiction to consider the grievance.

14. If two or more grievances are made in respect of decisions, acts or omissions that are substantially similar, the level considering the grievances may make a decision that applies to each of the grievances.

15. (1) The level considering a grievance may, on notice to the parties, request documentation relevant to the grievance from any person.

Règlement rapide

9. (1) Après avoir reçu copie du grief, le répondant communique avec le requérant pour entamer des discussions orales ou écrites.

(2) Au cours des discussions portant sur le grief :

a) le répondant fournit les motifs justifiant la décision, l'acte ou l'omission qui fait l'objet du grief;

b) le requérant explique le préjudice subi;

c) les parties tentent de s'entendre sur des conditions mutuellement acceptables en vue du règlement du grief sans que le niveau I ait à rendre de décision.

(3) Les discussions des parties portant sur les conditions de règlement du grief ne leur portent pas préjudice au cours de la procédure relative au grief.

10. À la fin des discussions, les parties remettent au niveau I :

a) si elles ont conclu une entente qui règle le grief et prévoit le retrait du grief par le requérant, une copie de l'entente;

b) si elles ne s'entendent pas sur le règlement du grief mais s'entendent sur certains faits ou questions relatifs au grief, une liste de ceux-ci ainsi que de ceux sur lesquels elles ne s'entendent pas;

c) si elles ne s'entendent ni sur le règlement du grief ni sur les faits ou questions relatifs au grief, une déclaration écrite de chacune le mentionnant et portant qu'elles se sont conformées aux obligations prévues aux paragraphes 9(1) et (2).

11. Sauf si les parties consentent à leur application, les articles 9 et 10 ne s'appliquent pas dans le cas d'un grief portant sur la cessation de la solde et des indemnités en application de l'article 2 du *Règlement sur la cessation de la solde et des allocations des membres de la Gendarmerie royale du Canada* ou sur les renvois par mesure administrative en vertu des alinéas 19a), c), f) ou i) du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)*.

Argumentations écrites

12. (1) Chacune des parties peut transmettre au niveau saisi du grief une argumentation écrite sur le grief.

(2) Le requérant peut transmettre une réplique écrite à l'argumentation du répondant.

(3) Aucune partie ne peut présenter au niveau II un élément de preuve qui n'a pas été présenté au niveau I, à moins qu'il s'agisse d'un élément de preuve qui ne pouvait raisonnablement être connu de la partie au moment de l'étude du grief par le niveau I.

ÉTUDE DU GRIEF

13. Le niveau saisi du grief tranche toutes les questions relatives au grief, y compris celles portant sur sa compétence.

14. Si les décisions, actes ou omissions en cause dans deux ou plusieurs griefs sont similaires pour l'essentiel, le niveau saisi des griefs peut rendre une décision qui soit applicable à chacun de ces griefs.

15. (1) Après avoir avisé les parties, le niveau saisi du grief peut demander à toute personne de lui transmettre tout document pertinent relatif au grief.

(2) The level shall provide to the parties a copy of the documentation received, and advise them that they may each provide a written submission on the documentation.

16. The level considering a grievance may render a decision as to the disposition of the grievance in the absence of the submissions, response or comments of a party or the parties if reasonable notice has been provided to them.

17. (1) If the level considering the grievance determines that they have jurisdiction over the grievance under subsections 31(1) and (2) of the Act, the level shall determine if the decision, act or omission that is the subject of the grievance is consistent with applicable legislation and Royal Canadian Mounted Police and Treasury Board policies.

(2) If the level considering the grievance determines that the decision, act or omission is not consistent with applicable legislation or Royal Canadian Mounted Police or Treasury Board policies, and that it has caused a prejudice to the grievor, the level shall determine what corrective action is appropriate in the circumstances.

18. (1) Level II shall return a grievance to level I for reconsideration if

(a) the level receives evidence that could have resulted in a different decision by level I if the evidence had been presented at that level; or

(b) level I erred in determining that it did not have jurisdiction over the grievance.

(2) Subsection (1) does not apply to grievances that are referred to the Committee under section 33 of the Act.

WITHDRAWAL OF GRIEVANCE

19. A grievor may withdraw a grievance by providing notice in writing to the level considering the grievance.

TRANSITIONAL

20. Every grievance presented under section 31 of the Act that is pending immediately before the coming into force of these Standing Orders shall be continued under the *Commissioner's Standing Orders (Grievances), 1990*.

REPEAL

21. The *Commissioner's Standing Orders (Grievances), 1990*¹, are repealed.

COMING INTO FORCE

22. These Standing Orders come into force 15 days after their date of publication in the *Canada Gazette*.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

Since the *Royal Canadian Mounted Police Act* (RCMP Act) was changed in 1988, the current grievance process has come to represent an insupportable burden on both financial and human resources. Concerns are raised, almost on an annual basis, about

¹ SOR/90-117

(2) Le niveau saisi du grief transmet aux parties une copie de tout document ainsi obtenu et les avise qu'elles peuvent chacune lui transmettre une argumentation écrite à propos du document.

16. Le niveau saisi du grief peut rendre une décision sur le grief malgré l'absence d'argumentation, de réplique ou d'observations d'une ou des parties, si un avis raisonnable leur a été donné.

17. (1) Si le niveau saisi du grief juge qu'il a compétence à l'égard du grief au titre des paragraphes 31(1) et (2) de la Loi, il décide si la décision, l'acte ou l'omission qui fait l'objet du grief est compatible avec la législation applicable et les politiques applicables du Conseil du Trésor et de la Gendarmerie royale du Canada.

(2) Si le niveau saisi du grief décide que la décision, l'acte ou l'omission est incompatible avec la législation applicable ou les politiques applicables du Conseil du Trésor ou de la Gendarmerie royale du Canada et a causé un préjudice au requérant, il détermine quelles sont les mesures correctives indiquées dans les circonstances.

18. (1) Le niveau II renvoie le grief au niveau I pour une nouvelle étude dans les cas suivants :

a) il reçoit un nouvel élément de preuve qui aurait pu donner lieu à une décision différente au niveau I s'il lui avait été présenté;

b) le niveau I a commis une erreur en jugeant qu'il n'avait pas compétence à l'égard du grief.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux griefs qui sont renvoyés au Comité aux termes de l'article 33 de la Loi.

DÉSISTEMENT

19. Le requérant peut se désister en tout temps de son grief en transmettant un avis écrit au niveau saisi du grief.

DISPOSITION TRANSITOIRE

20. Tout grief présenté en vertu de l'article 31 de la Loi qui est en cours de traitement à la date d'entrée en vigueur des présentes consignes est continué sous le régime des *Consignes de 1990 du commissaire (griefs)*.

ABROGATION

21. Les *Consignes de 1990 du commissaire (griefs)*¹ sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Les présentes consignes entrent en vigueur quinze jours après la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA
RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des consignes.)

Description

Depuis que la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (GRC) a été modifiée en 1988, la procédure courante applicable aux griefs est devenue un fardeau insupportable pour les ressources financières et humaines. Des préoccupations sont

¹ DORS/90-117

the length of time required for matters to proceed from the filing of the grievance form to the final resolution of the issue. Administrative time frames, instituted to expedite matters in the process, have proven ineffective. Dissatisfaction among members who have been directly or indirectly involved with the grievance process has been manifested by low morale, anger and overall frustration. There is a very real need for the development of methods through which grievances can be dealt with more effectively and efficiently to expedite the resolution of employee-employer disputes.

The Commissioner Standing Orders will establish a process for redress relating to grievances which is aligned with the core values of the RCMP and the demands of modern Human Resources practices. They meet the legislated and administrative requirements for an efficient grievance process, provide leadership, reduce morale problems, increase communications, increase productivity of employees, contribute to the building of a world class workforce and strengthen the overall Human Resource Management capabilities. Implementation of modern comptrollership will be accomplished through increased levels of responsibility and accountability of the parties involved in a grievance, creation of enforceable time lines that will reduce time spent on process and ultimately reduce overall costs of the process across the Force.

Contact

Supt. Richard Marcoux
Oic, Internal Affairs
Human Resources Directorate
Royal Canadian Mounted Police
Telephone: (613) 993-3701
FAX: (613) 993-0618

soulevées, presque à chaque année, concernant la lenteur de la procédure, et ce, depuis le dépôt du grief jusqu'à la résolution finale du problème. Les délais administratifs imposés pour accélérer la procédure n'ont pas donné les résultats attendus. Les membres qui ont participé directement ou indirectement à la procédure applicable aux griefs ont exprimé leur mécontentement sous forme de découragement, de colère et de frustration générale. Il faut vraiment élaborer des méthodes permettant de régler les griefs de façon plus efficace et plus efficiente, afin d'accélérer la résolution des différends entre employeur et employés.

Les consignes du Commissaire établiront une procédure de recours relativement aux griefs conforme aux valeurs fondamentales de la GRC et aux exigences des pratiques modernes liées aux ressources humaines. Les consignes respectent les exigences législatives et administratives concernant une procédure de règlement des griefs efficiente, indiquent la voie à suivre, réduisent les problèmes de moral des employés, augmentent la communication, accroissent la productivité des employés, contribuent à l'établissement d'une main-d'oeuvre de calibre international et renforcent les capacités globales de gestion des ressources humaines. La fonction de contrôleur moderne sera mise en oeuvre par l'augmentation des niveaux de responsabilité et d'imputabilité des parties impliquées dans le grief et par la création de délais exécutoires qui accéléreront la procédure et qui réduiront en bout de ligne les coûts globaux de la procédure dans l'ensemble de la Gendarmerie.

Personne-ressource

Surint. Richard Marcoux
Off. responsable des Affaires internes
Direction des ressources humaines
Gendarmerie royale du Canada
Téléphone : (613) 993-3701
TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-0618

Registration
SOR/2003-182 26 May, 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2003-66-03-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment is satisfied that the substances referred to in the annexed order were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, imported into Canada by a person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2003-66-03-01 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, Ontario, May 23, 2003

David Anderson
Minister of the Environment

ORDER 2003-66-03-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

13825-74-6

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Orders.)

Description

The purpose of the publication is to amend the *Domestic Substances List* (DSL).

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), enacts the Minister of Environment to compile a list of substances, to be known as the DSL, which specifies “all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada”.

For the purposes of the Act, the DSL is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada.

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2003-182 26 mai 2003

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2003-66-03-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que, en vertu du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement estime que les substances visées par le présent arrêté ont été, pendant la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1986, importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2003-66-03-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 23 mai 2003

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

ARRÊTÉ 2003-66-03-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATION

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

13825-74-6

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

L'objectif de cette publication est de modifier la *Liste intérieure des substances* (LIS).

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] stipule que le ministre de l'Environnement doit établir une liste de substances appelée LIS qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

Au sens de la Loi, la LIS est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*, implemented under section 89 of CEPA 1999. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette* as Orders amending the DSL.

Subsection 87(1) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where, (a) the Minister has been provided with information specified in the *New Substances Notification Regulations* and any additional information or test result required under subsection 84(1), (b) the substance was manufactured or imported in excess of the volumes prescribed in the *New Substances Notification Regulations*, (c) the period for assessing the information under section 83 has expired, and (d) no condition specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remains in effect.

Alternatives

There are no alternatives to amending the DSL.

Benefits and Costs

Benefits

This amendment of the DSL will benefit the public, industry and governments, by identifying additional substances and by exempting from all assessment and reporting requirements under section 81 of the CEPA 1999.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the DSL.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in CEPA 1999. Thus, no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the DSL.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and Enforcement

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the DSL itself.

Canada. Les substances inscrites à la LIS ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, lequel fut pris sous le régime de l'article 89 de la LCPE (1999). Les substances non énumérées à la LIS doivent faire l'objet d'un préavis et d'une évaluation et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La LIS a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II en mai 1994. Cependant, la LIS n'est pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'ajouts, d'éliminations ou de corrections, qui sont publiés dans la *Gazette du Canada* sous forme d'arrêtés modifiant la LIS.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE (1999) exige que le ministre ajoute une substance à la LIS lorsque a) des renseignements additionnels ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 84(1) ont été fournis au ministre tel qu'il est spécifié dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, b) le volume des substances qui ont été manufacturées ou importées est supérieur aux volumes prescrits au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré et d) aucune condition mentionnée au paragraphe 84(1)a) reliée à la substance ne demeure en vigueur.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune autre alternative à la modification de la LIS.

Avantages et coûts

Avantages

Cette modification à la LIS entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements en identifiant les substances additionnelles et en les exemptant de toutes exigences reliées à l'article 81 de la Loi.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements à la suite de cette modification à la LIS.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la LIS si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné à la LCPE (1999). Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la LIS.

Consultations

Étant donné que l'avis relié à cette modification énonce qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Respect et exécution

La LIS identifie, tel qu'il est requis par la LCPE (1999), les substances qui ne feront pas l'objet d'exigence en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*. Ainsi, il n'y a pas d'exigences de mise en application associées à la LIS.

Contacts

Gordon Stringer
A/Head
Notification Processing and Controls Section
New Substances Branch
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-9348

Céline Labossière
Senior Economist
Regulatory and Economic Analysis
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377

Personnes-ressources

Gordon Stringer
Chef intérimaire
Section des procédures de déclarations et des contrôles
Direction des substances nouvelles
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-9348

Céline Labossière
Économiste principale
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377

Registration
SOR/2003-183 26 May, 2003

Enregistrement
DORS/2003-183 26 mai 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2003-87-03-01 Amending the Domestic
Substances List**

Arrêté 2003-87-03-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the substances referred in the annexed order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant les substances visées par l'arrêté ci-joint;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have been manufactured in or imported into Canada in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations* by the person who provided the information;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que les substances ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances remain in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2003-87-03-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2003-87-03-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, Ontario, May 23, 2003

Ottawa (Ontario), le 23 mai 2003

David Anderson
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

**ORDER 2003-87-03-01 AMENDING THE
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2003-87-03-01 MODIFIANT LA
LISTE INTÉRIEURE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

25085-00-1 N 51987-20-3 N 70143-96-3 N 111211-40-6 N
358753-08-9 N

25085-00-1 N 51987-20-3 N 70143-96-3 N 111211-40-6 N
358753-08-9 N

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

12756-3 T Fatty acids, polymer with benzoic acid, isophthalic acid, pentaerythritol and phthalic anhydride, dibutyl tin oxide-initiated

12756-3 T Acides gras polymérisés avec l'acide benzoïque, l'acide isophthalique, le pentaérythritol et l'anhydride phthalique, initié par le dibutyloxide d'étain

13055-5 T 2-Propenoic acid, polymer with 2-alkylpropyl 2-methyl-2-propenoate and poly(oxypropylene)diamine, *t*-butylperoxyacetate-initiated

13055-5 T Acide propénoïque polymérisé avec le 2-méthyl-2-propénoate de 2-alkylpropyle et la poly(oxypropylène)diamine, initié par le *t*-butylperoxyacétate

13060-1 T 2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with butyl 2-propenoate and 2-hydroxyethyl 2-propenoate, *t*-amyl peroxyacetate-initiated

13060-1 T 2-Méthyl-2-propénoate d'alkyle polymérisé avec le 2-propénoate de butyle et le 2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, initié par le peroxyacétate de *tert*-amyle

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

14938-7 N	Polyalkylene methylphenolic alkylamine	14938-7 N	Polyalkylène méthylphénolique alkylamine
15232-4 N	Poly[oxy(1,2-propanediyl)], α -(3-aminopropyl)- ω -hydroxy-, alkyl ethers	15232-4 N	α -(3-Aminopropyl)- ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyl)], éthers alkylés
15863-5 N	Ethyl acrylate, butyl acrylate, acrylate ester polymer	15863-5 N	Polymère de l'acrylate d'éthyle, de l'acrylate de butyle et d'un ester d'acrylate
15919-7 N	2-Propenoic acid, polymer with alkyl 2-propenoate and ethene, magnesium salt	15919-7 N	Acide 2-propénoïque polymérisé avec le 2-propénoate d'alkyle et l'éthène, sel de magnésium
15940-1 N	Polyalkylene methylphenolic alkylamine	15940-1 N	Polyalkylène méthylphénolique alkylamine
16009-7 N	Vegetable oil polymer with ethylene glycol, pentaerythritol and phthalic anhydride	16009-7 N	Huile végétale polymérisée avec l'éthylèneglycol, le pentaérythritol et l'anhydride phtalique
16098-6 N	Fatty acids, hexaesters with ethoxylated, propoxylated sorbitol	16098-6 N	Acides gras, hexaesters avec le sorbitol éthoxylé et propoxylé
16123-4 N	Polymer of alkoxyated polyols, phthalic anhydride, ethylene oxide and propylene oxide	16123-4 N	Polymère de polyols alkoxyés, de l'anhydride phtalique, de l'oxyde d'éthylène et de l'oxyde de propylène

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1451, following SOR/2003-182.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1451, suite au DORS/2003-182.

Registration
SI/2003-107 4 June, 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nành'Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land : Gwich'in Land Use Plan), N.W.T.

P.C. 2003-691 15 May, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nành'Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)*, N.W.T.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (NÀNH' GEENJIT GWITR'IT TIGWAA'IN/WORKING FOR THE LAND: GWICH'IN LAND USE PLAN), N.W.T.

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain sub-surface interests from disposal to facilitate the establishment of the Gwich'in Land Use Plan, within the Gwich'in Settlement Area.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in Schedules 1 to 17 inclusive are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on January 31, 2008.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) surface interest under the *Territorial Lands Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
(a) the locating of a claim by the holder of a prospecting permit who was granted that permit before the day on which this Order is made;
(b) the recording of a claim referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
(c) the granting of a lease under the *Canada Mining Regulations* to a person with a recorded claim where the lease covers an area within the recorded claim;
(d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration

Enregistrement
TR/2003-107 4 juin 2003

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles de terres territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành'Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan), T.N.-O.

C.P. 2003-691 15 mai 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles de terres territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành'Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)*, T.N.-O., ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES DE TERRES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (NÀNH' GEENJIT GWITR'IT TIGWAA'IN/WORKING FOR THE LAND: GWICH'IN LAND USE PLAN), T.N.-O.

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certains intérêts du sous-sol pour faciliter la mise en oeuvre du plan d'aménagement du territoire des Gwich'in dans la région visée par le règlement.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les parcelles de terres territoriales décrites aux annexes 1 à 17 sont déclarées inaliénables pour la période commençant à la date de la prise du présent décret et se terminant le 31 janvier 2008.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation
(a) des matières et matériaux en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
(b) des intérêts de surface en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
(a) à la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection octroyé avant la date de prise du présent décret;
(b) à l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a), ou qui a été localisé avant la date de prise du présent décret;
(c) à l'octroi d'une concession, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, au détenteur d'un claim enregistré, laquelle concession vise un périmètre situé à l'intérieur de ce claim;

licence that was issued before the day on which this Order is made where the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence referred to in paragraph (d) where the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made where the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Canada Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* where the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

d) à l'octroi d'une attestation de découverte importante en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection octroyé avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis de prospection;

e) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence de production est également visé par l'attestation de découverte importante;

f) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante octroyé avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis de prospection ou par l'attestation de découverte importante;

g) à l'octroi d'un bail de surface en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* au détenteur d'un claim enregistré aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* ou au titulaire d'un titre en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est requis afin de permettre l'exercice des droits qui sont conférés par ce claim ou par ce titre;

h) au renouvellement d'un titre.

SCHEDULE 1 (Section 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL (GWICH'IN CONSERVATION ZONE - A -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

National Topographic Data Base data set 116P (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

National Topographic Data Base data set 107B (codification: edition 2, v.2.0 1992; structure: edition 2, v.2.3 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

National Topographic Data Base data set 117A (codification: edition 2, v.2.0 1992; structure: edition 2, v.2.3 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 68° 02' 19"N with a westerly boundary of the Gwich'in Settlement Area, at approximate longitude 136° 28' 05"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 03' 30"N with longitude 136° 19' 56"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05' 02"N with longitude 136° 18' 01"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04' 34"N with longitude 136° 10' 31"W;

ANNEXE 1 (Article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES (ZONE DE CONSERVATION - A - DES GWICH'IN)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle décrite plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

au jeu de données 116P de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

au jeu de données 107B de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.0, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.3, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

au jeu de données 117A de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.0, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.3, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 68° 02' 19" de latitude N. avec la limite ouest de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, par environ 136° 28' 05" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 03' 30" de latitude N. et 136° 19' 56" de longitude O.;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 02' 06"N with longitude 136° 07' 56"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 58' 24"N with longitude 135° 56' 53"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 57' 08"N with longitude 135° 45' 36"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 58' 57"N with longitude 135° 39' 58"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 01' 14"N with longitude 135° 39' 17"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 32' 33"W with a southerly boundary of Gwich'in Parcel A, at approximate latitude 68° 09' 00"N;

thence easterly along said boundary to its intersection with a westerly boundary of Gwich'in Parcel A, at approximate latitude 68° 08' 59"N and approximate longitude 135° 26' 09"W;

thence southerly along said boundary to its intersection with a southerly boundary of Gwich'in Parcel A, at approximate latitude 67° 58' 39"N and approximate longitude 135° 26' 09"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56' 38"N with longitude 135° 25' 52"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56' 06"N with longitude 135° 24' 49"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46' 18"N with longitude 135° 28' 31"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 07"N with longitude 135° 27' 34"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 58"N with longitude 135° 23' 30"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 52"N with longitude 135° 21' 15"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46' 10"N with longitude 135° 18' 52"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 17' 57"W with the north bank of an unnamed lake, at approximate latitude 67° 45' 30"N;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 24"N with longitude 135° 16' 16"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46' 30"N with longitude 135° 13' 48"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46' 34"N with longitude 135° 12' 48"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 52"N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 10' 54"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46' 38"N with longitude 135° 09' 10"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46' 54"N with longitude 135° 11' 22"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 47' 36"N with longitude 135° 10' 50"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 47' 40"N with longitude 135° 11' 29"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of the east bank of an unnamed creek with the south bank of an

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 05' 02" de latitude N. et 136° 18' 01" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 04' 34" de latitude N. et 136° 10' 31" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 02' 06" de latitude N. et 136° 07' 56" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 58' 24" de latitude N. et 135° 56' 53" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 57' 08" de latitude N. et 135° 45' 36" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 58' 57" de latitude N. et 135° 39' 58" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 01' 14" de latitude N. et 135° 39' 17" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 32' 33" de longitude O. avec la limite sud de la parcelle A des Gwich'in, par environ 68° 09' 00" de latitude N.;

de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la parcelle A des Gwich'in, par environ 68° 08' 59" de latitude N. et environ 135° 26' 09" de longitude O.;

de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle A des Gwich'in, par environ 67° 58' 39" de latitude N. et environ 135° 26' 09" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 56' 38" de latitude N. et 135° 25' 52" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 56' 06" de latitude N. et 135° 24' 49" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46' 18" de latitude N. et 135° 28' 31" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 07" de latitude N. et 135° 27' 34" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 58" de latitude N. et 135° 23' 30" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 52" de latitude N. et 135° 21' 15" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46' 10" de latitude N. et 135° 18' 52" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 17' 57" de longitude O. avec la rive nord d'un lac sans nom, par environ 67° 45' 30" de latitude N.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 24" de latitude N. et 135° 16' 16" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46' 30" de latitude N. et 135° 13' 48" de longitude O.;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé par 67° 46' 34" de latitude N. et 135° 12' 43" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 45' 52" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 10' 54" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46' 38" de latitude N. et 135° 09' 10" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46' 54" de latitude N. et 135° 11' 22" de longitude O.;

unnamed creek, at approximate latitude 67° 52' 16"N and approximate longitude 135° 17' 33"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 53' 20"N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 16' 33"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 54' 51"N with longitude 135° 19' 21"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 55' 29"N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 17' 49"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 19' 06"W with the southwest bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 55' 36"N;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56' 16"N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 19' 55"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56' 13"N with longitude 135° 21' 02"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56' 40"N with longitude 135° 21' 59"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 20' 35"W with the south bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 57' 31"N;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 57' 48"N with longitude 135° 21' 26"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 20' 22"W with the north bank of an unnamed lake, at approximate latitude 67° 58' 29"N;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 58' 57"N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 20' 24"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 59' 02"N with longitude 135° 21' 33"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 22' 11"W with the south bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 59' 40"N;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 01' 34"N with longitude 135° 20' 52"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 21' 11"W with the south bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 01' 52"N;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 02' 45"N with longitude 135° 23' 32"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 03' 38"N with longitude 135° 24' 21"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04' 05"N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 23' 23"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04' 25"N with longitude 135° 24' 21"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05' 09"N with longitude 135° 23' 28"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05' 13"N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 20' 43"W;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 47' 36" de latitude N. et 135° 10' 50" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 47' 40" de latitude N. et 135° 11' 29" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la rive est d'un ruisseau sans nom avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 52' 16" de latitude N. et environ 135° 17' 33" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 53' 20" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 16' 33" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 54' 51" de latitude N. et 135° 19' 21" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 55' 29" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 17' 49" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 19' 06" de longitude O. avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 55' 36" de latitude N.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 56' 16" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 19' 55" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 56' 13" de latitude N. et 135° 21' 02" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 56' 40" de latitude N. et 135° 21' 59" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 20' 35" de longitude O. avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 57' 31" de latitude N.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 57' 48" de latitude N. et 135° 21' 26" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 20' 22" de longitude O. avec la rive nord d'un lac sans nom, par environ 67° 58' 29" de latitude N.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 58' 57" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 20' 24" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 59' 02" de latitude N. et 135° 21' 33" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 22' 11" de longitude O. avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 59' 40" de latitude N.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 01' 34" de latitude N. et 135° 20' 52" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 21' 11" de longitude O. avec la rive sud d'un lac sans nom, par environ 68° 01' 52" de latitude N.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 02' 45" de latitude N. et 135° 23' 32" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 03' 38" de latitude N. et 135° 24' 21" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 04' 05" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 23' 23" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 04' 25" de latitude N. et 135° 24' 21" de longitude O.;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05' 48"N with longitude 135° 22' 24"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 06' 28"N with the east bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 21' 31"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 08' 05"N with longitude 135° 22' 04"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 08' 34"N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 18' 45"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 08' 17"N with the east bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 16' 36"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 12' 33"W with the south bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 08' 51"N;

thence northerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 11' 42"W with the northwest bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 09' 41"N;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 10' 55"N with longitude 135° 09' 06"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 06' 29"W with the southwest municipal boundary of Aklavik, at approximate latitude 68° 13' 13"N;

thence southeasterly along said boundary to its intersection with longitude 135° 04' 36"W, at approximate latitude 68° 12' 44"N;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 08' 37"N with the northeast bank of an unnamed creek, at approximate longitude 135° 10' 50"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 08' 13"N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 11' 38"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 16' 36"W with the southeast bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 07' 45"N;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 18' 31"W with the north bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 07' 58"N;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 07' 47"N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 20' 27"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 19' 51"W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 68° 06' 14"N;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 06' 00"N with the east bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 20' 15"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05' 16"N with longitude 135° 18' 49"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 19' 39"W with the southwest bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 04' 37"N;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 22' 12"W with the north bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 04' 40"N;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 05' 09" de latitude N. et 135° 23' 28" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 05' 13" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 20' 43" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 05' 48" de latitude N. et 135° 22' 24" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 06' 28" de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 135° 21' 31" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 08' 05" de latitude N. et 135° 22' 04" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 08' 34" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 18' 45" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 08' 17" de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 135° 16' 36" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 12' 33" de longitude O. avec la rive sud d'un lac sans nom, par environ 68° 08' 51" de latitude N.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 11' 42" de longitude O. avec la rive nord-ouest d'un lac sans nom, par environ 68° 09' 41" de latitude N.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 10' 55" de latitude N. et 135° 09' 06" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 06' 29" de longitude O. avec la limite municipale sud-ouest d'Aklavik, par environ 68° 13' 13" de latitude N.;

de là vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à son intersection avec le méridien par 135° 04' 36" de longitude O., par environ 68° 12' 44" de latitude N.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 08' 37" de latitude N. avec la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, par environ 135° 10' 50" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 08' 13" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 11' 38" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 16' 36" de longitude O. avec la rive sud-est d'un lac sans nom, par environ 68° 07' 45" de latitude N.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 18' 31" de longitude O. avec la rive nord d'un lac sans nom, par environ 68° 07' 58" de latitude N.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 07' 47" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 20' 27" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 19' 51" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 68° 06' 14" de latitude N.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 06' 00" de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 135° 20' 15" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 05' 16" de latitude N. et 135° 18' 49" de longitude O.;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04' 19"N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 20' 29"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 03' 47"N with longitude 135° 20' 38"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 22' 23"W with the south bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 03' 39"N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 03' 01"N with longitude 135° 22' 03"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 02' 25"N with longitude 135° 19' 50"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 19' 04"W with the northwest bank of an unnamed creek, at approximate latitude 68° 01' 29"N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 00' 21"N with longitude 135° 19' 54"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 59' 36"N with longitude 135° 19' 48"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 58' 54"N with longitude 135° 17' 59"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 18' 39"W with the south bank of an unnamed lake, at approximate latitude 67° 58' 30"N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 58' 06"N with longitude 135° 18' 20"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 18' 44"W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 57' 18"N;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56' 57"N with the southwest bank of an unnamed creek, at approximate longitude 135° 17' 39"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56' 26"N with longitude 135° 17' 46"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 15' 45"W with the northwest bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 55' 54"N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 55' 10"N with longitude 135° 15' 37"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 54' 54"N with longitude 135° 17' 06"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 53' 21"N with longitude 135° 14' 24"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 15' 12"W with the south bank of an unnamed lake, at approximate latitude 67° 52' 22"N;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 51' 34"N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 13' 38"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 51' 13"N with the east bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 14' 04"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49' 53"N with longitude 135° 11' 40"W;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 19' 39" de longitude O. avec la rive sud-ouest d'un lac sans nom, par environ 68° 04' 37" de latitude N.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 22' 12" de longitude O. avec la rive nord d'un lac sans nom, par environ 68° 04' 40" de latitude N.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 04' 19" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 20' 29" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 03' 47" de latitude N. et 135° 20' 38" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 22' 23" de longitude O. avec la rive sud d'un lac sans nom, par environ 68° 03' 39" de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 03' 01" de latitude N. et 135° 22' 03" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 02' 25" de latitude N. et 135° 19' 50" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 19' 04" de longitude O. avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 68° 01' 29" de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 00' 21" de latitude N. et longitude 135° 19' 54" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 59' 36" de latitude N. et 135° 19' 48" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 58' 54" de latitude N. et 135° 17' 59" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 18' 39" de longitude O. avec la rive sud d'un lac sans nom, par environ 67° 58' 30" de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 58' 06" de latitude N. et 135° 18' 20" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 18' 44" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 57' 18" de latitude N.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 56' 57" de latitude N. avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 135° 17' 39" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 56' 26" de latitude N. et 135° 17' 46" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 15' 45" de longitude O. avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 55' 54" de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 55' 10" de latitude N. et 135° 15' 37" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 54' 54" de latitude N. et 135° 17' 06" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 53' 21" de latitude N. et 135° 14' 24" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 15' 12" de longitude O. avec la rive sud d'un lac sans nom, par environ 67° 52' 22" de latitude N.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 51' 34" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 13' 38" de longitude O.;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49' 33"N with the east bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 09' 54"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 47' 11"N with longitude 135° 08' 05"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46' 57"N with longitude 135° 06' 56"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 47"N with longitude 135° 05' 24"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 22"N with longitude 135° 07' 00"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 06"N with longitude 135° 03' 28"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 12"N with longitude 135° 01' 09"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 43' 52"N with longitude 135° 01' 31"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 43' 58"N with longitude 135° 02' 47"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 43' 44"N with longitude 135° 03' 54"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 13"N with longitude 135° 05' 08"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 35"N with longitude 135° 04' 54"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 41"N with longitude 135° 07' 48"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 09"N with longitude 135° 08' 47"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 58"N with longitude 135° 10' 38"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 26"N with longitude 135° 12' 17"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 24"N with longitude 135° 14' 10"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 39"N with longitude 135° 16' 10"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 53"N with longitude 135° 19' 21"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 19' 52"W with the north bank of an unnamed lake, at approximate latitude 67° 45' 18"N;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 53"N with longitude 135° 21' 16"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 10"N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 22' 29"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 42"N with the north bank of Rat River, at approximate longitude 135° 23' 05"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 27"N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 24' 06"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 35"N with longitude 135° 25' 33"W;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 51' 13" de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 135° 14' 04" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49' 53" de latitude N. et 135° 11' 40" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 49' 33" de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 135° 09' 54" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 47' 11" de latitude N. et 135° 08' 05" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46' 57" de latitude N. et 135° 06' 56" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 47" de latitude N. et 135° 05' 24" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 22" de latitude N. et 135° 07' 00" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 06" de latitude N. et 135° 03' 28" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 12" de latitude N. et 135° 01' 09" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 43' 52" de latitude N. et 135° 01' 31" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 43' 58" de latitude N. et 135° 02' 47" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 43' 44" de latitude N. et 135° 03' 54" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 13" de latitude N. et 135° 05' 08" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 35" de latitude N. et 135° 04' 54" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 41" de latitude N. et 135° 07' 48" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 09" de latitude N. et 135° 08' 47" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 58" de latitude N. et 135° 10' 38" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 26" de latitude N. et 135° 12' 17" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 24" de latitude N. et 135° 14' 10" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 39" de latitude N. et 135° 16' 10" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 53" de latitude N. et 135° 19' 21" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 19' 52" de longitude O. avec la rive nord d'un lac sans nom, par environ 67° 45' 18" de latitude N.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 53" de latitude N. et 135° 21' 16" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 45' 10" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 22' 29" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 44' 42" de latitude N. avec la rive nord de la rivière Rat, par environ 135° 23' 05" de longitude O.;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 25"N with longitude 135° 26' 40"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 23' 37"W with the northwest bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 42' 14"N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 37' 23"N with longitude 135° 24' 56"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 35' 55"N with longitude 135° 26' 47"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 36' 10"N with longitude 135° 29' 16"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 34' 26"N with longitude 135° 30' 58"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 33' 09"N with longitude 135° 28' 44"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 32' 24"N with longitude 135° 25' 37"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 29' 20"N with longitude 135° 18' 53"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 27' 15"N with longitude 135° 20' 04"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25' 54"N with longitude 135° 24' 50"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 26' 11"N with longitude 135° 27' 28"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 26' 07"N with longitude 135° 30' 16"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25' 15"N with longitude 135° 30' 55"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25' 59"N with longitude 135° 34' 15"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25' 38"N with longitude 135° 39' 11"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25' 59"N with longitude 135° 44' 12"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 27' 25"N with longitude 135° 52' 10"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 24' 46"N with longitude 135° 50' 55"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 22' 58"N with longitude 135° 55' 38"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 22' 31"N with a westerly boundary of the Gwich'in Settlement Area, at approximate longitude 136° 08' 00"W;

thence northerly along said boundary to the point of commencement.

Said parcel containing 287,838.700 hectares, more or less.

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 44' 27" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 24' 06" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 35" de latitude N. et 135° 25' 33" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 25" de latitude N. et 135° 26' 40" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 23' 37" de longitude O. avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 42' 14" de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 37' 23" de latitude N. et 135° 24' 56" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 35' 55" de latitude N. et 135° 26' 47" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 36' 10" de latitude N. et 135° 29' 16" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 34' 26" de latitude N. et 135° 30' 58" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 33' 09" de latitude N. et 135° 28' 44" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 32' 24" de latitude N. et 135° 25' 37" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 29' 20" de latitude N. et 135° 18' 53" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 27' 15" de latitude N. et 135° 20' 04" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25' 54" de latitude N. et 135° 24' 50" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 26' 11" de latitude N. et 135° 27' 28" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 26' 07" de latitude N. et 135° 30' 16" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25' 15" de latitude N. et 135° 30' 55" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25' 59" de latitude N. et 135° 34' 15" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25' 38" de latitude N. et 135° 39' 11" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25' 59" de latitude N. et 135° 44' 12" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 27' 25" de latitude N. et 135° 52' 10" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 24' 46" de latitude N. et 135° 50' 55" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 22' 58" de latitude N. et 135° 55' 38" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 22' 31" de latitude N. avec la limite ouest de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, par environ 136° 08' 00" de longitude O.;

de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle ayant une superficie de 287 838,700 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 2
(Section 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(GWICH'IN CONSERVATION ZONE - B -)

In the Northwest Territories;
In the District of Mackenzie;

All those parcels of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

National Topographic Data Base data set 116P (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 11' 49"N with a westerly boundary of the Gwich'in Settlement Area, at approximate longitude 136° 11' 12"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 12' 17"N with longitude 135° 52' 52"W;

thence southerly in a straight line to a point perpendicularly distant one kilometre northwest of the centre line of the Dempster Highway at longitude 135° 52' 00"W and approximate latitude 67° 11' 04"N;

thence southwesterly along a line perpendicularly distant one kilometre northwest of the centre line of the Dempster Highway to its intersection with a westerly boundary of the Gwich'in Settlement Area, at approximate latitude 67° 03' 35"N and approximate longitude 136° 13' 05"W;

thence northerly along the said boundary to the point of commencement;
and

Commencing at a point on a westerly boundary of the Gwich'in Settlement Area, perpendicularly distant one kilometre southeast of the centre line of the Dempster Highway, at approximate latitude 67° 02' 33"N and approximate longitude 136° 11' 22"W;

thence northeasterly along a line perpendicularly distant one kilometre southeast of the centre line of the Dempster Highway to its intersection with longitude 135° 42' 36"W, at approximate latitude 67° 10' 06"N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 06' 30"N with longitude 135° 43' 47"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 01' 52"N with longitude 135° 37' 23"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 38' 05"W with a southerly boundary of the Gwich'in Settlement Area, at approximate latitude 66° 59' 59"N;

thence westerly and northerly along the boundary of the Gwich'in Settlement Area to the point of commencement.

Said parcel containing 43,222.700 hectares, more or less.

ANNEXE 2
(Article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(ZONE DE CONSERVATION - B - DES GWICH'IN)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie;

toutes les parcelles décrites plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

au jeu de données 116P de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 11' 49" de latitude N. avec la limite ouest de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, par environ 136° 11' 12" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 12' 17" de latitude N. et 135° 52' 52" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point au nord-ouest et à une distance de 1 km mesurée perpendiculairement à la ligne médiane de la route Dempster par 135° 52' 00" de longitude O. et environ 67° 11' 04" de latitude N.;

de là vers le sud-ouest suivant une ligne au nord-ouest et à une distance de 1 km mesurée perpendiculairement à la ligne médiane de la route Dempster jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, par environ 67° 03' 35" de latitude N. et environ 136° 13' 05" de longitude O.;

de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

et

commençant à un point de la limite ouest de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, au sud-est et à une distance de 1 km mesurée perpendiculairement à la ligne médiane de la route Dempster, par environ 67° 02' 33" de latitude N. et environ 136° 11' 22" de longitude O.;

de là vers le nord-est suivant une ligne au sud-est et à une distance de 1 km mesurée perpendiculairement à la ligne médiane de la route Dempster jusqu'à son intersection avec le méridien par 135° 42' 36" de longitude O., par environ 67° 10' 06" de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 06' 30" de latitude N. et 135° 43' 47" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 01' 52" de latitude N. et 135° 37' 23" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 38' 05" de longitude O. avec la limite sud de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, par environ 66° 59' 59" de latitude N.;

de là vers l'ouest et vers le nord suivant la limite de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in jusqu'au point de départ.

SCHEDULE 3
(Section 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(GWICH'IN CONSERVATION ZONE - C -)

In the Northwest Territories;
In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106N (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

National Topographic Data Base data set 106O (codification: edition 2, v.2.0 1992; structure: edition 2, v.2.3 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 16' 56"N with longitude 132° 51' 16"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 17' 17"N with longitude 132° 46' 46"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 18' 05"N with longitude 132° 43' 49"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19' 51"N with longitude 132° 31' 32"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 23' 57"N with longitude 132° 21' 04"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 24' 51"N with longitude 132° 21' 01"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25' 36"N with longitude 132° 17' 18"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25' 40"N with longitude 132° 15' 12"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 29' 20"N with longitude 131° 56' 09"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 30' 35"N with longitude 131° 57' 33"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 31' 25"N with longitude 132° 02' 25"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 33' 07"N with longitude 132° 05' 14"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 34' 31"N with longitude 132° 15' 41"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 33' 28"N with longitude 131° 19' 36"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 34' 56"N with longitude 132° 25' 10"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 35' 56"N with longitude 132° 26' 46"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 36' 51"N with longitude 132° 32' 47"W;

ANNEXE 3
(Article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(ZONE DE CONSERVATION - C - DES GWICH'IN)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle décrite plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106N de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

au jeu de données 106O de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.0, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.3, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à un point situé par 67° 16' 56" de latitude N. et 132° 51' 16" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 17' 17" de latitude N. et 132° 46' 46" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 18' 05" de latitude N. et 132° 43' 49" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 19' 51" de latitude N. et 132° 31' 32" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 23' 57" de latitude N. et 132° 21' 04" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 24' 51" de latitude N. et 132° 21' 01" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25' 36" de latitude N. et 132° 17' 18" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25' 40" de latitude N. et 132° 15' 12" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 29' 20" de latitude N. et 131° 56' 09" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 30' 35" de latitude N. et 131° 57' 33" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 31' 25" de latitude N. et 132° 02' 25" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 33' 07" de latitude N. et 132° 05' 14" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 34' 31" de latitude N. et 132° 15' 41" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 33' 28" de latitude N. et 131° 19' 36" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 34' 56" de latitude N. et 132° 25' 10" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 35' 56" de latitude N. et 132° 26' 46" de longitude O.;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 36' 47"N with longitude 132° 44' 36"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 38' 53"N with longitude 132° 48' 50"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 39' 50"N with longitude 132° 47' 54"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 40' 04"N with longitude 132° 42' 19"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 39' 22"N with longitude 132° 35' 02"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 40' 39"N with longitude 132° 30' 42"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 41' 21"N with longitude 132° 25' 10"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 41' 01"N with longitude 132° 20' 12"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 41' 57"N with longitude 132° 17' 07"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 41' 37"N with longitude 132° 13' 57"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 43' 38"N with longitude 132° 07' 45"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 47' 11"N with longitude 132° 09' 14"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 48' 07"N with longitude 132° 08' 23"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49' 31"N with longitude 132° 09' 47"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49' 42"N with longitude 132° 04' 21"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 48' 05"N with longitude 132° 01' 37"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 47' 54"N with longitude 131° 57' 07"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49' 51"N with longitude 131° 52' 47"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49' 06"N with longitude 131° 42' 32"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 53' 03"N with longitude 131° 34' 20"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 51' 48"N with longitude 131° 23' 11"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 53' 29"N with longitude 131° 09' 56"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 52' 56"N with longitude 131° 02' 29"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 52' 08"N with longitude 130° 59' 13"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 50' 12"N with longitude 130° 57' 27"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49' 04"N with longitude 130° 59' 24"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 48' 41"N with longitude 131° 02' 18"W;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 36' 51" de latitude N. et 132° 32' 47" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 36' 47" de latitude N. et 132° 44' 36" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 38' 53" de latitude N. et 132° 48' 50" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 39' 50" de latitude N. et 132° 47' 54" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 40' 04" de latitude N. et 132° 42' 19" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 39' 22" de latitude N. et 132° 35' 02" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 40' 39" de latitude N. et 132° 30' 42" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 41' 21" de latitude N. et 132° 25' 10" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 41' 01" de latitude N. et 132° 20' 12" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 41' 57" de latitude N. et 132° 17' 07" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 41' 37" de latitude N. et 132° 13' 57" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 43' 38" de latitude N. et 132° 07' 45" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 47' 11" de latitude N. et 132° 09' 14" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 48' 07" de latitude N. et 132° 08' 23" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49' 31" de latitude N. et 132° 09' 47" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49' 42" de latitude N. et 132° 04' 21" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 48' 05" de latitude N. et 132° 01' 37" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 47' 54" de latitude N. et 131° 57' 07" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49' 51" de latitude N. et 131° 52' 47" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49' 06" de latitude N. et 131° 42' 32" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 53' 03" de latitude N. et 131° 34' 20" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 51' 48" de latitude N. et 131° 23' 11" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 53' 29" de latitude N. et 131° 09' 56" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 52' 56" de latitude N. et 131° 02' 29" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 52' 08" de latitude N. et 130° 59' 13" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 50' 12" de latitude N. et 130° 57' 27" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49' 04" de latitude N. et 130° 59' 24" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 48' 41" de latitude N. et 131° 02' 18" de longitude O.;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49' 58"N with longitude 131° 10' 17"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 48' 43"N with longitude 131° 15' 28"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 48' 44"N with longitude 131° 19' 29"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 47' 49"N with longitude 131° 24' 52"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46' 38"N with longitude 131° 26' 39"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 10"N with longitude 131° 26' 28"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 42' 54"N with longitude 131° 32' 43"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 40' 33"N with longitude 131° 28' 37"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 36' 30"N with longitude 131° 30' 58"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 35' 26"N with longitude 131° 29' 03"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 35' 24"N with longitude 131° 24' 38"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 32' 36"N with longitude 131° 13' 56"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 131° 15' 11"W with the north bank of the Mackenzie River, at approximate latitude 67° 27' 52"N;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of longitude 131° 17' 14"W with the south bank of the Mackenzie River, at approximate latitude 67° 26' 44"N;

thence southwesterly along said bank to its intersection with the east bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 16' 52"N and approximate longitude 132° 26' 49"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14' 33"N with longitude 132° 27' 13"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14' 13"N with longitude 132° 21' 26"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14' 41"N with longitude 132° 18' 00"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14' 13"N with longitude 132° 16' 44"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 12' 01"N with longitude 132° 20' 15"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 132° 42' 30"W with the north bank of the Mackenzie River, at approximate latitude 67° 13' 54"N;

thence southwesterly along said bank to its intersection with longitude 132° 45' 45"W, at approximate latitude 67° 13' 28"N;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 15' 36"N with longitude 132° 51' 39"W;

thence northerly in a straight line to the point of commencement.

Said parcel containing 227,444.000 hectares, more or less.

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 48' 41" de latitude N. et 131° 02' 18" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49' 58" de latitude N. et 131° 10' 17" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 48' 43" de latitude N. et 131° 15' 28" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 48' 44" de latitude N. et 131° 19' 29" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 47' 49" de latitude N. et 131° 24' 52" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46' 38" de latitude N. et 131° 26' 39" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 10" de latitude N. et 131° 26' 28" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 42' 54" de latitude N. et 131° 32' 43" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 40' 33" de latitude N. et 131° 28' 37" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 36' 30" de latitude N. et 131° 30' 58" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 35' 26" de latitude N. et 131° 29' 03" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 35' 24" de latitude N. et 131° 24' 38" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 32' 36" de latitude N. et 131° 13' 56" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 131° 15' 11" de longitude O. avec la rive nord du fleuve Mackenzie, par environ 67° 27' 52" de latitude N.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 131° 17' 14" de longitude O. avec la rive sud du fleuve Mackenzie, par environ 67° 26' 44" de latitude N.;

de là vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 16' 52" de latitude N. et environ 132° 26' 49" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 14' 33" de latitude N. et 132° 27' 13" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 14' 13" de latitude N. et 132° 21' 26" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 14' 41" de latitude N. et 132° 18' 00" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 14' 13" de latitude N. et 132° 16' 44" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 12' 01" de latitude N. et 132° 20' 15" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 132° 42' 30" de longitude O. avec la rive nord du fleuve Mackenzie, par environ 67° 13' 54" de latitude N.;

de là vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à son intersection avec le méridien par 132° 45' 45" de longitude O., par environ 67° 13' 28" de latitude N.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 15' 36" de latitude N. et 132° 51' 39" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'au point de départ.

SCHEDULE 4
(Section 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(GWICH'IN CONSERVATION ZONE - D -)

In the Northwest Territories;
In the District of Mackenzie;

All that parcel of land on NTS map sheet number 106K, more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983;

Commencing at the point of intersection of latitude 66° 26' 04"N and longitude 132° 46' 19"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 25' 37"N with longitude 132° 41' 11"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 16' 14"N with longitude 132° 39' 44"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 11' 16"N with longitude 132° 19' 19"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 08' 14"N with longitude 132° 14' 09"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 05' 21"N with longitude 132° 05' 32"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 03' 27"N with longitude 132° 08' 19"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 06' 37"N with longitude 132° 17' 08"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 09' 48"N with longitude 132° 22' 24"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 14' 46"N with longitude 132° 44' 04"W;

thence northerly to the point of commencement.

Said parcel containing 18,946.500 hectares, more or less.

SCHEDULE 5
(Section 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H01 -)

In the Northwest Territories;
In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 107B (codification: edition 2, v.2.0 1992; structure:edition 2, v.2.3 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 68° 05' 01"N with the east bank of the East Channel of the Mackenzie River, at approximate longitude 133° 51' 32"W;

ANNEXE 4
(Article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(ZONE DE CONSERVATION - D - DES GWICH'IN)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle représentée sur le feuillet cartographique numéro 106K du SNRC, décrite plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983;

commençant à un point situé par 66° 26' 04" de latitude N. et 132° 46' 19" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 25' 37" de latitude N. et 132° 41' 11" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 16' 14" de latitude N. et 132° 39' 44" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 11' 16" de latitude N. et 132° 19' 19" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 08' 14" de latitude N. et 132° 14' 09" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 05' 21" de latitude N. et 132° 05' 32" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 03' 27" de latitude N. et 132° 08' 19" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 06' 37" de latitude N. et 132° 17' 08" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 09' 48" de latitude N. et 132° 22' 24" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 14' 46" de latitude N. et 132° 44' 04" de longitude O.;

de là vers le nord jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle ayant une superficie de 18 946,500 hectares, plus ou moins.

ANNEXE 5
(Article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(ZONE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - H01 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle décrite plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 107B de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.0, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.3, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 68° 05' 01" de latitude N. avec la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie, par environ 133° 51' 32" de longitude O.;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05' 05"N with the east bank of an unnamed lake, at approximate longitude 133° 50' 41"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05' 04"N with longitude 133° 50' 10"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 133° 49' 44"W with the north bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 04' 53"N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04' 32"N with longitude 133° 49' 33"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 133° 49' 34"W with the south bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 04' 19"N;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04' 19"N with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River, at approximate longitude 133° 50' 29"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04' 24"N; with the east bank of an unnamed lake at approximate longitude 133° 51' 23"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04' 42"N; with the east bank of an unnamed lake at approximate longitude 133° 52' 23"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04' 56"N with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River, at approximate longitude 133° 51' 58"W;

thence northeasterly in a straight line to the point of commencement.

Said parcel containing 202.700 hectares, more or less.

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 05' 05" de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 133° 50' 41" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 05' 04" de latitude N. et 133° 50' 10" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 49' 44" de longitude O. avec la rive nord d'un lac sans nom, par environ 68° 04' 53" de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 04' 32" de latitude N. et 133° 49' 33" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 49' 34" de longitude O. avec la rive sud d'un lac sans nom, par environ 68° 04' 19" de latitude N.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 04' 19" de latitude N. avec la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie, par environ 133° 50' 29" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 04' 24" de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 133° 51' 23" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 04' 42" de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 133° 52' 23" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 04' 56" de latitude N. avec la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie, par environ 133° 51' 58" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle ayant une superficie de 202,700 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 6
(Section 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H02 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 57' 47"N with the east bank of the East Channel of the Mackenzie River, at approximate longitude 134° 01' 32"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 57' 49"N with longitude 134° 00' 38"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 57' 29"N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 134° 00' 12"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56' 49"N with longitude 134° 00' 49"W;

ANNEXE 6
(Article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(ZONE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - H02 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle décrite plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 57' 47" de latitude N. avec la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie, par environ 134° 01' 32" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 57' 49" de latitude N. et 134° 00' 38" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 57' 29" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 134° 00' 12" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 56' 49" de latitude N. et 134° 00' 49" de longitude O.;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56' 49"N; with the east bank of the East Channel of the Mackenzie River, at approximate longitude 134° 02' 27"W;

thence northeasterly along said bank to the point of commencement.

Said parcel containing 150.800 hectares, more or less.

SCHEDULE 7
(Section 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H03 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106O (codification: edition 2, v.2.0 1992; structure: edition 2, v.2.3 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 29' 07"N with the east bank of the Mackenzie River, at approximate longitude 130° 57' 02"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 29' 47"N with longitude 130° 56' 36"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 30' 22"N with the west bank of an unnamed creek, at approximate longitude 130° 53' 46"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 30' 23"N with the northwest bank of an unnamed creek, at approximate longitude 130° 53' 15"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 130° 51' 51"W with the south bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 29' 31"N;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 130° 52' 25"W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 28' 37"N;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 28' 17"N; with the east bank of the Mackenzie River, at approximate longitude 130° 53' 43"W;

thence northwesterly along said bank to the point of commencement.

Said parcel containing 887.900 hectares, more or less.

SCHEDULE 8
(Section 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H04 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 56' 49" de latitude N. avec la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie, par environ 134° 02' 27" de longitude O.;

de là vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle ayant une superficie de 150,800 hectares, plus ou moins.

ANNEXE 7
(Article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(ZONE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - H03 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle décrite plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106O de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.0, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.3, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 29' 07" de latitude N. avec la rive est du fleuve Mackenzie, par environ 130° 57' 02" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 29' 47" de latitude N. et 130° 56' 36" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 30' 22" de latitude N. avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 130° 53' 46" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 30' 23" de latitude N. avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 130° 53' 15" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 130° 51' 51" de longitude O. avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 29' 31" de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 130° 52' 25" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 28' 37" de latitude N.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 28' 17" de latitude N. avec la rive est du fleuve Mackenzie, par environ 130° 53' 43" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest suivant ladite rive jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle ayant une superficie de 887,900 hectares, plus ou moins.

ANNEXE 8
(Article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(ZONE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - H04 -)

Dans les territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106N (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 32' 16"N with the east bank of the Mackenzie River, at approximate longitude 133° 52' 48"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 32' 18"N with the west bank of an unnamed creek, at approximate longitude 133° 51' 15"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 133° 49' 32"W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 31' 49"N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 31' 33"N with longitude 133° 49' 33"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 31' 22"N; with the east bank of the Mackenzie River, at approximate longitude 133° 51' 07"W;

thence northwesterly along said bank to the point of commencement.

Said parcel containing 212.200 hectares, more or less.

SCHEDULE 9
(Section 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H05 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106K (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 66° 56' 00"N with longitude 133° 11' 38"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 54' 23"N with longitude 133° 12' 31"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of the east bank of Jackfish Creek with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 54' 22"N and at approximate longitude 133° 14' 00"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 54' 38"N with longitude 133° 15' 14"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 57' 24"N with longitude 133° 13' 32"W;

thence easterly in a straight line to the intersection of longitude 133° 10' 12"W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 57' 31"N;

toute la parcelle décrite plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106N de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 32' 16" de latitude N. avec la rive est du fleuve Mackenzie, par environ 133° 52' 48" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 32' 18" de latitude N. avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 133° 51' 15" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 49' 32" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 31' 49" de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 31' 33" de latitude N. et 133° 49' 33" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 31' 22" de latitude N. avec la rive est du fleuve Mackenzie, par environ 133° 51' 07" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest suivant ladite rive jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle ayant une superficie de 212,200 hectares, plus ou moins.

ANNEXE 9
(Article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(ZONE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - H05 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle décrite plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106K de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à un point situé par 66° 56' 00" de latitude N. et 133° 11' 38" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 54' 23" de latitude N. et 133° 12' 31" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la rive est du ruisseau Jackfish avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 54' 22" de latitude N. et environ 133° 14' 00" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 54' 38" de latitude N. et 133° 15' 14" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 57' 24" de latitude N. et 133° 13' 32" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 10' 12" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 57' 31" de latitude N.;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 57' 04"N with longitude 133° 08' 37"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 133° 07' 45"W with the northwest bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 55' 42"N;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 54' 40"N with longitude 133° 05' 37"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 133° 03' 33"W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 52' 57"N;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 133° 03' 51"W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 51' 57"N;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 51' 09"N with longitude 133° 04' 46"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 50' 29"N with longitude 133° 02' 55"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of the north bank of an unnamed creek with the west bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 49' 50"N and at approximate longitude 133° 02' 06"W;

thence southwesterly along the north bank of said creek to its intersection with the east bank of Arctic Red River, at approximate latitude 66° 49' 30"N and at approximate longitude 133° 03' 18"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 49' 24"N with the west bank of the Arctic Red River, at approximate longitude 133° 03' 48"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 49' 22"N with longitude 133° 05' 01"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 50' 42"N with longitude 133° 08' 22"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 53' 13"N with longitude 133° 07' 15"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 54' 56"N with longitude 133° 10' 36"W;

thence northwesterly in a straight line to the point of commencement.

Said parcel containing 5,140,900 hectares, more or less.

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 57' 04" de latitude N. et 133° 08' 37" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 07' 45" de longitude O. avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 55' 42" de latitude N.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 54' 40" de latitude N. et 133° 05' 37" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 03' 33" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 52' 57" de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 03' 51" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 51' 57" de latitude N.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 51' 09" de latitude N. et 133° 04' 46" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 50' 29" de latitude N. et 133° 02' 55" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la rive nord d'un ruisseau sans nom avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 49' 50" de latitude N. et environ 133° 02' 06" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest suivant la rive nord dudit ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Arctic Red, par environ 66° 49' 30" de latitude N. et environ 133° 03' 18" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 66° 49' 24" de latitude N. avec la rive ouest de la rivière Arctic Red, par environ 133° 03' 48" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 49' 22" de latitude N. et 133° 05' 01" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 50' 42" de latitude N. et 133° 08' 22" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 53' 13" de latitude N. et 133° 07' 15" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 54' 56" de latitude N. et 133° 10' 36" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle ayant une superficie de 5 140,900 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 10
(Section 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H06 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106K (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

ANNEXE 10
(Article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(ZONE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - H06 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle décrite plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106K de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

Commencing at the point of intersection of the north bank of an unnamed creek with the east bank of Arctic Red River, at approximate latitude 66° 49' 30"N and at approximate longitude 133° 03' 18"W;

thence northeasterly along the north bank of said creek to its intersection with the west bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 49' 50"N and at approximate longitude 133° 02' 06"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 133° 00' 52"W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 48' 39"N;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 47' 35"N with longitude 133° 01' 27"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 46' 44"N with longitude 133° 04' 11"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 46' 21"N with longitude 133° 04' 32"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 45' 23"N with the northeast bank of an unnamed creek, at approximate longitude 133° 04' 19"W;

thence northwesterly along said bank to its intersection with the east bank of Arctic Red River, at approximate latitude 66° 45' 50"N and at approximate longitude 133° 05' 46"W;

thence northerly along said bank to the point of commencement.

Said parcel containing 861.800 hectares, more or less.

commençant à l'intersection de la rive nord d'un ruisseau sans nom avec la rive est de la rivière Arctic Red, par environ 66° 49' 30" de latitude N. et environ 133° 03' 18" de longitude O.;

de là vers le nord-est suivant la rive nord dudit ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 49' 50" de latitude N. et environ 133° 02' 06" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 00' 52" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 48' 39" de latitude N.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 47' 35" de latitude N. et 133° 01' 27" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 46' 44" de latitude N. et 133° 04' 11" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 46' 21" de latitude N. et 133° 04' 32" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 66° 45' 23" de latitude N. avec la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, par environ 133° 04' 19" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest suivant ladite rive jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Arctic Red, par environ 66° 45' 50" de latitude N. et environ 133° 05' 46" de longitude O.;

de là vers le nord suivant ladite rive jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle ayant une superficie de 861,800 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 11
(Section 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H07 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106K (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 66° 31' 37"N with longitude 133° 10' 04"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 32' 25"N with the west bank of Arctic Red River, at approximate longitude 133° 04' 13"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 29' 53"N with longitude 133° 00' 34"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 28' 10"N with the northeast bank of an unnamed creek, at approximate longitude 133° 04' 30"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 28' 16"N with longitude 133° 06' 28"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 29' 18"N with longitude 133° 07' 24"W;

ANNEXE 11
(Article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(ZONE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - H07 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle décrite plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106K de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant au point situé par 66° 31' 37" de latitude N. et 133° 10' 04" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 66° 32' 25" de latitude N. avec la rive ouest de la rivière Arctic Red, par environ 133° 04' 13" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 29' 53" de latitude N. et 133° 00' 34" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 66° 28' 10" de latitude N. avec la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, par environ 133° 04' 30" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 28' 16" de latitude N. et 133° 06' 28" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 29' 18" de latitude N. et 133° 07' 24" de longitude O.;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 29' 58"N with longitude 133° 09' 58"W;
thence northerly in a straight line to the point of commencement.
Said parcel containing 3,473.200 hectares, more or less.

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 29' 58" de latitude N. et 133° 09' 58" de longitude O.;
de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'au point de départ.
Ladite parcelle ayant une superficie de 3 473,200 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 12
(Section 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H08 -)

In the Northwest Territories;
In the District of Mackenzie;

All that parcel of land on NTS map sheet number 106M, more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 44' 47"N with a southeasterly boundary of Gwich'in Conservation Zone A, at approximate longitude 135° 22' 58"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 18"N with longitude 135° 22' 38"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 06"N with longitude 135° 23' 21"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 34"N with a southeasterly boundary of Gwich'in Conservation Zone A, at approximate longitude 135° 23' 38"W;

thence northeasterly along said boundary to its intersection at latitude 67° 44' 42"N with a southeasterly boundary of Gwich'in Conservation Zone A, at approximate longitude 135° 23' 05"W;

thence northeasterly along said boundary to the point of commencement.

Said parcel containing 48.100 hectares, more or less.

SCHEDULE 13
(Section 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H09 -)

In the Northwest Territories;
In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of the west bank of an unnamed creek with the west bank of an unnamed lake, at approximate latitude 67° 41' 26"N and approximate longitude 134° 32' 25"W;

ANNEXE 12
(Article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(ZONE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - H08 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle représentée sur la carte numéro 106M du SNRC, décrite plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 44' 47" de latitude N. avec la limite sud-est de la zone de conservation A des Gwich'in, par environ 135° 22' 58" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 18" de latitude N. et 135° 22' 38" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 06" de latitude N. et 135° 23' 21" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 44' 34" de latitude N. avec la limite sud-est de la zone de conservation A des Gwich'in, par environ 135° 23' 38" de longitude O.;

de là vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à son intersection par 67° 44' 42" de latitude N. avec la limite sud-est de la zone de conservation A des Gwich'in, par environ 135° 23' 05" de longitude O.;

de là vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle ayant une superficie de 48,100 hectares, plus ou moins.

ANNEXE 13
(Article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(ZONE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - H09 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle décrite plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau sans nom avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 67° 41' 26" de latitude N. et environ 134° 32' 25" de longitude O.;

thence southerly along said bank to its intersection with latitude 67° 41' 15"N, at approximate longitude 134° 32' 13"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 41' 03"N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 134° 33' 25"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 41' 05"N with the east bank of Peel River, at approximate longitude 134° 35' 05"W;

thence northwesterly and easterly along said bank to its intersection with the west bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 41' 28"N and approximate longitude 134° 32' 28"W;

thence southerly along said bank to the point of commencement.

Said parcel containing 98.600 hectares, more or less.

de là vers le sud suivant ladite rive jusqu'à son intersection avec le parallèle par 67° 41' 15" de latitude N., par environ 134° 32' 13" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 41' 03" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 134° 33' 25" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 41' 05" de latitude N. avec la rive est de la rivière Peel, par environ 134° 35' 05" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest et vers l'est suivant ladite rive jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 41' 28"N et environ 134° 32' 28" de longitude O.;

de là vers le sud suivant ladite rive jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle ayant une superficie de 98,600 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 14
(Section 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H10 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 20' 03"N with the east bank of the Peel River, at approximate longitude 134° 51' 52"W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 20' 19"N with longitude 134° 50' 53"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 20' 02"N with longitude 134° 50' 05"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19' 41"N with longitude 134° 49' 51"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19' 21"N with longitude 134° 49' 14"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19' 15"N with longitude 134° 49' 32"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19' 33"N with longitude 134° 50' 47"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19' 53"N with longitude 134° 51' 28"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19' 54"N with the east bank of the Peel River, at approximate longitude 134° 51' 41"W;

thence northerly along said bank to the point of commencement.

Said parcel containing 153.300 hectares, more or less.

ANNEXE 14
(Article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(ZONE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - H10 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle décrite plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 20' 03" de latitude N. avec la rive est de la rivière Peel, par environ 134° 51' 52" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 20' 19" de latitude N. et 134° 50' 53" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 20' 02" de latitude N. et 134° 50' 05" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 19' 41" de latitude N. et 134° 49' 51" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 19' 21" de latitude N. et 134° 49' 14" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 19' 15" de latitude N. et 134° 49' 32" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 19' 33" de latitude N. et 134° 50' 47" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 19' 53" de latitude N. et 134° 51' 28" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 19' 54" de latitude N. avec la rive est de la rivière Peel, par environ 134° 51' 41" de longitude O.;

de là vers le nord suivant ladite rive jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle ayant une superficie de 153,300 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 15
(Section 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H11 -)

In the Northwest Territories;
In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 17' 41"N with the west bank of the Peel River, at approximate longitude 134° 54' 07"W;

thence southerly along said bank to its intersection with latitude 67° 17' 09"N, at approximate longitude 134° 54' 20"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 17' 16"N with longitude 134° 55' 16"W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 17' 44"N with longitude 134° 55' 04"W;

thence easterly in a straight line to the point of commencement.

Said parcel containing 69.700 hectares, more or less.

SCHEDULE 16
(Section 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H12 -)

In the Northwest Territories;
In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 15' 06"N with the east bank of the Peel River, at approximate longitude 134° 52' 49"W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14' 34"N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 134° 51' 31"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 13' 44"N with longitude 134° 51' 47"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 13' 52"N with longitude 134° 53' 16"W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14' 19"N with the east bank the Peel River, at approximate longitude 134° 54' 16"W;

ANNEXE 15
(Article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(ZONE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - H11 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle décrite plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 17' 41" de latitude N. avec la rive ouest de la rivière Peel, par environ 134° 54' 07" de longitude O.;

de là vers le sud suivant ladite rive jusqu'à son intersection avec le parallèle par 67° 17' 09" de latitude N., par environ 134° 54' 20" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 17' 16" de latitude N. et 134° 55' 16" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 17' 44" de latitude N. et 134° 55' 04" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle ayant une superficie de 69,700 hectares, plus ou moins.

ANNEXE 16
(Article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(ZONE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - H12 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle décrite plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 15' 06" de latitude N. avec la rive est de la rivière Peel, par environ 134° 52' 49" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 14' 34" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 134° 51' 31" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 13' 44" de latitude N. et 134° 51' 47" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 13' 52" de latitude N. et 134° 53' 16" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 14' 19" de latitude N. avec la rive est de la rivière Peel, par environ 134° 54' 16" de longitude O.;

thence northeasterly along said bank to the point of commencement.

Said parcel containing 305.000 hectares, more or less.

SCHEDULE 17
(Section 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H13 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: édition 2, v.2.2 1992; structure: édition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 13' 59"N with the east bank of the Peel River, at approximate longitude 134° 55' 18"W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 12' 25"N with longitude 134° 55' 22"W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 10' 59"N with longitude 134° 56' 59"W;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 02' 13"W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 11' 25"N;

thence northerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 02' 08"W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 12' 32"N;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of longitude 134° 59' 35"W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 13' 28"N;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14' 00"N with the west bank of an unnamed creek, at approximate longitude 134° 57' 04"W;

thence easterly in a straight line to the point of commencement.

Said parcel containing 1,994.800 hectares, more or less.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order withdraws from disposal sub-surface interests in certain tracts of territorial lands (*Nanh' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land*), as described in the schedules attached to this Order, for the period beginning on the date this Order comes into force and ending on January 31, 2008, to facilitate implementation of the Gwich'in Land Use Plan within the Gwich'in Settlement Area, in the Northwest Territories.

ANNEXE 17
(Article 2)

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(ZONE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - H13 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle décrite plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 13' 59" de latitude N. avec la rive est de la rivière Peel, par environ 134° 55' 18" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 12' 25" de latitude N. et 134° 55' 22" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 10' 59" de latitude N. et 134° 56' 59" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 02' 13" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 11' 25" de latitude N.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 02' 08" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 12' 32" de latitude N.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 134° 59' 35" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 13' 28" de latitude N.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 14' 00" de latitude N. avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 134° 57' 04" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle ayant une superficie de 1 994,800 hectares, plus ou moins.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret déclare inaliénables des intérêts du sous-sol de certaines parcelles de terres territoriales (*Nanh' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land*), lesquelles sont décrites aux annexes jointes à ce décret, pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur de ce décret et prenant fin le 31 janvier 2008, pour faciliter la mise en oeuvre du plan d'aménagement du territoire des Gwich'in dans la région visée par le règlement, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Registration
SI/2003-108 4 June, 2003

FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

Order Fixing May 20, 2003 as the Date of the Coming into Force of Section 45 of the Act

P.C. 2003-713 15 May, 2003

Whereas, in accordance with section 48 of the *First Nations Land Management Act*^a, a review of the Framework Agreement, as defined in subsection 2(1) of that Act, and all consultations required by the Governor in Council have been completed;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 48 of the *First Nations Land Management Act*, assented to on June 17, 1999, being Chapter 24 of the Statutes of Canada, 1999, hereby fixes May 20, 2003 as the day on which section 45 of the Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order brings into force section 45 of the *First Nations Land Management Act*, assented to on June 17, 1999, being Chapter 24 of the Statutes of Canada, 1999, on May 20, 2003. Section 45 empowers the Governor in Council to add the name of a band to the schedule to the Act by order.

^a S.C. 1999, c. 24

Enregistrement
TR/2003-108 4 juin 2003

LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret fixant au 20 mai 2003 la date d'entrée en vigueur de l'article 45 de la Loi

C.P. 2003-713 15 mai 2003

Attendu que, conformément à l'article 48 de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*^a, il y a eu examen de l'accord-cadre au sens du paragraphe 2(1) de cette loi et que les consultations que la gouverneure en conseil a jugé utiles ont été effectuées,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, sanctionnée le 17 juin 1999, chapitre 24 des Lois du Canada (1999), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 20 mai 2003 la date d'entrée en vigueur de l'article 45 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret prévoit l'entrée en vigueur de l'article 45 de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, chapitre 24 des Lois du Canada (1999). L'article 45 permet au gouverneur en conseil de modifier l'annexe de cette loi, par décret, pour y ajouter le nom d'une bande.

^a L.C. 1999, ch. 24

Registration
SI/2003-109 4 June, 2003

COURTS ADMINISTRATION SERVICE ACT

Order Fixing July 2, 2003 as the Date of the Coming into Force of the Act

P.C. 2003-721 22 May, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 199 of *An Act to establish a body that provides administrative services to the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada, to amend the Federal Court Act, the Tax Court of Canada Act and the Judges Act and to make related and consequential amendments to other Acts*, assented to on March 27, 2002, being chapter 8 of the Statutes of Canada, 2002, hereby fixes July 2, 2003, as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order in Council brings into force *An Act to establish a body that provides administrative services to the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada, to amend the Federal Court Act, the Tax Court of Canada Act and the Judges Act and to make related and consequential amendments to other Acts*, which was assented to on March 27, 2002. That Act was enacted to consolidate the administrative services of the Federal Court and the Tax Court of Canada into a single courts administration service to facilitate coordination and cooperation among the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court and the Tax Court of Canada for the purpose of ensuring the effective and efficient provision of the administration services. The Act also amends the *Federal Court Act* and related legislation to create a separate Federal Court of Appeal, and the *Tax Court of Canada Act* and related legislation to change the status of the Tax Court of Canada to that of a superior court. It also makes consequential amendments to various other federal statutes.

The establishment of the Courts Administration Service will enhance the independence of the Courts by placing the administration of services at arm's length from the Government of Canada and by affirming the roles of Chief Justices in the management of the Courts. It will also enhance accountability for the use of public money in support of court administration while safeguarding the independence of the judiciary.

Enregistrement
TR/2003-109 4 juin 2003

LOI SUR LE SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Décret fixant au 2 juillet 2003 la date d'entrée en vigueur de la Loi

C.P. 2003-721 22 mai 2003

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 199 de la *Loi portant création d'un service administratif pour la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour canadienne de l'impôt et modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence*, sanctionnée le 27 mars 2002, chapitre 8 des Lois du Canada (2002), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 2 juillet 2003 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret met en vigueur la *Loi portant création d'un service administratif pour la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour canadienne de l'impôt et modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence*, qui a reçu la sanction royale le 27 mars 2002. Cette loi vise à regrouper les services administratifs de la Cour fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt en un service administratif unique pour favoriser la coordination et la collaboration au sein de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel de la cour martiale et de la Cour canadienne de l'impôt, et pour faciliter la prestation à celles-ci de services administratifs efficaces. La loi modifie la *Loi sur la Cour fédérale* et la législation connexe afin de créer une Cour d'appel fédérale distincte. Elle modifie également la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et la législation connexe afin de conférer à la Cour canadienne de l'impôt le statut de juridiction supérieure. Elle modifie enfin d'autres lois fédérales en conséquence.

L'établissement du Service administratif des tribunaux judiciaires favorise l'indépendance des tribunaux en séparant les services administratifs de l'administration publique fédérale et en affirmant le rôle des juges en chef dans la gestion des tribunaux. Elle favorise également la responsabilisation en ce qui touche l'utilisation des fonds publics pour l'administration des tribunaux, tout en réitérant le principe de l'indépendance judiciaire.

Registration
SI/2003-110 4 June, 2003

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation Designating the “Fire Prevention Week”

ADRIENNE CLARKSON
[L.S.]
Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas many dedicated citizens have joined with volunteer, professional and industrial fire safety personnel as “Partners in Fire Prevention” in a relentless effort to minimize loss to life, destruction of property and damage to the environment;

And whereas fire losses in Canada remain unacceptably high in comparison with those in other industrialized nations thereby necessitating improved fire prevention measures;

And whereas it is desirable that information on fire causes and recommended preventive measures be disseminated during a specific period of the year;

And whereas the 2003 fire prevention theme for this period is:

“WHEN FIRE STRIKES: GET OUT! STAY OUT!”;

Now Know You That We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, have thought fit to designate and do designate the week commencing SUNDAY, THE FIFTH OF OCTOBER, AND ENDING ON SATURDAY, THE ELEVENTH OF OCTOBER, in the present year as

“FIRE PREVENTION WEEK”

and further, in appreciation of the many services rendered by the members of the Fire Service of Canada, that SATURDAY the ELEVENTH OF OCTOBER be designated as FIRE SERVICE RECOGNITION DAY.

And We do recommend to all Our Loving Subjects that during Fire Prevention Week, federal, provincial and municipal authorities intensify their fire prevention activities.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

Enregistrement
TR/2003-110 4 juin 2003

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »

ADRIENNE CLARKSON
[L.S.]
Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu’icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Vu que de nombreux citoyens dévoués ont épousé la cause des sapeurs-pompiers bénévoles et des services d’incendie professionnels et industriels en qualité de « partenaires dans la prévention des incendies » afin de réduire au minimum les pertes de vie, la destruction de biens et le dommage à l’environnement;

Vu que les pertes attribuables aux incendies au Canada demeurent beaucoup trop élevées par rapport à celles enregistrées dans d’autres pays industrialisés et que, par conséquent, de meilleures mesures de prévention s’imposent;

Vu l’opportunité de diffuser, pendant une période déterminée de l’année, des renseignements sur les causes des incendies et les mesures préventives recommandées;

Vu que le thème portant sur la prévention des incendies en 2003 est

« EN CAS D’INCENDIE SORTEZ ET RESTEZ
À L’EXTÉRIEUR ».

Sachez donc maintenant que, sur et avec l’avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous avons cru bon de désigner et Nous désignons à titre de

« SEMAINE DE PRÉVENTION DES INCENDIES »

la semaine commençant le DIMANCHE CINQ OCTOBRE, et expirant le SAMEDI ONZE OCTOBRE, de la présente année; de plus, Nous décrétons que le SAMEDI ONZE OCTOBRE soit désigné JOUR EN HOMMAGE AU PERSONNEL DE SÉCURITÉ-INCENDIE en reconnaissance des nombreux bienfaits que les services d’incendie du Canada rendent à la collectivité.

Et nous recommandons à tous Nos féaux sujets que, durant la dite semaine, les services fédéraux, provinciaux et municipaux intensifient leurs activités de prévention contre l’incendie.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d’agir en conséquence.

In testimony whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Adrienne Clarkson, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this fourteenth day of May in the year of Our Lord two thousand and three and in the fifty-second year of Our Reign.

By Command,
PETER V. HARDER
Deputy Registrar General of Canada

En foi de quoi, Nous avons fait délivrer Nos présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Adrienne Clarkson, Chancelière et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, Gouverneure générale et Commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce quatorzième jour de mai de l'an de grâce deux mille trois, cinquante-deuxième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
PETER V. HARDER

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2003	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2003-171	682	Canada Customs and Revenue Agency	I.M.P. Group Limited Remission Order	1366
SOR/2003-172	683	Environment Health	Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	1369
SOR/2003-173	686	Health	Regulations Amending the Medical Devices Regulations (1293 — Quality Systems)	1376
SOR/2003-174	687	Finance	Canadian Payments Association By-law No. 1 — General	1387
SOR/2003-175	688	Finance	Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance	1417
SOR/2003-176	689	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990 and the Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations.....	1423
SOR/2003-177	690	National Defence Treasury Board	Order Amending the Special Duty Area Pension Order	1436
SOR/2003-178	714	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act .	1438
SOR/2003-179	718	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2003-9.....	1441
SOR/2003-180		Foreign Affairs	Order Issuing the General Export Permit No. 40 — Certain Industrial Chemicals	1442
SOR/2003-181		Royal Canadian Mounted Police	Commissioner's Standing Orders (Grievances).....	1446
SOR/2003-182		Environment	Order 2003-66-03-01 Amending the Domestic Substances List.....	1451
SOR/2003-183		Environment	Order 2003-87-03-01 Amending the Domestic Substances List.....	1454
SI/2003-107	691	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nanh' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan), N.W.T.....	1456
SI/2003-108	713	Indian Affairs and Northern Development	Order Fixing May 20, 2003 as the Date of the Coming into Force of Section 45 of the First Nations Land Management Act	1478
SI/2003-109	721	Justice	Order Fixing July 2, 2003 as the Date of the Coming into Force of the Courts Administration Service Act.....	1479
SI/2003-110		Human Resources Development	Proclamation Designating the "Fire Prevention Week"	1480

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999—Order Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2003-172	15/05/03	1369	n
Canadian Payments Association By-law No. 1 — General..... Canadian Payments Act	SOR/2003-174	15/05/03	1387	n
Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance..... Canadian Payments Act	SOR/2003-175	15/05/03	1417	n
Commissioner's Standing Orders (Grievances) Royal Canadian Mounted Police Act	SOR/2003-181	26/05/03	1446	n
Domestic Substances List— Order 2003-66-03-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2003-182	26/05/03	1451	
Domestic Substances List— Order 2003-87-03-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2003-183	26/05/03	1454	
First Nations Land Management Act—Order Amending the Schedule..... First Nations Land Management Act	SOR/2003-178	15/05/03	1438	
Fixing July 2, 2003 as the Date of the Coming into Force of the Act—Order Courts Administration Service Act	SI/2003-109	04/06/03	1479	n
Fixing May 20, 2003 as the Date of the Coming into Force of Section 45 of the Act—Order..... First Nations Land Management Act	SI/2003-108	04/06/03	1478	n
I.M.P. Group Limited Remission Order..... Customs Tariff	SOR/2003-171	15/05/03	1366	n
Issuing the General Export Permit No. 40 — Certain Industrial Chemicals — Order Export and Import Permits Act	SOR/2003-180	22/05/03	1442	n
Medical Devices Regulations (1293 — Quality Systems)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2003-173	15/05/03	1376	
Proclamation Designating the “Fire Prevention Week” Other Than Statutory Authority	SI/2003-110	04/06/03	1480	n
Quebec Fishery Regulations, 1990 and the Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations—Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2003-176	15/05/03	1423	
Special Appointment Regulations, No. 2003-9 Public Service Employment Act	SOR/2003-179	16/05/03	1441	n
Special Duty Area Pension Order—Order Amending..... Pension Act	SOR/2003-177	15/05/03	1436	
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nanh' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan), N.W.T.—Order Territorial Lands Act	SI/2003-107	04/06/03	1456	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2003	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2003-171	682	Agence des douanes et du revenu	Décret de remise visant I.M.P. Group Limited	1366
DORS/2003-172	683	Environnement Santé	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	1369
DORS/2003-173	686	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux (1293 — systèmes qualité)	1376
DORS/2003-174	687	Finances	Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — général	1387
DORS/2003-175	688	Finances	Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances	1417
DORS/2003-176	689	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) et le Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones	1423
DORS/2003-177	690	Défense nationale Conseil du Trésor	Décret modifiant le Décret sur la pension dans les zones de service spécial	1436
DORS/2003-178	714	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations	1438
DORS/2003-179	718	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2003-9 portant affectation spéciale	1441
DORS/2003-180		Affaires étrangères	Arrêté portant délivrance de la licence générale d'exportation n° 40 — Produits chimiques industriels	1442
DORS/2003-181		Gendarmerie royale du Canada	Consignes du commissaire (griefs)	1446
DORS/2003-182		Environnement	Arrêté 2003-66-03-01 modifiant la Liste intérieure	1451
DORS/2003-183		Environnement	Arrêté 2003-87-03-01 modifiant la Liste intérieure	1454
TR/2003-107	691	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles de terres territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nanh' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan), T.N.-O.	1456
TR/2003-108	713	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret fixant au 20 mai 2003 la date d'entrée en vigueur de l'article 45 de la Loi sur la gestion des terres des premières nations	1478
TR/2003-109	721	Justice	Décret fixant au 2 juillet 2003 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires	1479
TR/2003-110		Développement des Ressources humaines	Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »	1480

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Affectation spéciale — Règlement n° 2003-9 portant Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2003-179	16/05/03	1441	n
Association canadienne des paiements — finances — Règlement administratif n° 2 Paiements (Loi canadienne)	DORS/2003-175	15/05/03	1417	n
Association canadienne des paiements — général — Règlement administratif n° 1. Paiements (Loi canadienne)	DORS/2003-174	15/05/03	1387	n
Consignes du commissaire (griefs) Gendarmerie royale du Canada (Loi)	DORS/2003-181	26/05/03	1446	n
Déclarant inaliénables certaines parcelles de terres territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nanh' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan), T.N.-O. — Décret..... Terres territoriales (Loi)	TR/2003-107	04/06/03	1456	
Délivrance de la licence générale d'exportation n° 40 — Produits chimiques industriels — Arrêté portant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2003-180	22/05/03	1442	n
Fixant au 2 juillet 2003 la date d'entrée en vigueur de la Loi — Décret Service administratif des tribunaux judiciaires (Loi)	TR/2003-109	04/06/03	1479	n
Fixant au 20 mai 2003 la date d'entrée en vigueur de l'article 45 de la Loi — Décret Gestion des terres des premières nations (Loi)	TR/2003-108	04/06/03	1478	n
Gestion des terres des premières nations — Décret modifiant l'annexe..... Gestion des terres des premières nations (Loi)	DORS/2003-178	15/05/03	1438	
I.M.P. Group Limited — Décret de remise Tarif des douanes	DORS/2003-171	15/05/03	1366	n
Inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi — Décret..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2003-172	15/05/03	1369	n
Instruments médicaux (1293 — systèmes qualité) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2003-173	15/05/03	1376	
Liste intérieure — Arrêté 2003-66-03-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2003-182	26/05/03	1451	
Liste intérieure — Arrêté 2003-87-03-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2003-183	26/05/03	1454	
Pêche du Québec (1990) et le Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones — Règlement modifiant le Règlement Pêches (Loi)	DORS/2003-176	15/05/03	1423	
Pension dans les zones de service spécial — Décret modifiant le Décret Pensions (Loi)	DORS/2003-177	15/05/03	1436	
Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies » Autorité autre que statutaire	TR/2003-110	04/06/03	1480	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9